

DEPARTEMENT DE L'AIN.

Réf. TA DE LYON
N° E19000231/69
Du 5/09/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES.

Références : Décision-Désignation N°E119000231 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 05/09/2019.

Arrêté N°2019-10-01 en date du 14/10/2019, de Monsieur Jean Claude DESCHIZEAUX, Président du Syndicat mixte Val de Saône-Dombes, Parc Visiosport, 166 route de Francheleins, 01090 MONTCEAUX.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

L'enquête publique s'est déroulée du Mercredi 6 Novembre 2019 à 9H00 au Vendredi 6 Décembre 2019 à 18H00.

Le huit Janvier 2020

DENUELLE Jean Paul
Commissaire enquêteur.



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RAPPEL DU RAPPORT :

I : GENERALITES :

I/1 Préambule : Le SCOT résulte de la loi Solidarité, renouvellement urbain (SRU). Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) généralement à horizon de 20 ans, Cette pièce d'urbanisme, cadre législatif de référence entretient une relation réglementaire avec les autres documents d'urbanisme, règles ou lois, le principe d'opposabilité décliné en trois niveaux de contraintes décroissantes entre eux: -La conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, -La compatibilité qui implique le respect de l'esprit de la règle, -La prise en compte, qui induit de ne pas s'écarter de la règle.

A l'échelle d'un large bassin de vie, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique et s'impose dans un rapport de compatibilité avec les différents documents d'urbanisme locaux, mais aussi avec les documents sectoriels.

Le SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES doit prendre en compte la Directive Territoriale d'Aménagement, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI)

Des nouvelles obligations législatives sont imposées au SCOT : La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite " GRENELLE 2" du 13 Juillet 2010, impose entre autre ; de fixer des objectifs chiffrés de réduction significative de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, d'identifier la trame verte et bleue (TVB) et préciser les modalités de sa protection et, ou sa remise en état ; évaluer le SCOT tous les 6 ans.

Les évolutions plus récentes, loi ALUR (2014), loi NOTRE (2015) ont donné lieu à la suppression de possibilité d'élaborer des schémas directeurs, et l'opposabilité du STRADDET au SCOT.

I/1/A Le SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES :

Le périmètre du SCOT : Au sud du département de l'Ain, en rive gauche de la Saône, le SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES, est porté par le Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes, Parc VISIOSPORT, 166 route de Francheleins, 01090 MONTCEAUX. Il occupe une position stratégique entre l'agglomération de MACON et la Métropole Lyonnaise. Plus de la moitié des communes sont couvertes par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

Il participe à la démarche INTER-SCOT, de l'AML qui regroupe treize armatures porteuses de SCOT initiée en 2003, qui collabore de manière informelle, permettant la signature d'un chapitre commun, et d'une charte pour un aménagement commercial durable, offrant une vision partagée de l'évolution des territoires.



Le territoire du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES, comprend deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui regroupe 34 communes avec 55899 habitants en 2013, sur une étendue de 337 kilomètres² : -La communauté de communes de Dombes Saône vallée, au SUD, siège 627 route de Jassans, 01602 TREVoux, forte de 19 communes : AMBERIEUX EN DOMBES, ARS SUR FORMANS, BEAUREGARD, CIVRIEUX, FAREINS, FRANS, MASSIEUX, MISERIEUX, PARCIEUX, RANCE, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAVIGNEUX, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT EUPHEMIE, TOUSSIEUX, TREVoux, VILLENEUVE,

-La communauté de communes VAL DE SAÔNE

CENTRE, au NORD, Parc VISIOSPORT, 166 route de Francheleins, 01090 MONTCEAUX qui comprend 15 communes : CHALEINS, FRANCHELEINS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUERINS, ILLIAT, LURCY, MESSIMY SUR SAÔNE, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PEYZIEUX SUR SAÔNE, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE, THOISSEY.

Historique du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES : Le SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES a été approuvé le 7 Juillet 2006. Il a été modifié le 18 Février 2010 pour le rendre compatible avec la DTA. Une seconde modification est intervenue, elle a été approuvée le 28 Mars 2013 pour intégrer un document d'aménagement commercial (DAC). Ce document de planification fixe les grandes orientations d'organisation et de développement du territoire à long terme. Le territoire est sous influence des agglomérations Mâconnaise et Caladoise (Villefranche sur Saône) sources de polarités d'emploi supra-départemental, et pôle de bassin de vie pour les communes limitrophes. Le rayonnement et le dynamisme de l'agglomération lyonnaise génère une importante attractivité sur une grande partie Sud du territoire du SCOT Val de Saône Dombes.

Le périmètre du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES depuis 2006 a évolué. Par arrêté Préfectoral en 2016, JASSANS RIOTTIER a quitté la zone du SCOT comme CHANEINS et VALEINS en 2014.

I/2 : OBJET DE L'ENQUÊTE. La révision du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES. Evaluation du SCOT 2006 : Elle s'est déroulée sur la période 2013-2014. A travers le PADD et le DOG, le SCOT 2006 s'était fixé trois grands axes de développement, habitat et cadre de vie, dynamiques économiques, organisation et fonctionnement du territoire avec un scénario de croissance démographique de l'ordre de 1,5%/an sur la périodicité du SCOT. Il ressort de cette évaluation que les objectifs démographiques n'ont pas été atteints, et la croissance démographique ne s'est pas déroulée en cohérence avec l'armature urbaine définie en 2006, les villages ayant présenté une croissance supérieure à celle des pôles relais et urbains. L'objectif de création de logement a été globalement respecté. Une augmentation de l'artificialisation des sols au détriment des espaces agricoles a été constatée.

Le bilan fait apparaître la nécessité de revoir les objectifs démographiques, de construction de consommation d'espaces et leur répartition par niveau d'armature.

Le comité syndical, du Syndicat mixte Val de Saône-Dombes a prescrit par délibération du 2 Juillet 2014 la mise en œuvre de la révision du SCOT.

Autres motifs de révision du SCOT : Au-delà du résultat du bilan, qui orienteront le projet du SCOT, l'évolution du contexte législatif et réglementaire, nécessite la réactualisation de ce document d'urbanisme. L'évolution du périmètre du SCOT et des EPCI doit être intégrée. La procédure de révision devra réaffirmer collectivement un projet cohérent comprenant des stratégies complémentaires et solidaires entre les territoires.

Une démarche conjointe avec le SCOT de la DOMBES : Cette décision de révision conjointe est motivée par la concordance historique des calendriers d'élaboration et de mise en œuvre des deux SCOT ; de l'intérêt d'apporter une plus-value en croisant les réflexions des deux

territoires, de nature à rendre les projets complémentaires, sans masquer leur spécificité ; de l'avantage à mutualiser les moyens techniques et financiers liés à la procédure. Les objectifs généraux, ont été exprimés sur la base des domaines d'intervention élargis du SCOT, de façon à répondre à l'évolution du contexte législatif et réglementaire (ENE, ALUR) et introduire une évaluation environnementale; intégrer les enseignements des évaluations et s'interroger à propos du projet de territoire, et des orientations ; mettre à jour les documents avec les évolutions récentes des périmètres institutionnels.

I/2/A : LE RAPPORT DE PRESENTATION.

-DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : Une zone nord sous influence des agglomérations mâconnaises et caladoises ; une zone sud, attirée par la métropole lyonnaise et l'agglomération caladoise.

Le territoire val de Saône-Dombes est l'objet d'un découpage, issu d'une triple analyse

- fonctionnelle (poids de la population, caractéristiques démographiques des communes, niveau d'équipement relatif à l'accès des services, et aux transports collectifs ;

-géographique au regard de la situation et du positionnement de chacune des 34 communes du SCOT ;

-urbaine à partir des caractéristiques observées pour chaque commune en matière d'urbanisation, de densité et de forme d'habitat, d'offre commerciale, de bassin d'emploi, L'analyse de ces données, permettent de dégager une structuration du territoire relativement diffuse constituée de trois rangs de polarités-Rang un : TREVoux-REYRIeux, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, et MONTMERLE SUR SAÔNE. Ces trois pôles charpentent le territoire. La répartition géographique de ces 5 villes conforte leur rôle de polarités principales en rayonnant sur une partie de l'aire du SCOT.

-Rang deux : Sur la base des mêmes critères les communes ci-après, MASSIEUX, FAREINS, AMBERIEUX EN DOMBES, ARS SUR FORMANS, CIVRIeux, FRANS, MISERIEUX, CHALEINS, GUERINS, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE. Ces onze communes se caractérisent par une importance démographique, la présence d'infrastructures, d'équipement de commerces et services structurants.

-Rang trois : MONTCEAUX, SAVIGNEUX, VILLENEUVE, PARCIEUX, SAINT BERNARD, SAINTE-EUPHEMIE, BEAUREGARD, FRANCHELEINS, MESSIMY-SUR-SAÔNE, RANCE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, GENOUILLEUX, TOUSSIEUX, GARNERANS, ILLIAT, LURCY, MOGNENEINS, PEYZIEUX-SUR-SAÔNE. Ces 18 communes ont un poids démographique, un nombre d'emplois, de service, de commerces et d'équipements moins importants.

Il est relevé que les bassins de population sont plus importants dans le sud et sur l'axe de la Saône du territoire du SCOT. La commune de TREVoux (6708 habitants) est le principal pôle de population, REYRIeux (4420 habitants) et MONTMERLE SUR SAÔNE (3828 habitants) sont des pôles majeurs. FAREINS, FRANS, MASSIEUX et SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, avec une population de 2000 à 3000 personnes sont des pôles secondaires en termes de population. En dessous de 2000 habitants ne sont pas considérés comme des villes, Toutefois, AMBERIEUX EN DOMBES, MISERIEUX, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINTE EUPHEMIE et THOISSEY ont un poids de population supérieur à 1500 habitants.

Les bassins d'emploi sont également plus importants dans le sud et sur l'axe de la Saône, les communes de TREVoux et de REYRIeux concentrent près de la moitié des emplois du territoire avec respectivement 3987 et 2117 offerts en 2013. Les communes de

MONTMERLE SUR SAÔNE, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, MASSIEUX et THOISSEY concentrent entre 500 et 1000 emplois sur leur périmètre et sont qualifiés pôles secondaires. SAVIGNEUX, FAREINS, MIZERIEUX, AMBERIEU EN DOMBES, FRANS, CIVRIEUX, ARS SUR FORMANS, GUERINS et CHALEINS qui regroupent chacune 200 à 500 emplois sont classées polarités locales.

Les thématiques élargies du SCOT développées :

Qualité des paysages et réseau écologique de Val de Saône Dombes.

-Qualité des paysages et patrimoine remarquables : Le Val de Saône Dombes est caractérisé par une plaine alluviale dominée par un coteau plus ou moins doux, offrant une diversité de paysages urbains et ruraux de grande qualité. La Saône s'impose comme un symbole identitaire :- Le Val de Saône Nord, continuité paysagère Saône-Côtière, elle offre de larges perspectives sur les Monts du Mâconnais et du Beaujolais.

-Le Val de Saône sud, une emprise étroite de la Saône avec une densité de bâti, renforcé qui tend à créer des continuums urbains entre Saint Bernard et Massieux (10 kms, 5 communes). Richesse patrimoniale bâtie, ainsi que de nombreux panoramas sur les Monts du Lyonnais et le Beaujolais.

-Dombes bocagère : bas plateau organisé autour d'une alternance de prairies, de haies, de boisements épars, moins présents au sud du à l'impact de remembrement. Cette entité est un trait d'union avec le paysage bressan au nord

- Dombes méridionale, au sud, zone de grande culture qui subit de fortes influences périurbaines, espace de transition entre la Dombes et le Lyonnais.

-Dombes des Etangs, à l'extrême est du territoire du SCOT, la commune d'AMBERIEU EN DOMBES, par la présence des premiers étangs, marque l'entrée vers le paysage des étangs, de la Dombes dotée d'une forte richesse écologique.

Le SCOT Val de Saône Dombes, bénéficie d'un paysage plus varié que la Dombes et moins uniforme. Les prairies alluviales humides permettent le maraîchage et la culture horticole. Les alignements d'arbres le long des routes se retrouvent dans la plaine et sur le plateau. Les premiers étangs de la Dombes, motifs identitaires du plateau, avec leur fonctionnement assec et évologie, crée des paysages changeants au fil des saisons et des années. Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des espaces majeurs de valorisation du motif identitaire, par leur vocation de sensibilisation à l'environnement par leur richesse paysagère et écologique. L'ENS recense deux sites, domaine de Praillebard sur Saint Jean de Thurigneux, et Civrieux, le domaine de Vernange en partie sur la commune de CIVRIEUX.

Le patrimoine bâti, riche patrimoine institutionnel, avec 4 sites classés, 2 sites inscrits (Trévoux) et un site patrimonial remarquable, 27 monuments historiques inscrits et 7 classés, regroupe une grande diversité.

De nombreux lieux et sites d'intérêt patrimonial, un patrimoine vernaculaire et religieux, dont un ensemble d'églises romanes sont recensés.

Les bords de Saône et ses berges aménagées sur Montmerle sur Saône et Trévoux, le canal à partir de Thoissey, avec les méandres de la Chalaronne, créent des espaces aux ambiances variées et les fermes de la Dombes font partie des attributs du territoire.

-Trame verte et bleue : Un mitage des espaces naturels menace la biodiversité. Pour y remédier, les documents de planification territoriale intègrent une réflexion permettant la préservation et la restauration des continuités écologiques : la trame verte et bleue. A l'échelle régionale ou intercommunale (SCOT) le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la TVB identifie un maillage écologique de nature à permettre le développement et la circulation d'espèces animales et végétales. Deux types d'espaces à préserver les " réservoirs de biodiversité" et " les corridors écologiques". Les sous-trames par type de milieu, forestiers ouverts et aquatiques font apparaître l'ensemble du réseau à protéger ou restaurer.



La trame bleue est riche de nombreux milieux aquatiques et humides, et parsemée de nombreux premiers étangs de la Dombes.

Des pressions réduisent la valeur écologique des milieux : hormis le Grand Rieu, qui a atteint son bon état écologique et chimique, l'état écologique des cours d'eau est moyen à médiocre, l'état chimique est globalement mauvais. Vulnérabilité à l'eutrophisation, et à la pollution des nitrates.

Avec une sous-trame des milieux ouverts prédominantes liées aux grandes cultures céréalières peu attractives pour la flore et la faune, les arbres isolés, les bosquets et les haies affirment l'importance de ces espaces relais. Les prairies inondables font partie des milieux à enjeu du territoire. La sous-trame des milieux forestiers est peu marquée, elle représente 10% de la surface du SCOT ; le nord du périmètre plus bocager à proximité de la Chalaronne connaît une diminution de son linéaire boisé. Les ripisylves existantes offrent des habitats pour la faune aquatique et rivulaire.

Les peupleraies peu nombreuses à proximité des étangs, très consommatrice d'eau exerce une pression sur les milieux humides.

La diversité des milieux offre des sites d'intérêt bien identifiés, à travers différents zonages environnementaux : 4 sites Natura2000 ; 5 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I ; 2 ZNIEFF de type II ; 2 ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux; 1 ENS (Espace naturel sensible) le domaine de Paillebard à SAINT JEAN DE THURIGNEUX.

Un contrat Saône corridor alluvial et territoires associés, porté par l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs vise à la préservation de la Saône et de ses 48 petits affluents

Les sources de fragmentation des milieux écologiques : Excepté l'A46 à l'extrême sud, le territoire ne présente pas de grands axes infranchissables. Le maillage routier est important avec la RD936, axe majeur entre VILLEFRANCHE SUR SAÔNE et BOURG EN BRESSE. La ligne TGV PARIS-MARSEILLE qui traverse le territoire du Nord au Sud est un élément de fragmentation, mais également un corridor linéaire continu intéressant grâce aux talus végétalisés qui la bordent.

Impact de rayonnement lumineux de la métropole lyonnaise et caladoise.

Autres éléments fragmentant: fonctionnement écologique perturbé par les obstacles sur les cours d'eau et l'artificialisation de leur lit, et la présence d'importantes lignes électriques dangereuses pour les oiseaux.

Mobilité, transport et déplacement :

-La part modale des déplacements domicile-travail : Utilisation de la voiture à 85%, avec 87% pour le secteur nord (pôles d'emploi hors territoire morcelé à caractère rural peu dense, qui complique la mise en place de transports collectifs. Constat de stabilisation de l'usage de la voiture qui a diminué d'un point, et gain de 2 points en faveur des transports collectifs en service.

-La structuration du réseau viaire : deux axes majeurs Nord/Sud (D933, D936) et plusieurs voies secondaires d'Est en Ouest entre Villefranche Sur Saône et Villars. Deux autoroutes structurent le territoire du SCOT et assurent la desserte, (A l'Ouest A6 qui permet de relier Trévoux à Montmerle en 10 à 15 minutes ; l'A46 est à moins de 25 minutes de Saint Didier sur Chalaronne.

-Les flux routiers : la majorité du trafic sur le SCOT s'organise sur la D933, selon un axe nord sud qui longe la rive gauche de la Saône, avec des flux importants aux entrées des grands pôles de Villefranche sur Saône et de la métropole Lyonnaise, et sur la D904 qui relie Villefranche sur Saône à Villars les Dombes.



-Les déplacements pendulaires : mobilités professionnelles marquées par l'influence des agglomérations voisines. Le territoire du SCOT est caractérisé par un processus de périurbanisation avec un éloignement de plus en plus important des cœurs d'agglomération. Une importante majorité des actifs travaille à l'extérieur du territoire (53% des flux sortants contre 21% de flux entrants). On constate une importante diminution du nombre d'actifs qui restent à travailler sur le territoire du SCOT, à relativiser par rapport à l'ancien périmètre du SCOT.

-Les transports en commun : Le territoire est desservi par le réseau de bus départemental et un réseau de bus intercommunal au sud du territoire. Une faible part de la population totale est concernée par la desserte en transports bus ; 28% de la population des SCOT Val de Saône Dombes et Dombes soit 25711 habitants vit à 5 minutes à pied d'un arrêt bus. Cette offre de déplacement de courte distance ne constitue pas pour les habitants concernés une alternative à l'usage de la voiture individuelle.

Le réseau de transport départemental, sur l'année 2009-2010, comprenait 7 lignes desservant le territoire, et comptabilisait 68053 voyageurs, en 2012, une refonte du réseau interurbain a connecté l'ensemble des lignes aux gares des territoires voisins (Belleville, Villefranche s/Saône, Villars et Bourg). Au total, les 10 lignes de bus départementales qui traversent les territoires de la Dombes et du Val de Saône Dombes le nombre de voyages a sensiblement augmenté entre Septembre 2015 et Août 2016 avec 443564 voyages (+9262).

Une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est à l'étude pour rallier la Part Dieu à Trévoux en 30 minutes.

Le réseau de transport Saônibus couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, avec de nombreux arrêts répartis sur 3 lignes de bus régulières et 3 lignes de transport à la demande. Avec 50305 voyages en 2016, la fréquentation a augmenté de 7,3% en 2015 et 23% par rapport à 2014.

Une faible part de la population bénéficie de la desserte en transport ferroviaire ; 3% de la population des 2 SCOT vit à 5 minutes d'une gare à pied, 7% à 10 minutes ; 19% des habitants des 2 territoires est à 5 minutes en voiture (17201) et 59% à 10 minutes en voiture soit 53701 habitants. Aucun arrêt TER sur le SCOT Val de Saône Dombes, induisant le report sur les gares de la ligne Lyon-Mâcon.

- La couverture numérique : L'Ain est un département précurseur de l'aménagement numérique, à l'initiative du Syndicat intercommunal d'Énergie et E-communication de l'Ain. Le territoire du SCOT ne bénéficie pas d'une couverture numérique homogène. Toutes les communes ont des locaux éligibles, seules Garnerans, Genouilleux et Rancé ont plus de 90%. En revanche les communes de Trévoux et Montmerle les plus peuplées ne bénéficient pas d'une couverture optimale. Le diagnostic du schéma directeur Territorial d'Aménagement Numérique du département de l'Ain, exprime l'importance de faire des entreprises des cibles prioritaires du déploiement du très haut débit, l'enjeu est donc d'améliorer cette couverture numérique et l'accentuer en direction des communes les plus peuplées où les locaux d'entreprises sont les plus nombreux.

Urbanisation, habitat et aménagement de l'espace :

- Evolutions démographiques entre 2006 et 2013 : En 2013, le territoire du SCOT comptait 55899 habitants ; le développement démographique a été de 1,2%, contre 1,5% projeté. Cette disposition n'a pas permis d'affirmer le rôle des communes de rang 1. Les communes de rang 2 et 3 ont enregistré une croissance de 81% du nombre d'habitants supplémentaires. Sur la période concernée. (1,2% pour les communes de rang 2 et 2% pour celles de rang 3 par an.)

Des disparités ont été constatées, à l'échelon des secteurs, mais il convient de pondérer les tendances.

L'évolution démographique a été principalement portée par le solde migratoire, 0,7% l'an contre 0,5% pour le solde naturel. Les communes rurales de rang 3 sont apparues les plus attractives avec un solde migratoire de 2%.

- Structure de la population par âge entre 2006 et 2013 : une augmentation de la part des personnes âgées, 21% en 2013. Elle est confirmée par l'importante diminution de l'indice de jeunesse sur l'ensemble de l'aire du SCOT, (le moins élevé sur les communes de rang 1, le plus marqué sur les communes de rang 2, celles de rang 3 aux caractéristiques plus rurales indiquant l'indice le plus élevé).

Un phénomène de décohabitation des 15-29 ans, qui s'explique par l'absence d'infrastructures d'enseignement supérieur, des prix fonciers relativement élevés, et une offre de logements inadaptée et peu propice à l'installation de jeunes ménages, contraints de rechercher à l'extérieur du SCOT.

Les couples sans enfants, les ménages unipersonnels et les familles monoparentales en augmentation, les séparations, divorces expliquent à la diminution de la taille moyenne des ménages, et impactent les besoins quantitatifs et qualitatifs de logements de petite taille.

- Structures des ménages entrant sur le territoire du SCOT : Entre 2012 et 2013, l'Insee indique 2898 migrations résidentielles, soit la moitié des migrations totales relevées sur la période concernée.

Les arrivées sont supérieures aux départs, en provenance du Rhône, de la métropole Lyonnaise, des communautés environnantes dont 9% de la communauté de communes de la Dombes, avec une attractivité du secteur Sud (63% des entrants).

- Les catégories socioprofessionnelles : elles sont variées avec une majorité de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers, une très faible part d'agriculteurs (1%), et 15% de cadres, avec un revenu médian plus élevé dans le secteur Sud et une augmentation d'allocataires du RSA.

-La production de logements entre 2006 et 2015 : Elle a été très fluctuante, le rythme moyen annuel étant de 356. Le territoire a rempli les objectifs fixé par le SCOT, avec des différences de niveau de production entre les niveaux de polarités des communes, 29% pour le rang 1, 40% pour le rang2 et 31% pour le rang 3.

-Typologie de logements entre 2006 et 2015 : une production tournée, vers le logement pur individuel, (55% de logements commencés) en diminution depuis 2014 et en chute en 2015(divisé par 4 depuis 2013), avec des disparités à l'échelle des secteurs. La partie Sud est plus urbaine avec des logements collectifs et individuels groupés majoritairement mis en chantier contrairement au secteur Nord, où ils ne représentent que 32% des logements construits.

-Les catégories de logements : plus de 9 logements sur 10 sont des résidences principales, les résidences secondaires se cantonnent à3% ; la part des logements vacants est de 5% sur la période (11 logements ont été identifiés indignes en 2017.)

-Les coûts de l'immobilier et la taille des logements : Le secteur sud réclame un revenu supérieur, pour accéder à la propriété, à celui du secteur Nord. Le parc de logements est constitué de 80% d'appartements de plus de 4 pièces alors que 52% de ménages sont composés de 2 personnes ou moins, constat observé au Nord comme au Sud. Les pôles urbains ont une part de 24% de petits logements contre 14% pour les villages.

- Etat du logement social : un parc en croissance, 1925 logements sociaux en 2015 dont 196 appartements supplémentaires entre 2012 et 2015. Le parc est occupé à 96,8% ; les pôles urbains (rang1) concentrent 67% de logements sociaux, en 2015 6 communes ne disposent pas de logements sociaux. Deux communes sont soumises aux obligations, avec une population supérieure à 3500 habitants : REYRIEUX qui ne remplit pas ses obligations, elle doit atteindre 25% de logements sociaux en 2025 ; TREVOUX remplit ses obligations inscrites à la loi SRU. Le parc social est très demandé en raison de son

adéquation aux évolutions des ménages. (en 2015 sur 563 demandes, dont 74% dans le secteur sud 268 logements ont été attribués. Il s'agit de logements collectifs dont plus de la moitié sont des appartements de 1 à 3 pièces.

-La consommation d'espaces entre 2005 et 2015 : 316,6 hectares ont été urbanisés. 63% soit 198 hectares en extension urbaine ; 37% soit 118,3 hectares en dents creuses. Sur les 316,6 hectares affectés aux constructions, 249,5 hectares (79%) ont été destinés à l'habitat, 67,1 hectares (21%) ont eu vocation à dominante économique et commerciale.

Les densités observées, mettent en évidence une urbanisation très consommatrice d'espaces en extension urbaine, et des constructions denses au sein de l'enveloppe urbanisée. (34% du foncier avec 51% de logements construits pour la période concernée.

Sur l'ensemble du territoire, les dents creuses, à vocation dominante d'habitat, densifiables en 2015 représentent 283,99 hectares.

Commerce et développement économique :

-La population active et les emplois : l'évolution de l'emploi entre 2006, (13404) et 2013(14849) a crû de +11%, avec pour le secteur Nord +17%,(4503 emplois et le secteur Sud +8%, (10346 emplois). 49% des emplois sont concentrés sur 3 communes (Trévoux, 4192 emplois, Reyrieux, 2090 emplois, et Saint Didier Sur Chalaronne, 1028 emplois.) au niveau du territoire et à l'échelle des secteurs les emplois sont davantage concentrés au Sud(70%)

-répartition de l'emploi par secteur d'activité : une grande majorité d'emplois dans le tertiaire (commerce, transport et services divers), en progression de +20% entre 2006 et 2013, soit un taux 37% pour l'ensemble des emplois. Le secteur industriel avec 3600 emplois représente 24% des emplois du territoire.

Une progression de 56 emplois en plus de 7ans, qui conforte cette branche d'activité, qui décline sur d'autres territoires.

L'agriculture avec 488 emplois en 2013, demeure un secteur stable (+3 par rapport à 2006. La branche construction avec 10% des emplois du territoire est en développement (+55 en 7 ans,)

Les emplois sont majoritairement tournés vers la satisfaction des besoins des personnes sur le territoire. Le territoire est plus résidentiel qu'employeur, le dynamisme des bassins d'emploi voisins capte une grande partie des actifs du territoire.

-L'armature commerciale du territoire : l'armature commerciale du DAC en 2013 reposait sur 5 niveaux, les polarités commerciales répertoriées sur l'espace du périmètre du SCOT actuel de 34 communes, étaient identifiées avec une fonction commerciale en 2013 ; et prévue en 2020 :

Trévoux-Reyrieux (Parcieux) fonction secondaire à vocation intermédiaire ;

Montmerle-Montceaux (Guerins) fonction relais à fonction secondaire ;

Thoissey-Saint Didier, fonction relais inchangée en 2020 ;

Ambérieux en Dombes, fonction commerciale de proximité à fonction commerciale relais ;

Massieux ; fonction commerciale secondaire en 2013 inchangée en 2020 ;

Centres bourg et de quartier (toute commune) fonction commerciale de proximité inchangée.

-Les chiffres d'affaire des Etablissements commerciaux :

Le pôle TREVOUX-REYRIEUX, se démarque par son chiffre d'affaire en 2010 avec 34,3M€. Mais en valeur absolue, entre la période 2003 et 2010 l'évolution du chiffre d'affaire 2010, des trois pôles commerciaux identifiés par la CCI est la suivante : Montmerle-Montceaux réalise un chiffre d'affaire de 6,2M€ en 2003 à 16,6M€ en 2010(+15,1% l'an) ; Thoissey-Saint Didier sur Chalaronne enregistre pour la même période un chiffre d'affaire

de 14,2 M€ à 14,6 (+0,4% par an) alors que Trévoux-Reyrieux comptabilise un chiffre d'affaire de 36,5M€ à 34,3M€ (-0,9% par an).

Le territoire Val de Saône Dombes subit l'attraction d'un environnement fortement concurrentiel, qui limite les capacités de rayonnement et l'activité de ses polarités.

-Les caractéristiques et les dynamiques commerciales :

Il est constaté une offre marchande peu développée sur la décennie 2000-2010 en comparaison avec d'autres SCOTS.

Le développement de l'offre marchande a concerné Massieux, qui conforte sa polarité commerciale.

La polarité Thoissey-Saint Didier sur Chalaronne a connu l'émergence de commerces, en cohérence avec la hiérarchie du SCOT mettant en évidence le dynamisme de Montceaux avec 1200 m² de surface à vocation non alimentaire. Un besoin d'évolution de l'appareil commercial apparaît nécessaire au regard des développements conséquents rive droite de la Saône.

-Le commerce de détail et les surfaces de commerce de plus de 300m² :

Trois pôles commerciaux sont identifiés par CCI ; Le pôle de TREVOUX, le pôle de MONTMERLE/MONTCEAUX, le pôle de THOISSEY SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, avec une offre marchande faiblement développée ; 106 commerces de détail en 2012, dont le nombre a peu évolué depuis.

Les vocations sont différenciées selon les polarités commerciales. En 2011, l'ensemble du territoire du SCOT dispose de 11856m² de surfaces de vente de plus de 300m², avec une répartition de 50% des surfaces à Thoissey-Saint-Didier-sur-Chalaronne, contre 30% à Trévoux comprenant 47% à vocation alimentaire, alors que Thoissey-Saint Didier développe 87% de ces espaces commerciaux de plus de 300 mètres, en direction du non-alimentaire.

-L'évasion et l'emprise commerciale : avec des dépenses tournées vers l'alimentaire, des secteurs fortement influencés par l'attractivité des polarités voisines, un fort taux d'évasion est avéré ; il était présent en 2003 avec 67,6% et s'évalue en 2010 à 65%. L'évasion commerciale tend à s'accroître, avec la captation significative de dépenses notamment dans le secteur alimentaire.

-L'armature économique du Val de Saône Dombes : Quinze zones d'activités économiques sont recensées, réparties sur l'ensemble du territoire, sur un espace de 390 hectares. Entre 2005 et 2015 la surface est passée de 278 à 345 hectares dont la consommation d'espace a été de 66% en extension. Hiérarchisées en zones d'activité structurante/bassin de vie et zones d'activités secondaires, elles sont orientées sur les secteurs du BTP du commerce et des services. Cinq zones d'activités représentent 66% de la surface totale du parc. L'analyse de l'occupation des sols montre un enjeu d'optimisation et de requalification de l'ensemble des zones d'activité.

- La capacité d'accueil en hébergements touristiques : l'hébergement touristique marchand concerne à 72% les campings, 7% les hôtels et chambres d'hôtes et logements touristiques meublés. Le SCOT dispose d'un patrimoine culturel important, et naturel valorisé, avec neuf sites de loisir et de sport. Un projet de véloroute de la Saône avec la mise en œuvre d'un itinéraire piéton et vélo sur le chemin de halage rive gauche de la Saône de Mâcon jusqu'à Lyon au stade de l'organisation et de la concertation, pour le développement du tourisme sur le territoire. Il sera nécessaire de s'appuyer sur le potentiel des sites touristiques, diversifier l'offre en équipements et services mutualisés à l'échelle des bassins de vie

- Les différentes entités agricoles : Le Val de Saône nord se caractérise par une qualité agronomique de moyenne à bonne, avec de nombreuses exploitations d'élevage bovin lait et viande. Ce secteur est soumis à une certaine pression urbaine. Le val de Saône sud, doté de terres agricoles d'excellente qualité, comprend des exploitations en production végétales

essentiellement, avec de l'élevage moins marqué. Les filières agricoles sont variées (lait, viande bovine, maraîchage et piscicoles). La filière céréalière cultive sur de grandes surfaces et développe l'autosuffisance alimentaire des élevages laitiers (luzerne). Deux productions AOP beurre et crème de Bresse (5 communes) et AOP Volaille de Bresse (6 communes), et cinq Indications Géographiques Protégées regroupent l'ensemble des communes du territoire. La vente directe en circuit court est répandue sur la partie sud. En 2010, 408 exploitations recensées, en baisse, avec une SAU moyenne de 70 hectares en 2010.

On relève une augmentation des exploitations sociétaires, un nombre d'actifs agricoles en baisse et vieillissants, avec des salariés sur les exploitations équinées, maraîchère et horticoles. Des problématiques de parcelles de proximité, pour l'élevage surgissent, elles doivent être protégées, avec prise en compte au regard des futures zones constructibles ; les bâtiments agricoles disséminés relativement importants, génèrent des flux de véhicules agricoles, qui réclament la préservation des îlots de toute urbanisation. Des zones à enjeux agricoles intéressent différents secteurs, notamment les zones de proximité qui sont les plus discriminants sur 23000hectares soit 18% de la SAU à l'échelle du SCOT.

Performance environnementale du SCOT Val de Saône-Dombes :

-Les risques naturels : Les inondations représentent le principal aléa : Un PPRN est lié à l'inondation de la Saône. Le dossier départemental des risques majeurs de l'Ain, (DDRM) recense 2 types de risque d'inondation, crues de plaine à écoulement lent (17 communes concernées) et crues à écoulement rapide (16 communes concernées). Des mouvements de terrain, glissements, éboulements, et coulées, sont un autre aléa fort, globalement peu impactant.

L'aléa retrait/gonflement des argiles, est moyen sur certaines zones.

Le territoire est classé en zone de sismicité faible (2sur 5) avec prescriptions particulières appliquées aux constructions.

-Les risques technologiques : Sites pollués ou potentiellement pollués, inventaire historique sur site Basias, 276 anciens sites industriels et activités de service, et sites pollués ou potentiellement pollués, objet d'une action de préventive ou curative au nombre de 3 sont recensés sur le site BASOL. Des Etablissement source de pollutions des milieux par rejet ou transfert de polluants, et producteurs de volumes importants de déchets doivent être l'objet de précautions à prendre pour réduire les effets observés dans le milieu naturel.

-Les nuisances sonores : elles sont dues aux infrastructures de transport avec classement sonore des voies terrestres, prescriptions d'isolement acoustique à respecter. Impact essentiellement sur le cadre de vie des cœurs de bourgs.

-Qualité de l'air. Les polluants atmosphériques principaux sont le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et particules fines inférieures à 10µm. les communes en bordure ouest sont affectées par la proximité avec l'A6 et A46 (problématique NO₂).

-Encadrement de la gestion de l'eau : Le SDAGE se décline localement en SAGE dans la coordination des actions publiques envers les usagers de l'eau. Le territoire du SCOT Val de Saône Dombes n'est concerné par aucun SAGE. Le SDAGE définit trois bassins versants, et plusieurs contrats de milieux en vigueur permettent la mise en œuvre du SDAGE au niveau local avec le contrat de rivière Chalaronne et le contrat Saône corridors biologiques alluviales, et territoires associés.

Les 2 masses d'eaux souterraines miocène et pliocène sont de bonne qualité, et sans problème en termes quantitatif. Pour l'alimentation en eau potable, de nombreuses unités de gestion réduisent la cohérence et la sécurisation de l'approvisionnement. Quatre zones de captage alimentent les réseaux d'adduction dotés chacun d'une DUP, et deux gérés par le

syndicat Dombes Saône, sont qualifiés captages prioritaires (MASSIEUX et CIVRIEUX). Des approvisionnements extérieurs complètent la distribution sur le territoire. L'eau distribuée est conforme aux normes de potabilité, signe de traitement de bonne qualité. Des pressions sur la ressource sont observées, malgré les périmètres de protection, et des zones de sauvegarde pour les besoins en eau actuels et futurs. Des capacités de productions pourraient être mieux exploitées, avec des marges disponibles. Des performances de réseau AEP à améliorer par un effort de renouvellement à accentuer pour atteindre l'objectif Grenelle de rendement de 85%.

-Capacités épuratoires du territoire : l'assainissement collectif est géré par les communautés de communes Val de Saône Centre et Dombes Saône vallée. Le territoire compte plus de 20 STEP avec de charges entrantes inadaptées aux capacités nominales des équipements notamment les plus importants qui ont tendance à être en surcharge, induisant une pollution des milieux récepteurs. Il y a un certain nombre d'équipements considérés non conformes, ainsi que les traitements. Il y a nécessité à prévoir des aménagements pour l'évacuation des eaux pluviales, pour éviter que les eaux parasites compromettent le bon fonctionnement de l'assainissement.

La compétence assainissement individuel est détenue par les communes, avec une mise en œuvre de l'assainissement non collectif incomplète et un taux de conformité bas, qui a pour conséquence une pollution potentielle des milieux récepteurs. L'impact est à ce jour assez limité.

-Gestion des déchets : une compétence collecte et traitement des ordures ménagères répartie entre 2 syndicats ; le SMICTOM (syndicat mixte intercommunal de traitement d'ordures ménagères) Saône Dombes pour les communes Dombes Saône vallée, Messimy et Chaleins ; SMIDOM (Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères) de THOISSEY pour les autres communes Val de Saône Centre. Le territoire du SMICTOM comprend 2 déchetteries, Pardy à FRANS et Bruyères zone industrielle de Reyrieux à TOUSSIEUX. Le SMIDOM dispose de 3 déchetteries dont 2 sur le territoire du SCOT, Saint Etienne sur Chalaronne et Francheleins. Une production de déchets en baisse, augmentation graduelle du tonnage de tri sélectif en hausse. Une problématique de dépôts sauvages sur le périmètre SMICTOM avec impact direct sur l'environnement. L'expérimentation de la redevance incitative avec mise en place de dispositifs semblent avoir été efficace.

La compétence de traitement des déchets a été transférée au syndicat mixte SYTRIVAL, compétent pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (usine d'incinération de Villefranche sur Saône) et des déchets verts sur plateforme de compostage à ARNAS. Les déchets de collecte sélective sont recyclés, en vue de réutilisation pour de nouveaux objets, les gravas sont concassés et réutilisés en matériau. Les déchets non valorisés sont enfouis dans le centre de Saint Etienne sur Chalaronne. Le taux de revalorisation de SYTRIVAL est de 89%, avec une filière locale conforme aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

-Bilan des Emissions de Gaz à effets de Serre (GES). Les transports, l'agriculture et le résidentiel sont les leviers d'action pour maîtriser les émissions GES. Sur le territoire, elles sont de 274kteq CO2 en 2013 alors qu'elles étaient de 304kteq CO2 en 2006. Une diminution tous secteurs, notamment plus importantes aux volets agricole et transport. Le secteur sud est plus générateur de GES liés aux transports alors que c'est l'agriculture pour le secteur Nord. Le secteur résidentiel le plus énergivore, et les transports sont les leviers pour réduire les GES. L'énergie fossile reste prépondérante (41% des consommations énergétiques), elle met en évidence une dépendance et vulnérabilité à la raréfaction du pétrole et l'augmentation de son prix. Elle représente un impact social important, 26% des ménages sont concernés.

L'indépendance énergétique peut se traduire dans le développement du gisement solaire à poursuivre, en raison du potentiel solaire non négligeable. Cette filière peut être renforcée par l'intégration de pratiques bioclimatiques dans les constructions ; dans la mise en œuvre d'une capacité éolienne avérée sur le territoire (couloir nord-sud intéressant 29 communes comme site favorable), avec la prise en compte des sensibilités paysagères ou patrimoniales dans les éventuels projets ; et une ressource de production de biogaz à valoriser, au moyen de méthanisation estimée entre 1 250 000 et 1 900 000 Nm³ de CH₄ qui apparaît comme une alternative significative à étudier.

1/2/B : Synthèse du projet du SCOT VAL DE SAÔNE-DOBES : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du SCOT Val de Saône –Dombes s'est construit à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, au sein desquels l'ensemble des thématiques ont été abordées dont celles qui sont l'objet de nouvelles exigences réglementaires.

A chacun des chapitres développés, il ressort en conclusion, les atouts et les faiblesses, les opportunités et les menaces, et l'énumération d'enjeux pressentis, pour la révision du SCOT. Sur la base de plusieurs scénarios en matière de développement démographique, économiques et de logements que les élus ont pris position en faveur d'un scénario de développement polarisé et engagé, privilégiant une attractivité résidentielle accompagnée au service d'un développement durable et équilibré. Caractérisé par une identité rurale, le territoire est soumis aux effets de périurbanisation le long de l'axe de la Saône. Son positionnement à proximité des grandes agglomérations dynamiques et attractives le contraint à faire face à des pressions démographiques et foncières et une concurrence économique des pôles périphériques. Dans ce schéma un projet de développement raisonné a été défini, équilibré entre l'accueil de nouveaux habitants, l'amélioration et la valorisation du cadre de vie, et la préservation de l'identité rurale. Le projet de territoire (PADD) s'articule autour de 4 orientations :

UN : Un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité. Dans ce cadre cette orientation vise à organiser et bâtir son développement au regard de trois prismes- Les dynamiques du territoire,

- Les bassins du Nord, (influencé par l'attractivité de l'agglomération Mâconnaise, caladoise et Bellevilloise ; Sud (influencé par l'attractivité de la métropole lyonnaise et l'agglomération caladoise)

- Les polarités.

L'évolution à échéance 2035 est une croissance démographique de 1,1 % par an pour l'ensemble du territoire, permettant d'atteindre 70 000 habitants, avec 450 logements neufs par an pour assurer cet objectif (7600 logements neufs entre 2018 et 2035 comprenant 2700 logements pour maintenir le même nombre d'habitants et 4900 logements pour accueillir les nouvelles populations). Ces ambitions devront être réalisées de manière à conforter l'organisation multipolaire en s'appuyant sur les pôles de bassins de vie, (TREVOUX-REYRIEUX, MASSIEUX, MONTMERLE- SUR-SAÔNE-GUERINS, SAINT DIDIER-SUR-CHALARONNE-THOISSEY), communes dont les équipements, les services, et les commerces exercent une forte attractivité sur un ensemble de communes du territoire, les pôles de proximité, communes dont les équipements ; les services et les commerces d'utilisation quotidienne, sont des relais de pôles de bassins de vie pour structurer les infra-territoires, et les villages dans lesquels devront être maintenu et maîtrisé l'évolution démographique.

Dans l'objectif de limitation de consommation d'espaces et d'optimisation foncière, l'habitat dense sera promu au sein des espaces urbanisés, et l'étalement urbain encadré. La



réhabilitation des logements anciens, la résorption de la vacance et la lutte contre la précarité énergétique seront favorisés tout au long du projet.

L'attractivité du territoire sera confortée par une offre de logements adaptés aux besoins des ménages ; un niveau d'équipements en cohérence avec le développement recherché.

L'ambition est de développer l'offre dans une réflexion intercommunale et d'améliorer leur accès et performances.

DEUX : Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial. Le but est de définir un équilibre économique entre l'espace Val de Saône Dombes et les grandes agglomérations voisines ne pouvant être concurrencées, à savoir affirmer l'offre commerciale au sein des centres-bourg, des communes du périmètre du SCOT. Les petites surfaces seront favorisées dans les centre-bourgs afin de d'assurer leur dynamisme, les grandes surfaces équilibrées avec les pôles voisins seront privilégiées dans les pôles identifiés.

L'affirmation économique du territoire sera permise selon un objectif volontariste de création d'emplois dans tous les secteurs économiques qui vise à favoriser l'accueil d'entreprises en soutenant le développement de l'artisanat à proximité des bourgs en qualité d'économie de proximité et en mettant en place une stratégie d'attractivité économique renforcée des zones d'activité et l'image du territoire. L'objectif d'optimisation foncière sera poursuivi pour les activités économiques ; la densification et la requalification des zones d'activité économiques et commerciales seront privilégiées, les extensions limitées dans le cadre d'une réflexion intercommunale, de préférence autour des pôles principaux. Un traitement architectural et paysager qualitatif sera appliqué à ces zones, pour une bonne intégration performante dans l'environnement. Le renforcement de l'offre économique de proximité vise à satisfaire les besoins des habitants, et réduire la résidentialisation du territoire et l'évasion commerciale.

TROIS : Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer. Cette orientation a pour dessein d'associer développement démographique et urbain avec une mobilité durable. La performance des transports collectifs en direction des pôles majeurs extérieurs devra être améliorée. Le projet Transport Collectif en Site Propre sera soutenu pour l'accès vers la métropole lyonnaise. L'étude de créations de nouvelles liaisons au-dessus de la Saône au nord et au sud figure au PADD pour améliorer la connexion avec les territoires voisins. Les infrastructures routières et équipement en faveur de nouvelles pratiques (co-voiturage, intermodalité voitures et vélos électriques...) devront être mises en œuvre. La connexion numérique devra être assurée sur l'ensemble des communes du SCOT, de nature à permettre les nouvelles pratiques de travail et réduire les déplacements pendulaires. Les futurs aménagements devront comprendre les modes doux et actifs en réseau.

QUATRE : Un territoire au caractère rural à préserver et valoriser. L'empreinte péri-urbaine à dominante rurale façonne l'identité du Val de Saône-Dombes ; cette orientation vise à préserver et mettre en valeur le cadre de vie de cet espace en protégeant le patrimoine naturel et bâti, les paysages du quotidien, les exploitations et productions agricoles. Le patrimoine naturel et bâti constituera l'ossature indispensable au développement d'un projet touristique global, attractif et mis en réseau avec les territoires voisins.

I/2/C : Synthèse de l'évaluation environnementale relative au projet.

-Evaluation des incidences de la mise en œuvre sur l'environnement.

*Trame verte et bleue et consommation d'espaces : Le SCOT protège les réservoirs de biodiversité, préserve la matrice agro-naturelle et les milieux humides de toute urbanisation. Il assure la préservation des étangs de la Dombes, leur fonctionnement avec l'adaptation de mise en culture des abords, qui conforte les habitats écologiques. Le DOO autorise la densification des zones U et l'urbanisation de secteurs de la zone Natura2000 des étangs de la Dombes sous conditions d'évaluation d'incidences et de mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts potentiels. Le PADD identifie, localise

les corridors écologiques, le DOO leur attribue des mesures de protection et de préservation. Le PADD encourage l'intégration de la nature dans les espaces urbanisés qui limite le ruissellement et régule l'ambiance thermique. La trame verte et bleue est bien restaurée, et la consommation d'espaces maîtrisée.

***Paysage et patrimoine :** au moyen de la maîtrise de consommation d'espaces naturels et agricoles, le SCOT affirme la préservation des paysages socle du caractère rural du territoire. Le PADD et le DOO développent des mesures favorables à la pérennisation de l'activité agricole, la préservation des prairies du Val de Saône et le maintien de l'activité piscicole des étangs de la Dombes.

Le PADD assure la préservation de la qualité paysagère, la valorisation de l'architecture et du patrimoine locaux. Le DOO protège les silhouettes historiques des villes en cohérence avec l'architecture historique et impose l'identification et la protection des éléments du petit patrimoine. Le traitement qualitatif des zones d'activité et des entrées de villes, la volonté de création d'un maillage doux connectant les différents éléments patrimoniaux du territoire renforcent ce volet.

***Risques, nuisances et pollution :** Le SCOT impose la prise en compte des risques naturels et technologiques dans le développement territorial éloignant les habitats des zones d'aléas et des activités à risques. Il privilégie une urbanisation sobre en imperméabilisation, imposant des espaces verts sur les aires soumises aux problématiques de ruissellement, avec maintien de la végétation existante favorables à l'infiltration des eaux pluviales pour réduire ou ne pas aggraver les risques d'inondation. Il recommande un développement en épaisseur des zones urbaines plutôt que le long des axes de circulation, assurant ainsi le maintien des coupures vertes, et atténuant l'impact des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique lié au trafic routier.

L'ensemble de ces éléments participe à l'amélioration du cadre de vie des populations, voire à la réduction de la vulnérabilité du territoire à ces risques de nuisances.

***Gestion de la ressource en eau :** le SCOT vise à atteindre le bon état des cours d'eau la stricte protection des abords de ceux-ci, des étangs, de la végétation associée et de la maîtrise de la mise en culture de ces espaces. Il incite à la maîtrise des rejets, qui atténue les intrants vers les milieux aquatiques, encourage l'amélioration des réseaux et systèmes d'assainissement eaux usées, conditionnant le développement urbain au dimensionnement des dispositifs et à l'adaptation des capacités épuratoires. Le PADD vise à poursuivre la lutte des pertes en réseau d'eau potable et encourage la protection des captages.

***Gestion des déchets.** Le SCOT encourage la réduction des déchets, l'amélioration des performances de tri, avec le développement d'alternatives pour une gestion plus durable des déchets inertes.

***Transition énergétique :** Le Scot développe des mesures favorables à la réduction de la précarité énergétique des ménages, par une évolution progressive de la mobilité plus durable moins dépendante des énergies fossiles, la réhabilitation des logements anciens dans le cadre de performances énergétiques appliquées aux nouvelles constructions. Ces dispositions recommandées participent à la réduction de consommation énergétique, et des émissions GES qui en découlent. Ces dynamiques croisées au recours aux énergies renouvelables encouragées améliorent la réduction de la vulnérabilité énergétique des ménages.

-Evaluation des incidences sur le réseau NATURA 2000 :

En autorisant les ouvertures à l'urbanisation motivée sur le site NATURA 2000 de la Dombes, le SCOT ne garantit pas une absence d'incidence sur le site concerné. Toutefois il affirme une stricte protection des espaces les plus sensibles et limite l'impact de l'urbanisation nécessaire ou indispensable, en imposant une démarche ERC.

Le site NATURA 2000 du Val de Saône est strictement protégé par le SCOT qui interdit toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. Aucune incidence n'est attendue.



I/2/D : Articulation du SCOT avec les documents cadres :

Le projet a été réalisé en cohérence avec les documents cadres qui s'appliquent au territoire du SCOT. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme le SCOT est compatible avec les mesures particulières de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine, et l'ensemble des documents supérieurs au SCOT en matière de gestion de l'eau et prévention des risques naturels.(PGRi).

Le SCOT prend également en compte le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; ainsi que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et d'aménagement numérique.

Le SCOT du Val de Saône –Dombes, en termes de politique environnementale, en l'absence du SRADDET approuvé, prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional des Carrières et le Schéma Régional Climat, Air, Energie.

I/2/E : Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Pièce opposable du SCOT, le DOO s'attache à décliner de façon précise les mesures et recommandations à mettre en œuvre pour permettre de concrétiser les quatre orientations du PADD du syndicat mixte Val de Saône-Dombes.

*Les mesures correspondent à des prescriptions à mettre en œuvre obligatoirement dans un rapport de compatibilité, afin d'atteindre les objectifs, selon un champ d'application.

On relève 2 types de mesures -Opposables aux documents d'urbanisme

-A traduire dans les projets d'aménagement et à mettre en œuvre dans le cadre de politiques publiques portées par le SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES.

*Les recommandations correspondent à des intentions générales qui ont pour but d'accompagner la mise en œuvre de politiques publiques locales, et des projets d'aménagements sur le territoire. A propos de la thématique des zones d'activités à l'horizon 2035, chapitre 2, une mesure est énoncée , « permettre l'extension de zones d'activités en fonction de leurs hiérarchisations dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation économique à l'échelle du SCOT soit environ 3,8 hectares par an selon tableau joint.

Ce document comporte 39 pages dactylographiées et numérotées recto verso, de 1 à 78, qui décline les mesures et les recommandations relatives aux quatre orientations du PADD avec les indications sur les actions complémentaires qu'il convient éventuellement de mener en concertation avec les documents d'urbanisme locaux, les PLH, syndicat de rivière, observatoire ATMO Auvergne Rhône Alpes, les programmes locaux d'habitat, les communautés de communes, (PCAET), ALEC01, ADEME, SIEA, syndicat d'eau potable, agence de l'eau, SPANC. Il est assorti de zooms explicatifs sur les termes employés et leur définition ou signification. Il indique l'usage des indicateurs de suivi selon les thématiques traitées.

I/2/F : Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, (DAAC).

I/2/F1 Préambule. Le DAAC est élaboré au chapitre 2 du PADD qui cible un positionnement économique et commercial. Le présent document s'applique aux commerces de détail et activités artisanales inscrites au registre de commerce. Les commerces de gros, les activités non commerciales, telles que l'artisanat de production, industrie, activités de bureau, services aux entreprises hôtellerie et restauration ne sont pas concernées par les orientations de ce document.

Le document s'organise autour de mesures et de recommandations, à celles explicitées au document DOO ci-dessus.



I/2F2 Définitions : * Chapitre 1, définition des fréquences d'achat, quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle légère, occasionnelle lourde, exceptionnelle.

*Chapitre 2 définition des typologies commerciales- a : commerce de proximité concernant des produits dit " légers" aisément transportables, répondant à l'ensemble des besoins quotidiens ou occasionnels légers. Ce commerce ou ensemble commercial doit pouvoir s'insérer au sein d'un tissu urbain mixte à dominante résidentielle.

-b : commerce d'importance. Il concerne des produits dit "lourds" (jardinage ; bricolage) à l'aide d'un véhicule, il répond à des besoins occasionnels "lourds" et exceptionnels (meuble, électro-ménager, voiture). Ce commerce ou ensemble commercial s'insère difficilement dans le tissu urbain mixte et a une surface de plancher supérieure à 1000m².

Définition de l'ensemble commercial :le code du commerce dans son article L752-3, précise que fait partie du même ensemble commercial, situé ou non dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins sur un même site et qui, - soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier que celle-ci soit réalisé en une ou plusieurs tranches,

-soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements,

-soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment création de services collectifs ou utilisation habituelle de pratiques et de publicité commerciale communes,

-soit sont réunis par une structure juridique commune contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. Pour le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories, si une caractéristique répond à la définition de commerce d'importance, il est considéré commerce d'importance.

*Chapitre 3 : définition de la géographie commerciale : 3/1 La centralité. Elle concerne les espaces centraux de la commune qui regroupe une mixité de fonction urbaine (logements, services équipements, commerces de proximité). Pratiqués par les habitants et les visiteurs ces espaces génèrent des flux. Ils sont représentés sur les cartes par une délimitation rouge à la parcelle, précisés dans les PLU au sein du plan de zonage.

3/2 : La localisation préférentielle périphérique. Elle intègre les espaces commerciaux périphériques actuels et futurs qui regroupent ou ont vocation à accueillir les commerces d'importance. Souvent situés à l'entrée des villes, ils ont un impact non négligeable sur l'environnement et les paysages. Ces localisations seront représentées par un aplat violet sur les cartes que les PLU devront préciser à la parcelle au plan de zonage.

I/2/F3 Mesures relatives aux implantations commerciales.

-Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré.

* Définir une armature commerciale

L'offre commerciale du SCOT s'organise autour de trois niveaux de pôles commerciaux

1/ Les polarités commerciales principales : pôle commercial diversifié qui bénéficie d'une grande accessibilité avec une importante zone de chalandise qui a vocation à répondre aux besoins quotidien des ménages, hebdomadaires occasionnels voire exceptionnels : Trévoux-Reyrieux-Massieux ;/ Guerins-Montmerle-sur-Saône-Montceaux ;/ Saint-Didier-sur-Chalaronne-Thoissey/Frans.

2/Le pôle commercial relais en appui des polarités principales, rayonnant sur l'ensemble des communes, il répond ou a vocation à répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires des ménages-Amberieux-en-Dombes.

3/Les centres-bourg et centralités de quartier, ensemble de centralités qui disposent majoritairement d'un commerce de détail, commerces importants en raison du rôle social assuré.

*renforcer les commerces de proximité des centres- bourg :assurer une offre commerciale au sein des centres-bourg des communes, renforcer et développer l'offre commerciale quotidienne, hebdomadaire, et occasionnelle des centralités des pôles de bassin de vie, redynamiser et pérenniser le tissu commercial des pôles de proximité avec une offre répondant aux besoins quotidiens des habitants de la commune et des commune sous son influence, maintenir l'offre commerciale d'hyper-proximité dans les villages du territoire , favoriser la vente directe des producteurs locaux sur des points de vente et sur les marchés, mettre en place des partenariats avec les producteurs locaux.

* Equilibrer l'offre commerciale : structurer l'offre commerciale de grandes distributions par la promotion de diversification, en favorisant la relation entre réseaux de production et de distribution des produits et des services ; en confortant l'organisation des pôles de bassin de vie offre de grande distribution périphérique et offre en centre-bourg,

Permettre l'implantation de grandes surfaces commerciales dans les pôles identifiés, limiter le développement de nouvelles zones, favoriser la reconquête des friches en fonction de la vocation de la zone, maîtriser le développement du commerce de grande distribution par une installation dans les pôles et sur les secteurs identifiés

Réfléchir à la mise en place d'un processus de coordination avec la rive droite de la Saône pour garantir l'équilibre du développement commercial ; identifier clairement la vocation commerciale et économique des zones d'activités en interdisant l'implantation d'activités commerciales dans les zones d'activités artisanales industrielles et tertiaires.

-La stratégie d'aménagement commercial : 1/ : structurer les implantations commerciales,

* Au sein des polarités principales : Les commerces et ensembles commerciaux de proximité et d'importance peuvent s'implanter dans les centres-bourg et aux abords des futurs arrêts TCSP sans limite de superficie. L'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité doit s'insérer au sein des centralités, pour renforcer l'attractivité et être vecteurs de dynamique urbaine. Les commerces et ensembles commerciaux d'importance de plus de 300m² pourront s'implanter au sein des localisations préférentielles périphériques définies et spatialisées par le SCOT. Les commerces et ensembles commerciaux d'importance de moins de 300 mètres ² et les commerces et ensembles commerciaux de proximité y sont interdits.

*Au sein du pôle commercial relais : Les commerces et ensembles commerciaux de proximité de moins de 300m² peuvent s'implanter. Les commerces et ensembles commerciaux d'importance, inférieurs à 1000m² de surface de plancher, à destination d'achats quotidiens pourront s'implanter.

*Au sein des centres-bourg et centralités de quartier : commerces et ensembles commerciaux sont limités à 300m². Commerces et ensembles commerciaux d'importance sont interdits.

*Evolution des commerces existants : ceux en dehors des centralités, des zones périphériques identifiées, des centres-bourg peuvent s'agrandir dans la limite de 20%, de leur surface de plancher existante, à partir de la date d'approbation du SCOT.

2/L'aménagement des centralités commerciales.

*Les commerces de proximité et ensembles commerciaux doivent,

*Disposer d'une accessibilité piétonne sécurisée,

*Avoir une gestion de stationnement globale, à l'échelle du centre-bourg, des futurs arrêts TCSP, * présenter une architectures qualitative et cohérente par rapport à l'immeuble dans



lequel il s'insère, *intégrer les enseignes à la façade du bâtiment, avec limitation des enseignes lumineuses.

3/Maîtriser l'aménagement des localisations préférentielles : -Développer le commerce d'importance en priorité au sein des zones existantes, pour économiser le foncier, les nouvelles implantations doivent être calibrées sur des superficies répondant aux besoins du projet et la part de stationnement doit être modérée et mutualisée entre commerces

-Renforcer l'accessibilité par des modes alternatifs à la voiture, L'accès des livraisons doit être pensé pour ne pas gêner le flux de circulation ;
Recommandations : accès piéton connecté aux quartiers environnants souhaitable en vue de l'implantation de nouveaux projets, ainsi que les liaisons vélos sécurisées stationnements vélos et la desserte par le réseau de transport en commun quand il existe,

-Contribuer à l'amélioration des entrées de ville :
Insertion paysagère aménagée des parcs et des voiries, traitement architectural qualitatif des façades de bâtiments commerciaux, espaces techniques (stockage) masqués depuis les voies routières, traitement végétalisé des abords des projets commerciaux en cohérence avec l'ensemble de la zone.

I/2/F4 : Délimitation des centralités et localisations préférentielles périphériques : Elles ont été listées et repérées sur une carte pour chacune d'entre elles.

Les Polarités principales : Centralité et localisations préférentielles périphériques
TREVOUX-REYRIEUX ;(centralité et localisation préférentielle)

Centralité MONTMERLE-SUR-SAÔNE, (centralité)
Localisation préférentielle périphérique MONTMERLE-SUR-SAÔNE-MONTCEAUX-GUERINS, (localisation préférentielle périphérique)
Centralités THOISSEY-SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, (Centralité),

Localisation préférentielle périphérique, FRANS
(Localisation préférentielle périphérique),
Centralité et Localisation préférentielle périphérique,
MASSIEUX, (centralité)

Le pôle relai : Centralité, AMBERIEUX-EN-DOBES, (centralité).

I/2/G : Le bilan de la concertation :

Le syndicat mixte SCOT Val de Saône Dombes, organe délibérant, Maître d'ouvrage, compétent pour élaborer, mettre en œuvre évaluer le SCOT, Val de Saône Dombes exécutoire approuvé en Février 2006, modifié en 2010 et 2013, par délibération du 2 Juillet 2014 a prescrit la révision du SCOT, dans le cadre du contenu et des objectifs fixés par le code de l'urbanisme, et notamment de répondre aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires et réfléchir à un projet de territoire cohérent réaffirmé collectivement, favorisant les réflexions avec les territoires voisins.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation durant toute la durée de la procédure ont été mises en œuvre.

Les registres de concertation ont été déposés au siège du Syndicat mixte et des EPCI membres, ainsi que les porters à connaissance de l'État.

Trois réunions publiques ont été organisées : le 11 Juillet 2017 à FAREINS, le 1^{er} Octobre 2018 à CHALEINS, à FAREINS, elles ont fait l'objet chacune d'information transmise dans chaque commune et EPCI pour diffusion sur site internet, affichage, panneaux lumineux, bulletins municipaux ; publication sur site internet du SCOT et affichage au siège du SCOT.

diffusion de communiqué à la presse locale et annonce respectivement dans "Voix de l'Ain" et "LE PROGRES".

La concertation s'est appuyée sur l'expertise des personnes publiques associées, et des actions complémentaires ; panneaux d'exposition à chaque phase, lettre d'information à chaque phase. Outre les délégués, les maires se sont impliqués dans l'élaboration du SCOT.

Le PADD a été présenté en Mai 2018 à la communauté de communes Val de Saône Centre, en Juillet 2018 à la communauté de communes Dombes Saône vallée, et le DOO présenté à ces deux communautés de communes en Mai 2019.

I/3 : CADRE JURIDIQUE :

Loi SRU du 13/12/2000 complétée par la loi du 2 Juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Loi du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

La loi du 12 Juillet 2010, portant Engagement National, pour l'Environnement, dite loi Grenelle2 de l'Environnement

La loi ALUR du 24 Mars 2014,

La loi ACTPE du 18 Juin 2014,

La loi LAAF du 13 Octobre 2014

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants,

Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-1 6 ; L132-1 à 16 ; L141-1 à L141-26 ; L142-1 à L142-5 ; L143-1 à L143-50 ; L144-1, R141-1 à R141-9 et R143-1 à 16.

I/4 .COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier a été réalisé par le cabinet CITIDIA 78 rue de la Villette 69003LYON, et l'étude environnementale par l'agence EVEN 69003 LYON.

COTE un : Rapport de présentation TOME I, Diagnostic et état initial de l'environnement, 84 pages numérotées recto verso de 1 à 167.

COTE deux : Rapport de présentation TOME II, 85 pages numérotées recto verso 1 à 169.

COTE trois : Projet d'Aménagement et Développement Durable, 19 pages numérotées recto verso de 1 à 37.

COTE quatre : Document d'orientations et d'objectif, (DOO), 39 pages numérotées recto verso de 1 à 77.

COTE cinq : Document d'Aménagement Artisanal et Communal, (DAAC) 13 pages numérotées recto verso de 1 à 26.

COTE six : Annexe 1, " Chapitre commun", version 2013, les présidents des 13 SCOT s'engagent pour un aménagement coordonné de l'aire métropolitaine.

COTE sept : Annexe 2, Diagnostic agricole ; révision du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES, réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain, daté Novembre 2016, 38 pages numérotées recto verso de 1 à 75.

COTE huit : Bilan de la concertation, 15 pages numérotées recto verso de 1 à 30.

COTE neuf : reliure des avis des personnes associées, dont l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes.

Neuf/1 : CNPF. Centre National de la Propriété Forestière, délégation Auvergne Rhône Alpes.

Neuf/2 : PETR Mâconnais Sud Bourgogne. Pôle d'équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne.

Neuf/3 : EPF de l'Ain. Etablissement Public Foncier Local de l'Ain.

Neuf/4 : Communauté de communes Val de Saône centre01090 MONTCEAUX.

Neuf/5 : Le Conseil Départemental de l'Ain



Neuf/6 : Le SEPAL. Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise

Neuf/7 : Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Neuf/8 : Services de l'état, Préfecture de l'Ain. Direction Départementale des territoires de l'Ain

Neuf/9 : CDPENAF. Commission départementale de Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers siégeant à la DDT de l'Ain.

Neuf/10 : CCI de l'Ain. Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain.

Neuf/11 : Syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône.

Neuf/12 : Syndicat mixte du beaujolais

Neuf/13 : Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Neuf/14 : INAO. Institut National de l'Origine et de la qualité.

Neuf/15 : Avis délibéré de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019.

- il convient de préciser que la METROPOLE GRAND LYON, a rédigé son avis le 4 Novembre 2019 ; parvenu au siège du Syndicat mixte du SCOT le 7 Novembre 2019, hors délai. Ce courrier a été annexé, cote un, au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête, Syndicat mixte Val de Saône-Dombes Parc Visiosport 166 route de FRANCHELEINS, 01090 MONTCEAUX et sera traité dans le cadre d'observation.
- Aucun avis n'a été réceptionné de la part de GRT gaz, du conseil régional, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain, du syndicat mixte des Transports de l'aire métropolitaine lyonnaise, de la Communauté de communes de la Dombes, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée corse.

COTE dix : Recueil des pièces administratives :

Dix/un : délibération n°2014-07-10 du conseil Syndical en date du 2 Juillet 2014, prescrivant la révision du SCOT VLA DE SAÔNE-DOBES.

Dix/deux : délibération n° 2018-05-01 du Conseil Syndical en date du 24 Mai 2018, révision du SCOT Val de Saône Dombes : débat sur les orientations du PADD.

Dix/trois : délibération n°2019-07-01 du Conseil Syndical en date du 10 Juillet 2019, bilan de la concertation relative au projet SCOT, Val de Saône Dombes, et arrêt du projet.

Dix/quatre : Décision n° E19000231/69 du Tribunal Administratif : désignation du commissaire enquêteur.

Dix/cinq : Arrêté n°2019-10-01 du 14 Octobre 2019 de Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT VLA DE SAÔNE DOBES portant sur l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du SCOT VAL DE SAÔNE DOBES.

Dix/six : Avis d'enquête publique relatif à la révision du SCOT VAL DE SAÔNE-DOBES.

II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

II/1. ORGANISATION : Vu et enregistré le 2/09/2019 la lettre de Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT VAL DE SAÔNE DOBES par laquelle, il demande auprès du Tribunal Administratif de LYON la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale, Monsieur le Président et par délégation, Monsieur le Premier Vice-Président m'a désigné par décision du 5/09/2019.

II/2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE. J'ai pris le 12 Septembre 2019 contact avec madame HENGY Caroline, chargée de mission SCOT afin de m'enquérir de la date



souhaitée de l'enquête et du contenu du dossier, et rendez-vous été fixé avec Monsieur le Président du syndicat mixte au siège du SCOT, mardi 8 Octobre 2019 date à laquelle nous nous sommes entretenus du contenu du dossier, de la nécessité de relier l'ensemble des avis des personnes consultées, qui auront été réceptionnés au syndicat mixte dont l'avis délibéré de l'autorité environnementale. J'ai pris connaissance de la concertation préalable. Nous avons défini ensemble la période d'enquête, soit du 6 Novembre 2019 à 9H00 au 6 Décembre 2019 à 18H00, les lieux, les dates et heures respectives des permanences, et qui détiendront un dossier papier et un registre d'enquête, à la disposition du public aux dates et heures d'ouverture et qu'une affiche soit apposée à l'accueil des lieux de permanence retenus pour rappeler le jour et heures de présence du commissaire enquêteur.

Nous sommes également convenus qu'un avis d'enquête soit acheminé dans chaque commune membre du SCOT, et communauté de communes à charge pour la collectivité de l'afficher en mairie, à l'entrée de la collectivité ou sur les panneaux officiels, et que l'enquête publique soit annoncée par tous moyens d'information, panneau électronique, bulletin ou lettre d'information périodique aux habitants.

Le 14 Octobre 2019, Monsieur le Président du syndicat mixte SCOT VAL DE SAÔNE- DOMBES, par arrêté 2019-10-01 a ordonné la tenue d'une enquête publique, relative à la révision du SCOT du mercredi 06 Novembre 2019 à 9H00 au vendredi 06 Décembre 2019 à 18H00. Le siège de l'enquête est fixé au siège du Syndicat mixte Val de Saône-Dombes, parc Visiosport, 166 route de Francheleins, 01090 MONTCEAUX ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Il a été précisé que le dossier d'enquête était consultable, en version informatique sur le site internet du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES :

<https://www.scot-saonedombes.fr/scot-vsd.html>, sur le registre dématérialisé suivant :

<https://www.registredemat.fr/enquetepublique-scotvaldesaonedombes>,

en version papier dans les six lieux d'enquête, aux jours et horaires précisés au tableau annexe. Un accès gratuit au dossier était garanti sur le poste informatique mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte Val de Saône-Dombes.

Pendant la durée de l'enquête publique le public pouvait consigner ses observations et propositions, sur le registre dématérialisé, sur les registres d'enquête papier disponibles dans les six lieux d'enquête ; par courrier postal à l'intention du commissaire enquêteur au siège du syndicat mixte Val de Saône, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-scotvaldesaonedombes@registredemat.fr.

Un avis d'enquête publique portant les indications de l'arrêté a été mis en ligne sur le site internet et publié par voie d'affichage dans les communes et communautés de communes du territoire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

PUBLICITE ET INFORMATION.

L'avis d'organisation de l'enquête a été affiché en mairie, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée du 6 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 comme j'ai pu le vérifier dans les 6 lieux d'enquête, ou j'ai tenu permanence.

Il a également été mis en ligne, sur le site internet du siège de l'enquête à compter du 14 Octobre 2019, et acheminé auprès des communes et des communautés de communes du territoire.

Il est paru une première fois aux annonces légales le vendredi 18 Octobre 2019 dans "La VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" et la seconde insertion est intervenue dans ces mêmes journaux, le vendredi 8 Novembre 2019.

DILIGENCES : Le 29 Octobre 2019, je me suis rendu au siège de l'enquête pour coter et parapher les pièces des six dossiers d'enquête papier, chacun comprenant comprenant le recueil des avis des personnes publiques associées parvenues, ainsi que celui

qui m'a été destiné. J'ai également parafé les six registres d'enquête comportant seize feuillets non mobiles, numérotés recto verso de 1 à 32, qui ont été acheminés chacun accompagné d'un dossier dans les six lieux de permanence retenus et destinés à être mis à la disposition du public, à partir de la date et heure d'ouverture de l'enquête.

II/3 : LES PERMANENCES :

Je me suis tenu à la disposition du Public,

- Au siège de l'enquête, au Syndicat mixte du SCOT VAL DE SAÔNE-DOBES à 01090 MONTCEAUX vendredi 8 Novembre 2019 de 14H00 à 17H00 ;

-A la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, 627 route de Jassans 01602 TREVOUX, vendredi 15 Novembre 2019 de 14H00 à 17H00 ;

-A la mairie de MONTMERLE SUR SAÔNE, 35 rue de Lyon, 01090 MONTMERLE SUR SAÔNE, Vendredi 22 Novembre 2019 de 14H00 à 17H00 ;

-A la mairie de TREVOUX, Place de la terrasse 01600 TREVOUX samedi 23 Novembre 2019 de 9H00 à 12H00 ;

-A la mairie de THOISSEY, 8 rue de l'Hôtel de Ville 01140 THOISSEY, jeudi 28 Novembre 2019 de 9H00 à 12H00 ;

-A la mairie de SAVIGNEUX, rue de l'Eglise 01480 SAVIGNEUX, Samedi 30 Novembre 2019 de 9H00 à 11H00 ;

A chaque prise de permanence je me suis assuré que le dossier était complet.

Je n'ai reçu aucune personne à la permanence de MONTCEAUX

J'ai reçu une visite, Monsieur LESPINASSE qui a consigné au registre une observation.

Je n'ai eu aucune visite à la permanence de MONTMERLE SUR SAÔNE.

J'ai eu une visite de Madame TREUILLET au cours de la permanence de TREVOUX. Elle m'a remis un courrier dactylographié et manuscrit avec des pièces complémentaires. Annexe un au registre de la mairie de TREVOUX. Elle a consigné sur le registre cette remise. (cote un). Monsieur SOLHELAC s'est présenté dans l'objectif de préciser les arguments contenus à son observation déposée le 17/11/2019 au registre dématérialisé.

A la prise de permanence de Thoissej j'ai constaté une observation consignée (cote un) de madame LARGE. J'ai eu une visite de Madame THIVOLLE, Maire de PEYZIEUX SUR SAÔNE, qui a consigné une observation (cote deux.)

A la permanence de SAVIGNEUX, une visite de messieurs MOREL Ludovic et PERNIN Anthony artisans qui ont rédigé une observation commune (cote un) et de Monsieur CARTELLIER (observation cote deux.)

J'ai été installé à chaque permanence dans un bureau ou je pouvais recevoir le public en toute confidentialité. Les entretiens au cours desquels je me suis efforcé d'apporter les explications nécessaires aux personnes qui se sont présentées se sont déroulés dans un climat de parfaite courtoisie.

II/4 :LE PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS et DES AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES REMIS à MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAÔNE DOBES :

A l'issue de la remise de registres d'enquête, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse, qui comporte six observations écrites aux registres d'enquête, onze courriers annexés au registre d'enquête du Syndicat mixte SCOT Val de Saône -Dombes siège de l'enquête. J'ai résumé les quinze avis des personnes publiques associées, parvenus dans les délais impartis, l'avis de la Métropole GRAND LYON transmis hors délais a été traité en qualité de courrier annexe un au registre du Syndicat Mixte SCOT.

Ce procès-verbal a été remis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT VAL DE SAÔNE-DOBES, le 10 Décembre 2019, avec lequel je me suis entretenu.

II/5 : RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE DU SYNDICAT MIXTE VAL DE SAÔNE DOBES : J'ai reçu le mémoire en réponse le 21 Décembre 2019. Sous forme de deux reliures séparées, la première, traitant des observations formulées durant l'enquête publique, la seconde relative aux avis apportés par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale.

III : LES OBSERVATIONS ET REMARQUES :

III/1 : Les observations du public.

Au registre d'enquête du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes :

-Annexe 1 : Courrier de la Métropole, le Grand LYON daté du 4 Novembre 2019 résumé comme suit : " le calendrier des instances ne permet pas de produire un avis délibéré dans les délais, il est transmis les principales remarques au projet. Les grandes orientations d'aménagement apportées au projet sont cohérentes avec la vision de la métropole de LYON et celle du SCOT de l'agglomération lyonnaise. Néanmoins l'attention est attirée sur deux points : malgré la volonté de polariser le développement, les possibilités d'extensions résidentielles semblent encore importantes dans les villages par rapport aux pôles de bassin de vie et de proximité, puisqu'elles représentent plus de 60% de l'ensemble de consommation foncière prévue en extension.

En matière de développement commercial, la métropole de LYON, ne peut émettre qu'un avis défavorable sur la façon dont est abordée une zone d'activité commerciale, la polarité commerciale de MASSIEUX dans le DAAC. Localisé sur une activité commerciale mais aussi économique, le pôle de MASSIEUX risque de fragiliser les polarités commerciales du bassin de vie du secteur, Trévoux-Reyrieux au Nord et Neuville-Genay au Sud. Souhait de mise en place d'un processus de coordination avec la rive droite de la Saône."

Les réponses contenues au mémoire : « L'analyse des chiffres en brut et en % relatifs aux différents niveaux de polarité ne peut être entièrement satisfaisante car il n'y a pas le même nombre de communes par typologie. Il est rappelé que l'ambition politique portée par les élus dans le cadre de la révision du SCOT vise à assurer le maintien de la vie partout et également dans les communes rurales. Néanmoins par rapport au développement antérieur, le rééquilibrage vers les pôles de bassin de vie est bien inscrit au SCOT. Il est précisé que la localisation de la polarité commerciale de MASSIEUX répond à l'objectif de rééquilibrer l'offre commerciale au profit de la rive gauche de la Saône, en limitant l'évasion commerciale et les déplacements motorisés des ménages en direction des polarités commerciales voisines situées en rive droite. Dans cette optique et afin d'assurer un aménagement commercial équilibré à long terme et éviter les effets concurrentiels au détriment de l'appareil commercial de proximité en centralité, il est également rappelé que le DAAC inscrit l'objectif de structurer un processus de coordination avec la rive droite de la Saône.

Les élus ont accordé à MASSIEUX un caractère de "centralité" compte tenu de sa configuration particulière : La densité de population est plus importante à l'ouest, où se situent notamment les commerces. La zone conjugue historiquement activités économiques et commerciales. Des entreprises quittent le secteur et compte tenu de l'évasion commerciale observée sur le territoire et l'accroissement de la population attendue, l'installation de commerces permettra de limiter les traversées de la Saône, dans un contexte où les infrastructures sont de plus en plus saturées. »



Analyse du C.E. : « Au diagnostic, il est mentionné qu'entre 2012 et 2016, Massieux a développé son offre marchande dans le secteur alimentaire sur une surface de 250 m², confortant la polarité commerciale existante. Le secteur Sud du territoire, bassin de TREVOUX qui comprend Massieux, est la principale destination d'évasion commerciale en direction de Neuville-Genay, que le SCOT souhaite de manière générale endiguer. L'option retenue à l'égard de Massieux, me paraît logique, mais n'interdit pas une coordination avec la rive droite de la Saône. »

-Annexe 2 : Observation 1 de Monsieur SOLELHAC, 01600 SAINT BERNARD, comprenant 5 pages, déposée au registre dématérialisé, datée du 15 Novembre 2019 résumée comme suit : " remise en cause" de la logique du PLU en vigueur sur Saint Bernard, dans le cadre de la révision du Scot Val de Saône Dombes. Référence cadastrale de la parcelle 000 AA1, de 858 m² dont il est propriétaire, adresse "En Prière 01600 SAINT BERNARD." Non justification de classement EBC d'une partie de cette parcelle, et en l'absence d'enjeu, déclassement de tout ou partie de cette zone EBC sur la dite parcelle, en laissant nature la partie inondable. Remise en cause de la zone UBax où est située la parcelle, déclassement d'une partie de la zone EBC, non inondable conférant ainsi le statut de "dent creuse" de cet espace défini, non inondable et non construite, afin qu'il soit constructible, en référence au DOO de Juillet 2019 du SCOT Val de Saône Dombes page 23-24 et 25."

Les réponses contenues au mémoire : « la remarque ne concerne pas le champ d'intervention du SCOT et n'appelle pas de réponse particulière de la part du Syndicat mixte. »

Analyse du C.E. : « Une argumentation bien charpentée. Cette remarque devra être exprimée à l'occasion dans le cadre d'une enquête publique du document d'urbanisme de Saint Bernard, pour examen en vue de sa recevabilité. »

-Annexes 3 : Observation de Monsieur LHOMME Marc Antoine sur parcelle AB544, sur la zone de Fétan, 01600 TREVOUX, datée du 21/11/2019 déposée au registre dématérialisé assortie de pièces jointes (-2014 PPR TREVOUX-SAINT BERNARD rapport du commissaire enquêteur ; -SCOT COMBARD et PLANCHES rapport du commissaire enquêteur ; -AB544site remarquable descriptif ; -AB544 SITE REMARQUABLE PLAN ZONAGE ; -AB544 SITE REMARQUABLE .) et résumée comme suit : " Travail sur le SCOT globalement bien fait mais inachevé. Pas assez de mesures, trop de recommandations en matière d'environnement, notamment à propos du parc d'activités, dont il conteste la surface de foncier disponible annoncée de 4,7ha erronée. Demande de retrait du projet en périphérie du parc d'activité dont les parcelles ne sont pas indiquées, demande de classement de la parcelle544, à protéger en raison d'arbres classés. Estime que le CBS de 35% doit être une mesure et non une recommandation, et juge que la zone du Pardy à FRANS doit être retirée du SCOT car trop de problèmes écologiques."

Les réponses contenues au mémoire : « Le foncier disponible dans la ZA à TREVOUX sera vérifié. Le classement d'une parcelle en EBC relève du document d'urbanisme local. Il en est de même du CBS. Concernant la zone du Pardy : le syndicat mixte souhaite apporter des éléments de réponse complémentaires concernant la desserte en transport collectif : Les aménagements routiers permettant de desservir la surface commerciale sont prévus avec le futur aménageur et le département de l'Ain. Un tourne à gauche avec des feux est programmé et sera financé par la CCDSV et le Département de l'Ain. Les coûts seront répercutés sur le prix de vente du tènement à l'aménageur. La SAFER a été mandatée par la CCDSV pour acquérir le foncier nécessaire aux aménagements. La commune de FRANS a prévu de réaliser une liaison mode doux entre le tènement concerné et le centre bourg. La CCDSV a prévu de desservir le site de FRANS en transports en commun, soit par extension de la ligne régulière 119 Cars de l'Ain déjà existante et de la compétence de la région Auvergne Rhône Alpes, soit

par extension du réseau de transports urbains Saônibus de la compétence de la CCDSV, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. L'enjeu identifié est de limiter l'évasion commerciale et de présenter une offre commerciale pour les habitants du territoire, notamment de SAVIGNEUX, AMBERIEUX EN DOMBES, ARS-su-FORMANS... Il est précisé que cette zone se situe sur une friche. En permettant sa reconquête, les élus ont également souhaité répondre à l'objectif de limitation de la consommation foncière. »

Analyse du C.E. : « Le PLU de TREVOUX révisé en 2019, ne concerne pas l'enquête en cours. Le SCOT en révision a sans doute exprimé un avis. Le PLU devra être en conformité avec le SCOT quand il sera approuvé. Le SCOT vise à orienter l'évolution des territoires à horizon 2035, et permettre l'extension des zones d'activités. Il ne peut être aussi précis à propos de la localisation et des objectifs de d'opérations à traduire au PLU et s'assurer de la faisabilité, notamment au regard des enjeux environnementaux et des aléas. La zone du Pardy est actuellement une friche, un travail a été effectué le projet de reconquête s'inscrit dans les objectifs de la révision du SCOT, il m'apparaît qu'il convient de le faire aboutir, dans cadre d'une spécificité particulière à prendre en compte. Le classement de la parcelle AB544 relève de la décision du PLU »

-Annexe 4 : Observation de Monsieur BRUN Arnaud domicilié à PONT D'AIN, transmise par courrier électronique au registre dématérialisé, deux pages dactylographiées. Résumé : « souhait de faire part des observations à propos de la révision du SCOT. Rappel du caractère néfaste de l'artificialisation, en augmentation constante, donc veiller dans le cadre d'une stratégie foncière de l'état à ce qu'elle soit la plus faible jusqu'à l'objectif zéro artificialisation nette porté par le plan biodiversité. Le projet de révision présente des lacunes au regard de cet objectif ; Remarque 1 : l'évolution démographique a été plus faible que prévue entre 2006-2013, et l'objectif de construction de 3563 logements a été tenu, il y a 570 logements de trop construits pendant cette période. Il semble logique de réduire à 570 le nombre de logements supplémentaires prévus jusqu'en 2035, soit 7030 logements au lieu des 7600 prévus. La consommation de terre en extension est de 191,5 hectares, ce qui est considérable. Réduire de 570 logements avec un ratio de 40% de nouveaux logements en extension urbaine sur une hypothèse de 16 logements/hectare évite une artificialisation de 14 hectares. Remarque 2 : le potentiel de dents creuses est très important, 284 hectares. Il semble plus raisonnable d'augmenter de 70% au lieu de 60% le pourcentage de logements neufs hors extension urbaine, qui réduit à 2300 logements au lieu de 3100 en extension urbaine dans l'hypothèse de 16 logements/hectares, évitant l'artificialisation de 50 hectares environ. La mise en application des 2 remarques économise 60 hectares d'artificialisation, dans l'hypothèse de 16 logements/hectares.

Les réponses contenues au mémoire : « Il est précisé que : les chiffres avancés concernant la production de logements entre 2006 et 2015 constituent des éléments de diagnostic. Il est rappelé que le TO retenu pour la révision du SCOT est le 1^{er} Janvier 2018 ; la densité moyenne sera réévaluée à 13 logements/hectares dans les villages Nord (contre 10 logements/ha) ; le pourcentage de mobilisation des dents creuses est à considérer comme un plancher minimum, les communes ayant la possibilité de mobiliser une part supérieure lors du dimensionnement des capacités de développement des documents d'urbanisme locaux ; les stocks fonciers définis par le SCOT sur la période 2018-2035 sont à considérer comme un plafond maximum en matière de consommation foncière, les communes ayant la possibilité de mobiliser une part inférieure lors du dimensionnement des capacités de développement des documents d'urbanisme locaux. Ces précisions seront apportées. Compte tenu de l'augmentation des densités en extension des villages nord et autour des futurs points d'arrêt du projet TCSP, la consommation d'espaces pour l'habitat sera réduite.



Concernant la méthode d'estimation des besoins en logements : le besoin en logements a été réévalué au regard de l'ambition politique visant à répondre à l'attractivité résidentielle du territoire au cours des 20 prochaines années, en tenant compte des évolutions récentes en matière d'accueil démographique et au regard d'une programmation foncière adaptée aux capacités d'accueil existantes, aux caractéristiques des communes et de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Analyse du C.E. : « Une réflexion personnelle qu'il convient d'entendre. La réponse contenue au mémoire s'inscrit dans ce sens. »

Annexe 5 : Observation 4 de Madame TREUILLET Stéphanie, domiciliée 01600 TREVOUX, déposée au registre dématérialisé, assortie de documents joints. Cinq pages dactylographiées résumées comme suit : « souhait de compléter sa contribution. Le SCOT a affiché le principe d'extension dans le parc d'activité de TREVOUX. Il faut que le SCOT impose un CBS comme 35%, il faut que le diagnostic paysager soit complété. Il faut absolument éviter la consommation foncière et l'étalement urbain le long des voies de circulation surtout celle de la RD933 en ce qui concerne l'entrée de la ville Est, et l'entrée de la ville Ouest de TREVOUX trop bruyante. Cohérence entre l'assainissement et les choix de développement pas assez justifié. Calculer et intégrer le volume d'eaux industrielles usées avec la capacité d'évacuation par le réseau d'assainissement projet. Interrogations sur les capacités résiduelles des STEP. L'extension du parc d'activités de TREVOUX, les derniers projets sur les parcelles AB677, AB675, AB648 crèche, l'extension d'ARCELOR MITTAL Solutril achevée font ils partie de 4,7 hectares ? Après des commentaires à caractère général, est évoquée l'extension en périphérie face au parc d'activité de TREVOUX, qui aurait une incidence négative sur la biodiversité. Interrogation et demande à propos de la parcelle AB16 en fond de voie sans issue au Nord-Est de l'entreprise TANORGA et de la parcelle AB544 qui est en terre agricole pourrait être une zone tampon identifiée avec des cônes par exemple. Interrogations à propos de l'implantation de petits villages d'artisans, sans précision ou autres données ou insertion sur la carte. Description d'un parc d'activité de qualité, avec des éléments remarquables identifiés par le PLU de TREVOUX, soit la parcelle AB838, AB544 dans le parc d'activité et d'une extension qui serait la friche TTT à réhabiliter. Demande que le SCOT répertorie le patrimoine remarquable de TREVOUX et identifie la parcelle AB544 avec sa bâtisse du XIX^e siècle, AB838 comme un élément remarquable au sein du SCOT, rejoignant l'avis de la CCSV à propos des éléments patrimoniaux à insérer au SCOT. Demande que mon platane et mes tilleuls au nombre de 4 soient identifiés avec un périmètre de protection (Voir la demande de Monsieur LHOMME) et inséré par une nouvelle carte. Interrogation sur la compatibilité avec le projet SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes dont l'enquête publique est intervenue du 2 Septembre au 4 Octobre 2019 qui s'est déroulée conjointement à l'enquête publique PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes (plan régional de prévention et de gestion des déchets. »

Les réponses contenues au mémoire : « Le SCOT fait bien référence aux éléments de patrimoine et au SPR de TREVOUX, notamment dans le diagnostic. En revanche, il n'est pas l'outil compétent pour identifier les éléments patrimoniaux à la parcelle, ni même les éléments de patrimoine naturel comme les arbres. C'est pourquoi le DOO comporte des mesures imposant aux documents d'urbanisme locaux, de réaliser cet exercice à la parcelle. Le niveau d'avancement du SRADDET a été suivi afin d'intégrer en amont les mesures adéquates pour assurer la compatibilité du SCOT. Toutefois, le SCOT sera certainement approuvé et mis en vigueur avant le SRADDET ce qui l'oblige à assurer sa compatibilité avec les documents supérieurs actuellement en vigueur. Le volet justification des choix retenus (tome2 du rapport de présentation) du dossier d'arrêt du SCOT pourra néanmoins être complété sur la compatibilité et la prise en compte des principes du SRADDET. Par ailleurs,

le rapport de la commission d'enquête met en évidence de nombreuses modifications apportées au SRADDET. De ce fait, certaines règles du SRADDET mentionnées dans sa version soumise à enquête publique ont évolué. Par exemple, l'identification du maillage bocager et des linéaires de haies à protéger n'est pas du ressort du SCOT, mais bien des documents d'urbanisme locaux. (PLU...). Le Syndicat Mixte du SCOT se satisfait que nos remarques émises lors de la consultation ont été globalement prises en compte par la région. L'incompatibilité du futur SCOT avec le SRADDET à ce stade ne peut être affirmée.

Analyse du C.E. : « Je ne peux que souscrire à la réponse ci-dessus contenue au mémoire provenant du Syndicat mixte du SCOT Val de Saône-Dombes indiquant que le SCOT pas l'outil compétent d'identification des éléments patrimoniaux à la parcelle. Le SCOT a suivi l'élaboration du projet SRADDET, en vue de sa compatibilité. Par contre il m'apparaît utile de préciser que le PLU de TREVOUX qui vient d'être approuvé devra être conforme avec le SCOT lorsqu'il sera approuvé. »

Annexe 6 : Observation anonyme n° 5 déposée le 03/12/2019 au registre dématérialisé résumée comme suit : « Le Scot Val de Saône Dombes ou le meilleur des mondes. Il décrit la vie rêvée des habitants de nos deux communautés de communes. Document dicté par l'intérêt supérieur de la ville de LYON. Volonté politique forte de concentrer l'urbanisation sur les 2 communes du bassin de vie Sud, TREVOUX et REYRIEUX et l'augmentation de population de la communauté de communes Dombes Saône Vallée. L'autoritarisme réglementaire n'est pas un gage de réussite. Oubli de 2 paramètres fondamentaux : -La mobilité. Le projet BHNS est encore au stade embryonnaire, non financé. Ce transport en commun est dépassé, car trop lent et sous dimensionné. Seul un transport par voie ferrée, rapide et à forte capacité permettra de régler le problème de circulation. Aucune trace de projet de transport adapté prévu dans la révision du SCOT. -Les finances communales. Les capacités de financement des communes, objet de forte urbanisation sont préoccupantes, dettes importantes, autofinancement nul. Continuer à s'endetter pour assurer les investissements indispensables à l'accueil des nouvelles populations serait irresponsable. Avis personnel sur la révision du SCOT, qui n'engage que moi. »

Les réponses contenues au mémoire : Il est précisé que le niveau de développement n'est pas identique entre " les communes du Nord" et les "communes du Sud". La répartition spatiale des capacités de production de logements et d'accueil démographique a été travaillée de façon à permettre de prendre en compte les relations avec les territoires voisins (et notamment le contexte de pression foncière croissant sur les communes au Sud du territoire, en lien avec le rayonnement de la métropole et de l'agglomération caladoise), et les dynamiques de développement avec les agglomérations voisines. Le SCOT vise à renforcer le poids des centralités dans l'équilibre du développement et le fonctionnement du territoire compte tenu notamment de leur capacité à répondre aux besoins de proximité des ménages, en limitant les temps et distances de déplacements au quotidien. Si les pôles de bassin de vie ont vocation à accueillir 42% du scénario résidentiel du SCOT à l'horizon 2035 (Thoissey, Saint Didier sur Chalaronne, Montmerle Sur Saône, Guéreins, Trévoux, Reyrieux et Massieux), le SCOT affiche également l'ambition de soutenir des pôles de proximité pour maintenir un niveau de développement et conforter leurs équipements, services et commerces existants.

Il est rappelé que le SCOT anticipe depuis 2006 la création d'un TCSP entre Trévoux et la métropole lyonnaise dans ses choix de développement et d'urbanisation. La mise en œuvre de cette liaison est nécessaire pour l'attractivité du territoire, mais aussi pour réduire les déplacements automobiles domicile-travail en direction de la métropole. Le SCOT étant un document de planification et de prospective à long terme (horizon 2035) l'aménagement projeté du BHNS a constitué un axe de réflexion pour les élus et partenaires du territoire, afin

d'anticiper notamment les effets induits de l'infrastructure en matière de développement urbain et économique, en fixant des mesures d'accompagnement en matière de gestion des stationnements et de l'offre de rabattement multimodal. Le projet n'est pas au stade embryonnaire : les partenaires administratifs et financiers ont signé un protocole d'accord. » Analyse du C.E. : « Il est pris acte du contenu de l'observation, qui appartient à son auteur, et de la réponse contenue au mémoire apportée par le Syndicat Mixte SCOT Val de Saône Dombes. »

Annexe 7 : observation N°6 déposée au registre dématérialisé le 5/12/2019 par Monsieur DONGUY Marc, avec les pièces jointes : PLU TREVOUX zone densité 5 et 6, SCOT ZAC RD933 largeur 100M zone de bruit SCOT 2012, SRADDET région Rhône Alpes avis MRAE. Résumé de l'observation : « Le projet BHNS dans le sud du Val de Saône est encore au stade d'étude suivant le SRADDET, s'il arrive ce ne sera pas avant 2030 (voir pièce MRAE SRADDET. Il serait bien de faire des navettes en direction de ANSE, (Voir Saônibus qui marche bien et le remettre pour le week-end) et aussi en direction de QUINCIEUX ou continuer à aller à Saint Germain. Aucune trace de projet de transport adapté à l'augmentation de population. Problèmes de financement communal à venir. "Contre le projet en limite de TREVOUX où sont ses terrains en entrée Est, qui touche une partie devant carrefour, un secteur est en zone PPRI et les terres en agricole. Doutes à propos de la compatibilité du SCOT " à venir" avec le SRADDET.

Les réponses contenues au mémoire : « Précisions concernant la stratégie de rabattement des lignes T.C. sur le projet de BHNS : Les études de confortement techniques et de précision du programme relatives au projet de BHNS pilotées par la Région en partenariat avec le la CCDSV, le département de l'Ain, la Métropole de LYON, et le Sytral sont actuellement en cours. Elles prévoient une analyse des synergies possibles entre les réseaux de transports. Extrait du cahier des charges ci-dessous : "le BHNS viendra compléter l'offre de transports collectifs du Val de Saône, en coordination avec les réseaux TER, car.ain.fr, Saônibus et TCL dans une logique de bénéfices communs pour toute l'offre de mobilité. Le titulaire expertisera :-les points d'échanges multimodaux,- le titulaire mettra en évidence les points de correspondances et de rabattement qui permettront de bien connecter le BHNS au maillage TC existant ou projeté. -les mutualisations et complémentarités possibles entre réseaux : Pour accompagner la mise en service du BHNS, le titulaire proposera des adaptations des réseaux existants dans un objectif d'optimisations et de gains réciproques. Ces optimisations seront présentées sous forme cartographique. Pour les réseaux Saônibus et car.ain.fr, il identifiera : -les évolutions souhaitables des services de ces 2 réseaux, pour supprimer les doublons et favoriser le rabattement sur le BHNS, notamment pour assurer la desserte de certaines polarités excentrées par rapport à la ligne (vers lesquelles des " débranchements" sont difficiles sans pénaliser lourdement le temps de parcours.). - Une possible ouverture de la plateforme aux réseaux Saônibus et car.ain.fr avec des arrêts complémentaires non desservis par le BHNS pour offrir une desserte plus fine, en limitant les impacts sur la vitesse commerciale du BHNS.

Pour le réseau TCL il identifiera les optimisations possibles pour favoriser une complémentarité entre le service express offert par le BHNS et le cabotage proposé par les lignes TCL.

Pour le réseau TER : le titulaire pourra proposer des modifications de l'offre desservant le territoire, mettra en évidence les complémentarités et indiquera les moyens de faciliter la correspondance en gare de Sathonay-Rillieux, pour les voyageurs qui feraient le choix de la rupture de charge. »



« Le projet en limite de TREVOUX où sont ses terrains en entrée Est touchant une partie devant carrefour, secteur en zone PPRI et terrain agricole, le tracé de la zone sera réduit et prendra en compte le PPRI. »

Analyse du C.E. : « Il a été répondu à l'annexe cote 5 à la problématique de la compatibilité du SCT avec le SRRADET bien vouloir s'y reporter. Pour le projet sur les terrains entré Est de Trévoux, de manière générale la capacité à mettre en œuvre un projet sur une zone, s'effectue dans le cadre d'une étude d'incidence (protection des personnes et établissements) avec le principe d'éviter d'implanter des espaces d'activités, dans des zones à risques ou à enjeux environnemental. Aucun commentaire relatif à la réponse BHNS. »

Annexe 8 : Observation 7, anonyme, déposée au registre dématérialisé le 6/12/2019, libellée comme suit : « Concerne la régularité de la mise en place de l'enquête publique-habitants de CIVRIEUX, nous sommes avertis par la lettre municipale distribuée le 27 Novembre 2019, date à laquelle, toutes les permanences du Commissaire Enquêteur sont clôturées. Aucune information non plus sur le panneau lumineux en place centrale du village à la date du 6 Novembre 2019 !!! N'est-il pas de la responsabilité de la mairie de chaque commune d'avertir ses administrés en temps et en heure sur l'ouverture d'une enquête publique concernant chaque citoyen. Les réunions publiques concernant la révision du SCOT n'ont pas été portées non plus à la connaissance du public !!! »

Les réponses contenues au mémoire : Les modalités de concertation définies par la délibération de mise en révision du SCOT en date du 2/07/2014 sont rappelées : une réunion publique par phase ; des porters à connaissance de l'état consultables au siège du syndicat ; un registre de concertation au siège du Syndicat et de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre ; une information par voie de presse régulière, sur l'état d'avancement de la procédure : en début de procédure ; après le débat sur le PADD, avant l'arrêt du projet, une information sur le site internet du Syndicat, et des collectivités membres qui le souhaiteront. Le bilan de la concertation annexée au dossier d'arrêt du projet de SCOT versé à l'enquête publique fait état de l'ensemble des dispositions mises en œuvre au cours de la révision du SCOT, conformément aux modalités initiales mentionnées ci-dessus. Il est également précisé que des actions complémentaires ont été mises en œuvre de façon à assurer la bonne information du public et la transparence des options retenues par les élus.

Concernant l'organisation de l'enquête publique et conformément au déroulé de la procédure définie au code de l'urbanisme et de l'environnement, les modalités ont été fixées par arrêté en date du 14 Octobre 2019 et communiquées par l'avis d'enquête publique, dans le respect des délais légaux concernant les mesures de publicité. Aussi, en plus des communications réglementaires (annonces légales, affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes du territoire...), les communes ont été sollicitées afin de communiquer le plus largement possible sur l'organisation de l'enquête. La commune de CIVRIEUX a donc mis en place des moyens supplémentaires, à savoir sa lettre municipale distribuée au cours de l'enquête. Il s'agissait de mobiliser toute forme de support pour une communication plus efficace.

Analyse du C.E. : *Je souscris entièrement à la réponse contenue au mémoire émanant du Syndicat mixte SCOT Val de Saône Dombes, en rappelant la qualité de la concertation mise en place en amont de l'enquête publique, et l'avis de l'enquête publique paru aux annonces légales à 2 reprises dans voix de l'Ain et le Progrès, dont copies sont à la liasse annexes au rapport. »*

Annexe 9 : Observation 8, anonyme, déposée au registre dématérialisé, le 6/12/2019 et libellée comme suit : « dans l'évolution prévue du SCOT, quel est le devenir des terrains classés en zone AU et quelle partie du document de révision concerne ces zones, merci de votre réponse. »

Les réponses contenues au mémoire : « Les zones AU des PLU seront à questionner à l'occasion de la prochaine révision des documents d'urbanisme locaux, sur la base des stocks fonciers maximum attribués par le SCOT sur les différents secteurs et les niveaux de polarités. Le DOO met en évidence des mesures (nombre de logements attendus, densité, paysages, biodiversité...) qui une fois croisés dans les réflexions menées dans les documents d'urbanisme locaux permettront de définir les zones de développement. Les pièces du PLU concernées sont le PADD (scénario de développement), le zonage et potentiellement les orientations d'aménagement et de programmation, aujourd'hui obligatoires au titre du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones d'urbanisation futures à court terme.

Analyse du C.E. : « Aucun commentaire complémentaire à ajouter. »

Annexe 10 : Observation 9, anonyme, déposée au registre dématérialisé le 6/12/2019 et libellée comme suit : « Bonjour. Il ressort de la consultation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial(DAAC) qu'au sein des polarités principales, des commerces en ensembles commerciaux d'importance de plus de 300m², de SDP pourront s'implanter au sein des localisations préférentielles périphériques définies et spatialisées par le SCOT. D'après la délimitation des centralités et des localisations préférentielles périphériques, la carte figurant page 23 au DAAC présente une centralité au droit du centre bourg de SAINT DIDIER ou un supermarché est déjà implanté et où les commerces sont nombreux et en bonne forme. Dans le cadre de la modification n°1 du PLU de SAINT DIDIER SUR CHALARONNE qui visait plusieurs adaptations du PLU en vue notamment de rendre opérationnelle la zone à vocation commerciale 2AUc en modifiant le zonage existant de 2AUc en 1AUc, plusieurs observations du public et notamment du milieu commercial avaient été soulevées. En effet, il a été précisé à de nombreuses reprises risque de nuire aux commerces de proximité existants et de saturer l'offre commerciale de leur zone de chalandise. Malgré les réponses de la commune sur ces observations une pétition avait été lancée outre le territoire de la commune afin d'éviter l'implantation de grandes surfaces alimentaires sur le territoire. Cette pétition avait été largement suivie et les résultats sans appel puisque sur 1525 suffrages exprimés, plus de 90% des personnes étaient contre la création de cette grande surface alimentaire. Visant le projet de SCOT actuellement en cours d'enquête publique, le maintien de cette possibilité d'implantation de grande surface est en désaccord avec la volonté des citoyens. »

Les réponses contenues au mémoire : « Le SCOT permet l'implantation de commerces sans limite de taille sur le secteur de centralité de Saint Didier Sur Chalaronne. Le DAAC ne mentionne pas de typologie particulière, notamment alimentaire, mais laisse une possibilité d'implantation commerciale, dans le but de limiter l'évasion commerciale. La préservation du tissu commercial de proximité est une priorité. »

Analyse du C.E. : « Il est pris acte de cette observation anonyme et de la réponse contenue mémoire, »

Annexe 11 : Observation 10, déposée au registre dématérialisé le 6/12/2019 à laquelle est joint l'avis et propositions sur le projet du SCOT Val de Saône Dombes comprenant quatre pages dactylographiées, par Monsieur Michel RAYMOND, ancien maire de Trévoux et ancien président de la CCSV : -résumé : « Je vous joins mes avis sur le projet SCOT Val de Saône Dombes que je trouve faible et avec des contradictions,
1 : Le DOO est très insuffisamment prescriptif pour encadrer et promouvoir un véritable développement durable du territoire et parfois en contradiction avec le PADD.



A : La rédaction peu lisible et utilisant des termes flous ou laxistes ne permettra pas l'atteinte des objectifs. Le DOO perd son caractère prescriptif prévu à l'article L141-5. Il n'est pas applicable, dans le cadre de la garantie de production des logements sociaux, laissant aux documents locaux d'urbanisme le soin de trancher, comme pour les localisations de zones d'activité.

B : Des contradictions entre le PADD, généreux et le DOO. Le caractère flou des termes explicités ne garantit pas l'atteinte des orientations et de faire face aux enjeux énoncés au PADD, Sur certains points absence de traduction dans le DOO des enjeux soulevés au PADD

2 : La compatibilité avec les documents supérieurs et notamment le SRCE et le SDAGE posent problème ainsi qu'avec le SRADDET. Le Préfet et l'autorité environnementale soulèvent ces questions en terme de justification de la compatibilité alors qu'il y a des incompatibilités. Il aurait fallu prendre en compte au printemps 2019 le projet SRADDET mis à l'enquête publique en Septembre 2019. Le SCOT sera non compatible donc illégal lors de son adoption.

3 : Le développement économique et commercial est flou et incohérent en matière commerciale. -a : Le flou et contradictions : On ne sait pas très bien où sont les 65 hectares d'espaces annoncés et le DOO renvoie page 47 aux documents locaux d'urbanisme le soin de localiser ces secteurs stratégiques. Le DOO indique que le SCOT " affirme son intention de ne pas développer les grosses entreprises de logistique sur le territoire" écrit ainsi l'implantation est autorisé mais le développement de celles existantes est interdit.

-b : le SCOT à travers le DOO et DAC est d'une grande incohérence en matière commerciale, comme l'ont souligné en partie les avis de l'état, de la Métropole de LYON et du SEPAL,

-c : L'extension du parc d'activités de TREVoux et l'erreur du Préfet. Il souligne la contradiction du SCOT avec la zone A du PLU de TREVoux. Le PLU de TREVoux adopté en février 2019 devait être compatible avec le SCOT en vigueur ; qui prévoit bien l'extension du parc d'activités. Le PLU de TREVoux a reclassé cet espace en zone A de façon irrégulière. Ses services n'ont pas vu l'illégalité de ce classement. Le besoin d'une extension limitée de 4 à 5 hectares est une nécessité, et les 2 friches à reconquérir, ne pouvant suffire, il est demandé de maintenir l'extension prévue par le nouveau SCOT comme l'ancien.

4. La consommation d'espaces pour l'habitat est très excessive pour préserver les espaces naturels agricoles et forêt par défaut de densité et de renouvellement urbain, comme l'on souligné les avis de l'état et de l'autorité environnementale, la densification est insuffisante dans les villages, le long des TCSP, et dans les dents creuses.

5Le SCOT ne traite pas sérieusement des mobilités, d'énergie, de transition écologique pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique, formulations faibles qui ne sont pas des mesures que doit prévoir un SCOT pour encadrer et piloter le développement durable du territoire et promouvoir la transition écologique.

En conclusion ce SCOT est à revoir, il ne permettrait pas de définir un avenir de qualité à ce territoire, pour l'ensemble de ses habitants, ainsi que s'inscrire dans la transition écologique.

Les réponses contenues au mémoire : « Concernant le logement social, il est précisé que le SCOT, à travers le DOO définit les orientations générales en matière de politique de l'habitat et de mixité sociale, conformément aux dispositions de l'article L141-12 du code de l'urbanisme. Le DOO fixe notamment la trajectoire de production de logements sociaux à respecter dans le flux de constructions neuves à horizon 2035, sur la base du scénario d'accueil démographique et de l'armature territoriale retenue au SCOT, mais également à partir de la demande locale et de la situation des communes vis-à-vis de l'article 55 SRU. Les mesures du DOO visent à permettre la production de 20% minimum de logements locatifs sociaux dans la production globale des pôles de bassin de vie, et les communes de proximité

du secteur Sud, ce taux étant par ailleurs fixé à 15% sur les villages Sud et 10% sur les pôles de proximité et les villages du secteur Nord. Suite à l'observation de la DDT, il est également précisé qu'un focus spécifique définissant un objectif chiffré de production de logements sociaux sur Reyrieux sera ajouté au DOO, compte tenu de la situation de rattrapage de la commune.

Afin d'assurer la déclinaison locale de ces objectifs, le DOO recommande la mise en œuvre d'une stratégie intercommunale en matière d'habitat pour identifier les besoins précis et les outils à mettre en œuvre. Le PLH est le cadre approprié pour définir ces objectifs à l'échelle communale et sur une période de six ans.

Concernant les zones d'activités économiques : le DOO inscrit et justifie un stock foncier de 65 hectares à vocation économique à l'horizon 2035 à partir d'un travail de prospective sur le potentiel de création d'emplois locaux. Les éléments de justification des choix sont détaillés au tome 2 du rapport de présentation ; le DOO précise que les projets d'extension et de création de nouvelles zones d'activités doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie d'ensemble menée à l'échelle intercommunale, en s'appuyant sur la structuration économique et les capacités d'évolution définies au SCOT sur les zones d'activités structurantes et les zones secondaires ; le DOO fixe également plusieurs principes d'aménagement du foncier économique à respecter, afin de garantir des zones d'activités équipées et de qualité, et tendre vers une gestion économe et qualitative de l'espace.

La justification de la traduction des orientations du PADD au sein du DOO (mesures et recommandations) est détaillée au tome 2 du rapport de présentation.

La compatibilité avec les documents supérieurs : le niveau d'avancement du SRADDET a été suivi afin d'intégrer en amont les mesures adéquates pour assurer la compatibilité du SCOT.

Toutefois, le SCOT sera certainement approuvé et mis en vigueur avant le SRADDET, ce qui l'oblige à assurer sa compatibilité avec les documents supérieurs actuellement en vigueur. Le volet justification des choix retenus (tome 2 du rapport de présentation) du dossier d'arrêt du SCOT pourra néanmoins être complété sur la compatibilité et la prise en compte des principes du SRADDET. Par ailleurs, le rapport de la commission d'enquête met en évidence de nombreuses modifications apportées au SRADDET. De ce fait, certaines règles du SRADDET mentionnées dans la version soumise à enquête publique ont évolué. Par exemple, l'identification du maillage bocager et des linéaires de haies à protéger n'est pas du ressort du SCOT, mais bien des documents d'urbanisme locaux (PLU). L'incompatibilité du futur SCOT avec le SRADDET ne peut, à ce stade, être affirmée. Le développement économique et commercial : le tableau affiché en page 45 et 46 du DOO précise la répartition géographique du stock foncier global de 65 hectares défini par le SCOT à l'horizon 2035.

Au sein de la CCDSV : 25 ha en extension des ZA structurantes ; 15 ha en extension des ZA secondaires identifiées ; au sein de la CCVSC 25ha en extension des ZA structurantes. Ces secteurs seront à localiser dans le cadre d'une réflexion intercommunale. Il est précisé qu'en cas de création de nouvelles zones, la superficie sera à déduire du stock foncier octroyé par EPCI. Le tableau et le DOO seront clarifiés pour être plus lisibles.

Au sujet de l'intention de ne pas développer les grosses entreprises de logistique, l'implantation n'est pas souhaitée. Une reformulation est proposée pour éviter une mauvaise interprétation de la mesure : " Le SCOT affirme son intention de ne pas autoriser d'implantation nouvelle de grosses entreprises de logistique sur le territoire".

A propos du SCOT à travers le DOO et DAAC, dénoncé comme une grande incohérence en matière commerciale, il s'agit de privilégier la redynamisation et la revitalisation des pôles commerciaux structurants existants sur le territoire et réfléchir à leur développement possible. Le SCOT permet la reconquête d'une friche par le commerce pour répondre à une problématique d'évasion commerciale sur la communauté de communes. Il faut souligner que

cette zone sera desservie par des modes alternatifs à la voiture individuelle : aménagement piéton et desserte par T.C.

La critique relative à l'extension du parc d'activités de TREVOUX : sur le territoire de la CCDSV, les ZA structurantes peuvent faire l'objet d'extension. L'extension du parc d'activités de TREVOUX n'est donc pas exclue par le projet de SCOT. Les réflexions seront à mener à l'échelle intercommunale.

Consommation d'espace jugée très excessive : De manière générale, les engagements du SCOT en faveur de la limitation de la consommation d'espaces NAF sont rappelés : les DUL devront limiter la consommation d'espaces à environ 191,5 ha à l'horizon 2035 soit au maximum, 11,3ha /an. Entre 2005 et 2015 le territoire a consommé 153,9ha de zones agricoles ou naturelles à vocation d'habitat soit, 15,3ha/an. Ainsi, le SCOT fixe un taux d'effort de 26% pour diminuer le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est également précisé que -les chiffres avancés concernant la production de logements entre 2006 et 2015 constituent des éléments de diagnostic. Il est rappelé que le TO retenu pour la révision du SCOT est le 1^{er} janvier 2018 ; -la densité moyenne en extension sera réévaluée à 13 logements/ha en extension dans les villages Nord (contre 10 logements/ha) et aux abords des futurs points d'arrêts du projet de TCSP, principalement sur TREVOUX et REYRIEUX ; - le % de mobilisation des dents creuses est à considérer comme un plancher minimum, les communes ayant la possibilité d'accroître ce pourcentage lors du dimensionnement des capacités de développement des documents d'urbanisme locaux ; -Les stocks fonciers définis par le SCOT sur la période 2018-2035 sont à considérer comme un plafond maximum en matière de consommation foncière, les communes ayant la possibilité de mobiliser une part inférieure lors du dimensionnement des capacités de développement des documents d'urbanisme locaux. Ces précisions seront apportées.

A propos des mobilités, d'énergie, de transition écologique pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique, le DOO intègre bien des chapitres concernant le développement d'une mobilité plus durable dans la limite de ce que peut faire un SCOT puisque le syndicat mixte n'est pas AOT. De la même manière il intègre bien des mesures visant à guider vers une transition énergétique et écologique pour veiller à ce que les documents d'urbanisme des communes puissent traduire ces objectifs réglementairement tout en adaptant les règles à chaque espace de leur territoire. Par ailleurs, les communautés de communes du territoire sont en phase d'élaboration de leur PCAET (Plan climat énergie territorial.) et mettront en œuvre des actions pour traduire de manière opérationnelle les objectifs du SCOT. »

Analyse du C.E. : « Différentes thématiques ont déjà été l'objet d'observations critiques au cours de l'enquête, et les mêmes réponses ont été apportées. Je relève que certains points ciblés seront pris en compte, pour apporter plus de lisibilité et de clarté, reformulés pour éviter une mauvaise interprétation. Je constate que l'observation bien charpentée, fait l'objet d'une réponse détaillée, structurée à l'aide du dossier d'enquête qui en fait permet d'améliorer à la marge certains points. »

-Registre d'enquête de la C. C.D.V.S. 01602 TREVOUX :

Cote un, observation manuscrite consignée le 15/11/2019. Monsieur LESPINASSE Maxime, 61 chemin de Fourvières, 01600 TOUSSIEU libellée comme suit : « Suite à notre entretien je vous confirme ma demande. Je suis propriétaire d'un terrain sur la commune de MISERIEUX, en zone agricole étant agriculteur en statut " cotisant solidaire", j'ai déposé un permis de construire relatif à un poulailler, pour exercer ma profession soit, éleveur de poules pondeuses. Ayant un refus par la mairie sur le fait de mon statut, ma demande est : voyez-



vous une objection à ma demande dans le cadre du schéma de cohérence territoriale ? Vous remerciant pas avance. »

Les réponses contenues au mémoire : « la remarque ne concerne pas le champ d'intervention du SCOT, et n'appelle pas de réponse particulière de la part du Syndicat mixte. »

Analyse du C.E. : « Il n'y a pas d'objection à la demande formulée auprès de la commune de MISERIEUX, le SCOT ne s'impose pas directement aux demandes d'autorisation intéressant le PLU dans les communes. Le PLU doit être compatible avec le SCOT. L'observation ne concerne pas l'enquête publique en cours. »

-Registre d'enquête de MONTMERLE SUR SAÔNE :

Ce document est vierge de toute observation ou annexe.

-Registre d'enquête, mairie de 01600 TREVOUX :

-Annexe un : remise en mains propres d'un courrier daté du 23 Novembre 2019, de madame TREUILLET Stéphanie, parcelle AB544, 160 allée du bief 01600 TREVOUX, Ce courrier comprend une page recto dactylographiée, une seconde page, recto pour partie dactylographiée, pour partie manuscrite et verso manuscrite accompagnée d'une chemise "titre" SCOT contenant les pièces jointes inventoriées par mes soins :-copie de l'avis de la métropole de LYON du 4/11/2019 ;-pages 35,36,53,54,59,60,61,62,63, extraites du rapport d'enquête publique du projet de révision du PLU de TREVOUX en date du 10/12/2018 ;- conclusion et avis motivé du projet du 10/12/2018 ; -copie de courrier de l'association PRIVALS, sauvegarde des patrimoines de Val de Saône et de Dombes Sud, daté du 31 Octobre 2019 adressée au commissaire enquêteur en mairie de TREVOUX relatif à son projet de révision du PLU de la commune qui comprend la demande d'inscrire la bâtisse sur la parcelle en bâtiment patrimonial à protéger et que le platane, les tilleuls un pilier et un muret puissent être préservés avec un périmètre de protection si elle le souhaite et qu'elle déterminera ;

-copie de commission économie emploi insertion du mardi 5 Mai 2015 ; -copie de délibération en séance communautaire du 6 Juillet 2015, renonciation au droit de préemption de la ZAD du Formans à Trévoux ; -copie du courrier du 25 Novembre 2013 de la commission nationale d'aménagement commercial, décision du 23/10/2013, le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCOT sur la ZA du Pardy.

**Résumé du courrier annexé* : "Madame TREUILLET déclare qu'elle est domiciliée dans la bâtisse, sur la parcelle 544 au sein du parc d'activité de Trévoux, que cette bâtisse est identifiée comme élément remarquable dedans le nouveau PLU de la commune de TREVOUX de février 2019, sur sa demande ainsi que d'autres propriétaires. Elle estime le SCOT imprécis au regard du parc d'activité de TREVOUX, est défavorable aux projets de nouvelles superficies commerciales en périphérie des polarités de TREVOUX et FRANS. Elle met en garde sur l'incompatibilité du PLU de TREVOUX voté en Février 2019 avec le SCOT à venir. Elle conteste l'extension chiffrée de 4,7 hectares, qu'elle déclare faux en référence à la pièce jointe de la commission économie CCDSV du 5 Mai, s'agissant de la friche de l'entreprise TTT d'une superficie de 4,5 hectares. Elle juge que le SCOT a confondu lotissement artisanal et parc d'activités, réclame une enquête complémentaire pour préciser les parcelles, et des précisions sur le terme « village d'artisan ». Elle demande également que le terme bureau en page 48 du DOO soit "corrigé" dans les termes « bureau lié aux constructions d'activités industrielles du secteur primaire, secondaire et de construction du secteur de la construction conforme au PLU de Trévoux approuvé le 13 Février 2019. »"

Les réponses contenues au mémoire : « Il n'appartient pas au SCOT de classer des bâtisses en tant qu'élément remarquable, cela relève du PLU. Le potentiel de 4,7 ha inscrit dans le

tableau sera vérifié. Les villages d'artisans pourront être créés, dans le cadre d'une réflexion intercommunale (surface à soustraire des superficies octroyées dans le tableau). Le terme " bureau" dans le DOO se veut général, il permet aux documents d'urbanisme locaux de les préciser. Le SCOT n'a pas vocation à aller dans ce degré de précision. Concernant la zone commerciale à FRANS, il est indiqué que des aménagements routiers permettant de desservir la surface commerciale sont prévus, que la commune a prévu de réaliser une liaison mode doux entre le tènement concerné et le centre bourg et que la CCDSV a prévu de desservir le site de FRANS en transports en commun. L'enjeu identifié est de limiter l'évasion commerciale, et il est précisé que cette zone se situe sur une friche. En permettant sa reconquête les élus ont également souhaité répondre à l'objectif de limitation de la consommation foncière. Concernant TREVOUX : il s'agit de se laisser la possibilité de développer du commerce en cohérence avec les orientations du PADD sur le renforcement des polarités urbaines. En effet, le SCOT fixe des orientations horizon 2035 (augmentation de la population, gestion des flux).

Analyse du C.E. : « Madame TREUILLET a fait mention unique au registre de la remise de son courrier le 23/11/2019 pour partie dactylographiée, et pour partie manuscrite avec des pièces complémentaires au cours de la permanence assurée. L'inventaire de ces documents a été réalisé, et sont joints au courrier l'ensemble annexé au registre affecté en mairie de TREVOUX. Ces documents comprennent notamment une copie de courrier du 25/11/2013 relatif à une décision du 23/10/2013 de la commission national d'aménagement commercial précisant que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCOTT sur la ZA du Pardy, dont je prends acte, précisant que le Pardy est encore à ce jour une friche, avec des perspectives d'aménagement comme il est indiqué ci-dessus, dans le cadre de la révision du SCOT. Pour mémoire,, un courrier, complémentaire traitant de sujets identiques a été envoyé au registre dématérialisé observation 4 annexe 5 qui a fait l'objet d'une réponse .

-Registre d'enquête, mairie de THOISSEY :

-Observation manuscrite N° un : libellée comme suit : « consultation dans un box d'accueil du public, au secrétariat, tablette 70cm x 50 pour 2 à 3 kgs de papier. Observation de fond plus tard, (il est l'heure de fermer la mairie. Merci pour la qualité de l'accueil » Madame LARGE jacqueline 22/11/2019.

Les réponses contenues au mémoire : « n'appelle pas de réponse. »

Analyse du C.E. : Il est pris acte des termes de l'observation. Sans esprit polémique, il était possible néanmoins d'en prendre connaissance ou rencontrer le C.E à la permanence du jeudi 28 Novembre à THOISSEY.

-Observation manuscrite N° deux : libellée comme suit : « Le 28 Novembre 2019 ; Madame THIVOLLE Marie Monique, Maire de PEYZIEUX SUR SAÔNE. La commune de Peyzieux sur Saône révisé actuellement sa carte communale et souhaiterait intégrer dans son projet de zonage une superficie limitée pour le développement d'une zone artisanale comme le SCOT le prévoit en page 47. De surcroît le tableau de répartition des zones économiques en page 49 prévoit une surface de 25 hectares possibles. La compétence étant communautaire, ce sera bien en concertation avec la communauté Val de Saône centre que notre projet pourra aboutir. Cet espace permettrait de conserver une activité artisanale existante sur notre commune et donnerait la possibilité à certains artisans de se développer. Actuellement certains utilisent leur garage de maisons individuelles dans les lotissements, ce qui n'est ni fonctionnel, ni souhaitable vis-à-vis de la cohabitation entre voisins. La municipalité souhaite donc avoir un avis favorable sur le projet de zonage qui sera présenté au



SCOT et à la Communauté de communes. Je précise que cette éventuelle zone est en bordure des réseaux existants et limiterait les investissements.

Les réponses contenues au mémoire : « Pour mémoire : la commune de PEYZIEUX SUR SAÔNE n'est pas identifiée dans le tableau de répartition des capacités d'extension à vocation économique en page 46 et 47 du DOO. Toutefois, le DOO sera complété pour mentionner que la création de villages d'artisans, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, est possible (les superficies seront à soustraire des extensions figurant dans le tableau.)

Analyse du C.E. : *Une demande pertinente exprimée par Madame THIVOLLE Maire de la commune de PEYZIEUX SUR SAÔNE. La réponse en mémoire du Syndicat mixte SCOT Val de Saône indique qu'un ajout sera apporté à ce volet.*

-Registre mairie de SAVIGNEUX :

-Observation manuscrite N° un : libellée comme suit : Le 30/11/2019, Dombes Bresse agencement Monsieur MOREL Ludovic et PERNIN Menuiserie, monsieur PERNIN Anthony. « Nous sommes deux artisans complémentaires installés sur la commune d'AMBERIEU en DOMBES dans un local en location. Pour la pérennité de l'activité il est nécessaire de nous agrandir tout en restant au niveau artisanal dédié à cet effet. La commune d'Ambérieu n'a actuellement pas de zone, et il nous a été suggéré de transférer nos activités dans une zone industrielle. Cette proposition ne correspond pas à la notion artisanale de services de proximité que nous offrons et défendons. Nous souhaitons rester sur la commune d'AMBERIEU qui est stratégiquement bien placée au niveau géographique et nous donne une belle vitrine de nos activités. Cela participe à la vie locale et économique du village. Nous sommes en révision de SCOT, la consultation du dossier montre l'absence de développement économique sur la commune d'Ambérieu en Dombes, ce qui est regrettable pour la dynamique du village. Nous souhaitons que soit examinée la possibilité de prévoir une zone pour le maintien du tissu économique local, il est évoqué dans le dossier le terme de village artisan. Signé PERNIN et Morel.

Les réponses contenues au mémoire : « il est précisé que le SCOT porte des mesures en faveur de la pérennisation des activités artisanales et des services existants. Il s'agit notamment- de favoriser le développement et l'implantation de services à la personne et notamment dans les pôles de bassin de vie ; -d'autoriser au sein des documents d'urbanisme locaux l'implantation des activités artisanales, tertiaires, ..., au sein du tissu urbain et à proximité des centres bourg, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'habitat ; -de développer une offre d'accueil en immobilier locatif, notamment à destination des activités tertiaires et industrielles (pépinières, villages d'entreprises, incubateurs, etc...) ; il est également précisé que le SCOT permet la création de villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale. »

Analyse du C.E. : « Cette demande argumentée, de nature à maintenir l'activité économique de proximité dans le village fait écho à l'observation manuscrite, une, formulée au registre d'enquête de la part de Madame le Maire de PEYZIEUX SUR SAÔNE. Elle devra faire l'objet d'une démarche et d'une réflexion mairie communauté de communes, afin de la mise en œuvre du projet dit "village d'artisan" adapté aux besoins, dans le cadre de révision ou modification du document d'urbanisme, et qui s'appuie sur une disposition du SCOT. »

-Observation manuscrite N° deux : libellé comme suit : « Le 30/11/2019, Indivision CARTELLIER, je me permets de renouveler ma demande à savoir que les parcelles section ZC n°185(La Place) et 129 (Milliard) soient constructibles. Cela avait été promis en 2016, et je n'ai pas eu satisfaction. La raison de cette promesse, on avait cédé une partie de terrain

pour résoudre un problème d'inondation. Nous avons beaucoup donné mais pas de reconnaissance, les paroles s'envolent et beaucoup d'injustice. » Signé.

Réponses contenues au mémoire : « la remarque ne concerne pas l'intervention du SCOT et n'appelle pas de réponse particulière de la part du Syndicat mixte. »

Analyse du C.E. : « Comme cela avait dit verbalement, cette demande ne concerne pas l'enquête en cours. La réponse contenue au mémoire en est la confirmation. »

III/2 Synthèse des avis des personnes publiques associées consultées :

1/ Avis CRPF A-R-A, Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHÔNE-ALPES : « Rappel de la multifonctionnalité de la forêt, qui ne se résume pas à ses fonctions environnementales et sociales. La forêt privée joue un rôle économique à ne pas négliger, sa gestion et son exploitation assurant et maintenant des emplois locaux. La populiculture doit pouvoir être pratiquée en termes de valorisation économique des parcelles. Les peupleraies sont une composante de trames vertes, notamment quand la couverture est faible comme c'est le cas pour le territoire du SCOT. Elles présentent un enjeu économique réel, pour l'emballage, les cagettes et le bois d'œuvre, qui peut judicieusement remplacer le plastique. Souhait de voir apporter des modifications à l'issue desquelles un avis favorable sera émis. »

Réponses contenues au mémoire :

Le diagnostic relatif à la multifonctionnalité de la forêt, pourra être complété, à propos de l'activité sylvicole pour évoquer son rôle économique sur la base d'éléments qui pourraient être transmis par le CRPF.

Le SCOT n'interdit pas l'activité de la populiculture permettant la valorisation économique des parcelles et son développement futur en termes d'enjeu économique et climatique, observation qui n'amène pas de remarque particulière.

Analyse du C.E. : Explications claires et justifiées de la part du CRPF. Les ajouts proposés dans le mémoire en réponse sont de nature à lever les réserves,

2/Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne : « En charge de l'élaboration d'un SCOT sur un territoire voisin, en l'absence de SCOT exécutoire sur le territoire PETR, ne dispose pas de référence pour apprécier le projet SCOT soumis. »

Réponses contenues au mémoire :

Pas d'observation.

Analyse du C.E. : Il est pris acte de cette réponse,

3/EPF de l'Ain (établissement public foncier) à Bourg-en Bresse : « Après étude de l'arrêt-projet, pas d'observations. »

Réponses contenues au mémoire : Pas d'observation.

Analyse du C.E. : Il est pris acte de la réponse

4/Communauté de communes Val de Saône centre : « un avis favorable a été porté sur le projet SCOT, sous réserve de prendre en compte les observations suivantes relatives :
- à la traduction des objectifs du SCOT dans les documents d'urbanisme pour les secteurs exposés aux risques naturels, sans superposition des périmètres de zone du PLU avec les périmètres d'aléas avec intégration fidèle des dispositions réglementaires du PPRI sans interprétation ; à la prise en compte de la sécheresse dans les projets urbains (fondations) qui dans les futurs PLU devront prévoir le principe de renvoi de responsabilité aux demandeurs des autorisations à construire ; en cas de risque connu (inondation) non couvert par un document réglementaire, les PLU devront intégrer ce risque par des études appropriées pour optimiser la traduction au zonage et au règlement ; le délai de mise en compatibilité des PLU

et cartes communales avec le SCOT est de un an, court pour l'intégration des mesures. Ce délai est porté à trois ans, si la procédure doit relever d'une révision générale.

-au DOO, le SCOT autorise à l'échelle de son périmètre l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, la communauté de communes val de Saône centre considère qu'il devrait être possible de développer de petites zones artisanales afin de maintenir l'activité des artisans de proximité dans les communes volontaires.

-Un avis défavorable est émis sur la proposition du SCOT concernant le recul de l'implantation des projets aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, notamment les routes départementales(RD).

Il est joint copie de la délibération du conseil communautaire de la CCVSC du 24 Septembre 2019 : avis sur le projet SCOT Val de Saône Dombes. »

Les réponses contenues au mémoire :

L'intégration fidèle des dispositions réglementaires est attendue, cela sans superposition avec le périmètre des zones du PLU.

Le volet sécheresse n'appelle pas de remarques particulières.

C'est au moment de l'élaboration/modification des documents d'urbanisme locaux que les études sur les risques d'inondations doivent être menées.

L'observation sur les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT n'amène pas de remarque particulière.

Pas d'observation particulière au chapitre de la qualité de l'air.

La thématique relative aux petits villages d'artisans n'appelle pas de remarques particulières.

Le SCOT prend acte de l'avis défavorable du conseil communautaire concernant le recul de l'implantation des projets aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, alors que cette disposition est assez souple puisqu'il laisse les PLU définir le recul en fonction du contexte.

Le DAAC interdit l'implantation de commerces et ensembles commerciaux de moins de 300 m² de surface de plancher et de commerce de proximité pour éviter une concurrence avec les centralités, mesure portée également par la CCI.

Un certain nombre de points évoqués seront repris ou rectifiés

Analyses du CE : La délibération du conseil communautaire fait autorité, toutefois sauf erreur de ma part il n'y a pas d'argument expliquant l'avis défavorable. *A propos de l'avis défavorable relatif au recul des projets aux abords des axes routiers structurants, les explications du SCOT semblent laisser une latitude pour définir ce recul, qui devrait être nature à satisfaire la Communauté de communes, disposant d'une liberté d'appréciation, motivée néanmoins lors d'une mise en œuvre.*

5/CONSEIL DEPARTEMENTAL de L'AIN : réunion du 23 Septembre 2019 de la Commission permanente dans son rapport CP2019-09/0310 indique : « Vu l'approche conjointe des territoires du SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES, et du SCOT de la Dombes il est proposé d'émettre un avis conjoint pour ces deux territoires, et à l'issue de l'analyse détaillée d'exprimer un avis favorable, assorti d'un certain nombre d'observations et remarques sur les thèmes,

-5/1 de la mobilité,

-5/2 de la production d'énergie renouvelable, avec le constat que les mesures du SCOT Val de Saône Dombes encadrent le développement de ces énergies et semble vouloir interdire les projets éoliens par respect des sensibilités écologiques, agricoles, paysagères et touristiques des sites du territoire, alors que pour le SCOT de la Dombes le contexte écologique et paysager n'autorise pas l'émergence de projets éolien,



-5/3 de la politique de l'eau en France qui réclame la nécessaire compatibilité avec le SDAGE, objet d'une étude de ressources majeures en AEP dont la restitution est concomitante avec l'arrêt du SCOT et apporte des éléments sur cette problématique de l'eau avec identification des zones majeures pour l'EP, il est demandé d'intégrer davantage les éléments cartographiques de cette étude, avec prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

La note spécifique pour l'avis du département sur le projet SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES ; Mobilité : accent sur le projet BHNS, LYON-TREVOUX, prévoir du stationnement vélo, et développer les pistes cyclables autour des arrêts, mode doux et co-voiturage à promouvoir sur les parties non desservies par les transports en commun et diffuser les solutions de mobilité, par actions de sensibilité et d'animation ;

-5/4 Numérique : Le département accompagne le déploiement de la fibre optique qui devrait couvrir l'ensemble du département en 2021. »

Les réponses contenues au mémoire :

5/1 : Le DOO sera complété pour faire mention d'un développement nécessaire concernant les modes doux.

5/2 : Au contraire, le DOO affirme encourager le développement de TOUTE ENR, sous réserve qu'elle respecte les sensibilités écologiques (notamment directives oiseaux et axes migrateurs), agricoles, paysagères, démographiques, patrimoniales et touristiques des sites. De ce fait, le SCOT ne vise pas l'interdiction des projets éoliens, mais encadre leur implantation en veillant à la protection des espaces sensibles.

5/3 : Ces éléments seront intégrés.

5/4 : Cette observation n'appelle pas de remarques particulières.

Analyse du C.E : Le mémoire en réponse me paraît être de nature à lever les réserves exprimées.

6/SEPAL : Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise.

« L'architecture du projet s'inscrit dans la logique d'organisation multipolaire affirmée par la DTA, et le chapitre commun métropolitain de l'inter-SCOT.

Approche thématique de l'analyse du DOO, appelle les observations suivantes :- Habitat ; Etonnement des possibilités d'extension offertes notamment aux villages plus importantes que dans les pôles de bassin de vie, ou de proximité, qui sont censés accueillir de manière privilégiée la production résidentielle. - Développement économique : s'assurer que les projets d'extension des zones d'activités s'inscrivent bien en complémentarité avec les sites de développement économique identifiés sur les territoires du Rhône, de l'Ain, ou de la métropole lyonnaise ; porter une attention particulière au traitement qualitatif des ZA qui bordent l'A46 Nord, vitrine du territoire commun que constitue l'aire métropolitaine LYON-SAINT ETIENNE. - Développement commercial : DAAC avec des objectifs convergents avec ceux du SCOT de l'agglomération Lyonnaise, mais certaines orientations apparaissent contradictoires. Effets négatifs d'un développement qui privilégierait de nouvelles surfaces commerciales en périphérie des polarités (Trévoux, Frans) à fortiori le long d'axes routiers structurants, Le SEPAL est défavorable à l'identification d'une "centralité" sur la zone commerciale de MASSIEUX. Orientations contradictoires du DAAC entre le refus de voir s'implanter des activités commerciales au sein de zones d'activités productives, et l'autoriser à FRANS. - Déplacement : Le projet SCOT révisé tente globalement de remédier à son niveau à une mobilité quasi exclusivement tournée vers l'usage de la voiture individuelle. Il inclut le développement de modes actifs et le déploiement touristique de la véloroute de Saône (échappée bleue). Satisfaction que soit supprimée la réserve foncière le long de la ligne LGV. - Agriculture : l'objectif de confortement de l'activité agricole s'inscrit bien dans le projet métropolitain d'une agriculture périurbaine préservée et valorisée dans une logique de circuit



court pour un bassin de consommation de 3 millions d'habitants. –Environnement : Prise en compte et préservation des grandes entités naturelles et agricoles identifiées par la DTA et le SRCE et les corridors qui les relient dont l'axe rejoignant le plateau à la plaine des Chères, coupure d'urbanisation à vocation écologique. La révision a permis de renforcer le volet environnemental, sur la consommation foncière, l'énergie et le climat-absent au précédent SCOT, et la trame verte et bleue en conformité avec les nouveaux documents cadres et la loi ENE. »

Les réponses contenues au mémoire :

En matière de possibilité d'extension, la densité moyenne sera réévaluée à 13 logements/ha dans les villages Nord

Les projets d'extensions économiques visent le renforcement des pôles existants et la réponse aux besoins en secteurs artisanaux.

L'objectif de traitement qualitatif des espaces d'activités, porté par le SCOT est d'améliorer l'insertion paysagère des abords des zones artisanales et non pas seulement les espaces vitrines.

Concernant FRANS, la zone sera desservie en TC, et intégrera des cheminements piétons, il s'agit de reconquérir une friche qui correspond à la limitation de la consommation d'espaces. Le secteur à vocation commerciale est délimité précisément dans le DAAC en continuité de la Z.A. Concernant Trévoux l'objectif est de se préserver de l'avenir, en se laissant la possibilité de développer du commerce sur ce secteur, en cohérence avec les orientations du PADD sur le renforcement des polarités urbaines. Concernant Massieux : le secteur se situe au centre de la commune (secteur dense). Il existe déjà des commerces, et en affirmant la vocation commerciale du secteur, les élus ont souhaité permettre le développement de commerces complémentaires pour répondre aux besoins des habitants à proximité et limiter les flux. Les élus ont accordé à Massieux, un caractère de "centralité" compte tenu de sa configuration particulière : la densité de population est plus importante à l'ouest où se situent les commerces. La zone conjugue historiquement activités économiques et commerciales. Des entreprises quittent le secteur et l'installation de commerces permettra de limiter les traversées de la Saône, dans un contexte où les infrastructures sont de plus en plus saturées. De surcroît, la densité commerciale des + de 300 m² pour 1000 habitants du SCOT Val de Saône Dombes est faible aujourd'hui (360) par rapport aux autres SCOT de l'inter-SCOT (moyenne de 759) et à ce que l'on peut observer à l'échelle nationale (moyenne 994). S'agissant d'un territoire résidentiel ; les élus ont souhaité un territoire équilibré en accordant, de manière mesurée le développement commercial à l'évolution démographique (+ 10 000 habitants à horizon 2035).

Analyse du C.E. : LE SEPAL porte une appréciation plutôt globalement positive, exprime néanmoins son désapprobation au projet commercial sur FRANS et est défavorable à la création d'une centralité à Massieux. Avis bien charpenté, auquel le mémoire en réponse, maintient sa position bien argumentée également.

7/Communauté de communes Dombes Saône Vallée : (résumé) « avis favorable validé par le conseil communautaire assorti d'une note annexe précisant les ajustements ou corrections à apporter, au dossier, à propos de la thématique patrimoine ; au rapport de présentation Tome1 ; au chapitre aménagement/déplacement, DOO ; DAAC, tourisme avec le projet d'itinéraire véloroute 50 peu abordé, inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes ».

Réponses contenues au mémoire :

-Patrimoine, label Pays art et d'histoire, est une mesure qui sera ajoutée au DOO et sera mentionné dans l'EIE.

Les éléments d'inventaire et diagnostic seront directement intégrés au sein des PLU.

-Rapport de présentation : le chapitre patrimoine bâti, sera complété par le développement du volet pisé en qualité de matériau.

La ville de Trévoux sera ajoutée en qualité de site patrimonial remarquable, le RP1 sera corrigé à propos du château de Fléchères qui n'a pas de chambres d'hôtes, la nuance pisé est une terre compressée plutôt qu'humide sera apportée. Les corrections signalant l'absence de Villeneuve et Ars sur Formans, page 23 des Monuments Historiques seront réalisées ainsi que la notion de sites classées incorrecte. Le diagnostic relatif à la ville de Trévoux sera étoffé ainsi que le chapitre fréquentation des sites touristiques et loisirs, et manifestations culturelles page 108 à 109) sera corrigé en concertation avec le CCDSV, avec des ajouts à partir des éléments transmis.

-Aménagement Déplacements, Economie, DOO, DAAC : la correction de la durée du trajet Part Dieu –Trévoux sera apportée, Le nombre de lignes régulières Saônibus sera actualisé en intégrant la date.

Pas de remarque au sujet de l'urgence de mise en service du projet BHNS. Il sera fait mention que la CCDSV est soumise à l'élaboration d'un P.D.U.

L'ensemble des observations seront prises en compte en vue d'un correctif après vérification des cartes, le cas échéant.

-Tourisme :Le DOO fait mention à trois reprises de la vocation touristique du Véloroute 50, et évoquera le volet de la desserte des zones artisanales, qui sera complétée.

Analyse du C.E : Il est pris acte de l'avis favorable validé en conseil communautaire assorti d'une note qui réclame, des prises en comptes complémentaires et correctifs qui seront réalisés

8/Services de l'état, DDT, Préfecture de l'Ain : (résumé non exhaustif) « L'articulation claire du document facilite la lecture et la compréhension du projet et de ses enjeux.

Avis favorable sous réserve d'y intégrer les éléments nécessaires à la satisfaction des points de réglementation mentionnés en première partie.- Des points d'amélioration sont à apporter au document, dans l'analyse de la consommation foncière,- la description des dispositions du PGRI,- un focus nécessaire concernant REYRIEUX identifiée comme bassin de vie en augmentant sa production moyenne annuelle des logements locatifs par rapport aux autres communes du bassin de vie sud.

Afin d'approuver un SCOT qui portera pleinement le projet de territoire et encadrera les documents de rang inférieur, invitation à compléter et renforcer le document sur les points suivants développés, afin que le SCOT puisse jouer son rôle dans la mise en œuvre du projet de territoire à l'horizon 2035 :

- définition des enveloppes bâties, et consommation foncières (DOO page 23), revoir la distance retenue dans le principe de rupture de continuité urbaine et d'une scission de l'enveloppe bâtie dès que la distance entre 2 bâtiments est supérieure à 100 mètres

-domaine habitat assouplir la réalisation systématique de logements locatifs sociaux dans les villages par une formulation telle " tendre vers une production de logements locatif sociaux dans les villages en définissant un pourcentage".

-Articulation du SCOT avec la planification communale. Il est préférable de retirer la notion de densité nette, une densité de 40 logements/ha serait plus appropriée dans l'aire d'attraction d'un TCSP comme prévu aux dents creuses. A propos de l'usage des voitures aux abords des futurs arrêts, il serait préférable de porter l'effort sur les rabattements modes alternatifs, transports collectifs ou mode actif et recommander un schéma de mobilité rurale ou d'un plan de déplacement à l'échelle intercommunale pour définir les priorités, et les localisations futures dédiées au stationnement.

- Déplacements : critiques et suggestions ; le projet SCOT mériterait de mieux développer la stratégie en matière de promotion de mobilités actives il prescrit la construction d'un réseau

de mode actif longue distance et recommande seulement la réalisation d'un schéma d'aménagement cyclable ; la desserte des zones commerciales préférentielles pour les piétons, les cyclistes et les transports en commun ne fait l'objet que de recommandations ; la recommandation de " raccorder les zones d'activité structurantes, en transports collectifs" devrait être une mesure prescriptive ; interrogation sur la pertinence de classer FRANS, commune de pôle de proximité, et comme polarité commerciale principale, qui autorise la création d'une zone périphérique préférentielle dans la zone d'activités du Pardy, non desservie par les transports collectifs, ne bénéficiant pas de cheminements sécurisés pour les modes actifs, le seul moyen d'y accéder étant la voiture. Revoir l'armature commerciale afin de participer à la lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre en examinant l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation commerciale cette zone du Pardy.

-Sites Natura2000 : ouverture à l'urbanisation des zones U, annoncée au DOO (page 68), prévoit la densification des zones U, et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs au sein de Natura2000 des étangs de la Dombes. Il identifie 2 catégories de réservoirs de biodiversité dont ceux à préciser dans l'espace natura2000 où après analyse d'incidence, il y a possibilité d'ouvrir des zones à l'urbanisation. Mesure inadaptée au niveau du cadrage du SCOT, trop grande liberté d'interprétation au regard des enjeux. Conseil : distinguer très clairement les espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation en zone Natura 2000, et ceux qui en sont exclus en raison de l'intérêt écologique.

-Agriculture : Les mesures prévues au DOO, montrent les efforts consentis en faveur de la protection et limitation de consommation des espaces agricoles ; lever l'ambiguïté sur la notion de " zones agricoles à protéger" indiquée au DOO page 60, qui précisera que cela ne renvoie pas au dispositif réglementaire. Des mesures auraient été attendues préconisant la mise en place de dispositifs réglementaires tels que les ZAP et PAEN.

-Patrimoine et architecture : objectifs ambitieux et orientations qualitatives au projet. Pour permettre aux collectivités de décliner, intégrer les études territoriales existantes, et indiquer les outils fondamentaux d'analyse paysagère urbaine avec l'aide de services qualifiés ou entités qualifiées. Le rapport de présentation doit intégrer un volet sur le site patrimoine remarquable de TREVOUX.

-Santé et environnement (eau, nuisances) : une recommandation page 40 au DOO, approvisionnement en eau potable, elle mérite d'être une mesure ; au chapitre limitation des nuisances liées au trafic routier, le DOO prévoit page 17 la localisation de logements et établissements sensibles hors des secteurs impactés, la mesure suivante vise à permettre leur développement dans les secteurs bruyants. Les mesures de compensation sont limitées à l'acoustique, il est demandé de retirer cette mesure, ou à minima d'apporter des dispositions visant à atténuer la pollution atmosphérique.

-Développement économique et aménagement commercial : au DOO page 47, l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale. Cette mesure interroge à propos du supplément de consommation d'espaces non comptabilisée au tableau pages 48-49. Apporter les précisions nécessaires ou retirer la mesure. Nécessité d'être plus explicite sur les superficies minimales et maximales des commerces ou ensembles commerciaux de proximité et d'importance, autorisées pour les centres-bourg et les localisations préférentielles. Au DAAC page 16 différentes interprétations possibles concernant les commerces et ensembles commerciaux de plus de 300m² de surface de plancher. Interrogations sur le développement périphérique qui aurait pu être conditionnée à la résorption de la vacance commerciale du centre-bourg. En matière de stationnement des commerces pourquoi ne pas fixer un pourcentage de part de stationnement dont une partie perméable? Le DAAC a délimité à partir de la page 19 sur une cartographie les centralités et les localisations préférentielles. En ce qui concerne TREVOUX, interrogation sur le projet à

proximité du parc d'activités. Ce projet est actuellement en zone agricole dont une partie avec des enjeux forts. Cette localisation préférentielle est donc à retirer.

-Energies renouvelables : s'agissant de la transition énergétique, la page 35 du DOO évoque la part des énergies renouvelables au mix énergétique des consommations, il serait judicieux d'indiquer un objectif chiffré.

Il est prévu page 36 du DOO le développement des fermes solaires, conditionné à l'identification des espaces les plus propices en préservant les espaces agricoles fonctionnels, il est conseillé de rédiger de manière plus restrictive "d'interdire les parcs photovoltaïques sur l'espace agricole productif", position réglementaire suivi par la commission de régulation de l'énergie.

Vous n'évoquez pas l'éolien dans le projet SCOT alors que des projets sont en cours à Chaleins et trois autres à l'étude sur les communes de CIVRIEUX, AMBERIEUX EN DOMBES, et ILLIAT.

***Annexes à l'avis de la Direction départementale des Territoires de l'Ain** : il s'agit de pages numérotées 9/11, 10/11, 11/11 dont l'objet titre : "remarques et propositions d'améliorations" dont les thèmes abordés sont respectivement Habitat, Armature territoriale, Déplacements, Patrimoine architectural et paysager, Santé et Environnement, Aménagement commercial et développement économique, Sites pollués, Déchets, Cartographie, Rapport de présentation tome II. »

Les réponses contenues au mémoire : « constat d'avis favorable avec réserves. Analyse de la consommation foncière, sa mise à jour sera réalisée à partir des fichiers SIG "tâche urbaine" mis à disposition par les services de l'Etat. Articulation avec le PGRI Ces précisions seront apportées au chapitre traitant de l'articulation avec le PGRI figurant actuellement dans le rapport de présentation. Focus nécessaire à faire sur REYRIEUX ; rappel du DOO : « mettre en œuvre les conditions nécessaires, dans les communes soumises à la loi SRU, pour maintenir ou atteindre les objectifs législatifs de L.L.S. dans leurs parcs de résidence principale. A la date d'arrêt du SCOT : à TREVOUX il s'agit de maintenir les taux de logements sociaux ; à REYRIEUX il s'agit de rattraper la carence. » Un focus définissant un objectif chiffré de production de logements sociaux nécessaires au rattrapage sur REYRIEUX sera ajouté au DOO. Production de logements sociaux sur REYRIEUX (DOO page 10) jugé insuffisant. Rappel du DOO : Pôle de bassin de vie sud en moyenne 43 logements par an par commune (répartis sur Trévoux, Reyrieux et Massieux). L'objectif de production est fixé à l'échelle de l'armature, qui comporte les 3 communes précitées. Le SCOT laisse donc la possibilité de ne pas répartir de manière uniforme la production de logements. Ainsi la répartition de la production amènera certainement à produire davantage de logements à Reyrieux qu'à Massieux, notamment du fait d'un foncier très contraint pour cette dernière. Ainsi Reyrieux sera logiquement conduite à produire davantage que la moyenne affichée. Ce point sera requestionné afin que l'objectif de construction puisse assurer un rattrapage. Réponses aux recommandations-définition des enveloppes bâties et consommations foncières : « rappel DOO : "une distance de plus de 100 mètres entre 2 bâtiments rompt ce principe de continuité urbaine et scinde l'enveloppe bâtie". Ajout d'une recommandation indiquant une distance maximale entre 2 bâtiments de 50 mètres pour la définition des limites de l'enveloppe urbaine. –domaine habitat l'objectif n'est pas d'imposer systématiquement des logements sociaux pour l'ensemble des opérations d'aménagement : les taux s'appliquent sur le volume global de constructions projeté dans le temps du SCOT. Un projet ciblé et programmé dans le cadre des OAP peut notamment contribuer à la mise en œuvre de l'objectif au cours des prochaines années. Il est également rappelé que le DOO traduit bien le principe de localisation prioritaire de nouveaux logements sociaux dans les pôles de bassin de vie et les communes soumises à l'article 55 SRU. La programmation communale sera également précisée par le PLH sur une période de 6 ans. Le DOO intégrera de manière



générale pour les villages la notion de " tendre vers une production de logements locatifs sociaux de x% ". En revanche, il maintiendra la rédaction actuelle pour les villages situés en zone tendue, pour affirmer un objectif plus vertueux sur ces secteurs. – encourager la production de logements en PLAI ainsi que de petits logements : la programmation de logements locatifs sociaux par type de financement sera précisée par les PLH. Néanmoins, le DOO pourra effectivement flécher prioritairement la production de PLAI sur les pôles de bassins de vie. Il conviendra de se conformer au plan départemental de l'habitat.- Notion de densité brute et nette : Le rapport de présentation sera complété sur ce point. Il est rappelé que la distinction entre densité nette et densité brute vise à prendre en compte le contexte urbain et la logique d'aménagement au regard de la localisation des sites et de l'occupation réelle des tènements fonciers. Les objectifs du Scot sont exprimés sous forme de densité moyenne, permettant aux communes de différents niveaux de polarités de traduire les mesures du SCOT en fonction de leurs spécificités et capacités d'évolution des formes urbaine existantes (équilibre développement urbain, préservation du cadre de vie). Les densités nettes et brutes sont définies au sein du DOO, il n'y a donc aucune interprétation possible et ce même si le code de l'urbanisme n'en donne pas la définition. Le rapport de présentation sera complété pour expliquer la raison de cette différenciation. Elle sera au contraire beaucoup plus facile à calculer car les espaces publics n'existeront pas. – Intensification des quartiers autour des futurs arrêts en site propre : Le DOO inscrira une densité supérieure sur Trévoux et Reyrieux, mais rappelle le rôle de la coupure verte qui doit être maintenue au niveau de Parcieux. Il n'est pas possible de systématiser à tous les arrêts. –Usage de la voiture aux abords des futurs arrêts TCSP : le Val de Saône Dombes est un territoire rural, les rabattements en voiture vers les TCSP existeront. L'objectif du SCOT est double : 1° densifier aux abords de ces arrêts, 2° répondre aux besoins de rabattement depuis les villages. Précisions concernant la stratégie de rabattement des lignes TC sur le projet BHNS : les études de confortement technique et de précision du programme relatives au projet de BHNS pilotées par la Région en partenariat avec la CCDSV, le Département de l'Ain, la Métropole de Lyon et le Sytral sont actuellement en cours. Elles prévoient une analyse des synergies possibles entre les réseaux de transports. Extrait du cahier des charges : " Le BHNS viendra compléter l'offre de transports collectifs du Val de Saône, en coordination avec les réseaux TER, car.ain.fr, Saônibus et TCL, dans une logique de bénéfices communs pour toute l'offre de mobilité. Le titulaire expertisera-les points d'échanges multimodaux,-mettra en évidence les points de correspondances et de rabattement qui permettront de bien connecter le BHNS au maillage TC existant ou projeté. -Les mutualisations et complémentarités possibles entre réseaux. Pour accompagner la mise en service du BHNS, le titulaire proposera des adaptations des réseaux existants dans un objectif d'optimisations et de gains réciproques. Ces optimisations seront présentées sous forme cartographique.

Pour les réseaux Saônibus et car.ain.fr, il identifiera :-les évolutions souhaitables des services de ces 2 réseaux pour supprimer les doublons et favoriser le rabattement sur le BHNS, notamment pour assurer la desserte de certaines polarités excentrées par rapport à la ligne (vers lesquelles des "débranchements" sont difficiles sans pénaliser lourdement le temps de parcours), -une possible ouverture de la plateforme du BHNS au réseau Saônibus et car.ain .fr avec des arrêts complémentaires non desservis par le BHNS pour offrir une desserte plus fine, en limitant les impacts sur la vitesse commerciale du BHNS.

Pour le réseau TCL : il identifiera les optimisations possibles pour favoriser une complémentarité entre le service express offert par le BHNS et le cabotage proposé par les lignes TCL.

Pour le réseau TER : Le titulaire pourra proposer des modifications de l'offre desservant le territoire, mettra en évidence les complémentarités et indiquera les moyens de faciliter la



correspondance en gare de Sathonay-Rillieux, pour les voyageurs qui feraient le choix de la rupture de charge. »

Déplacements : le schéma cyclable répond en effet à la prescription définie. Le raccordement des ZAE structurantes en TC est à maintenir en recommandation (quid du coût du raccordement). Le projet de la zone du Pardy permet de répondre à une problématique d'évasion commerciale sur la communauté de communes. Il faut souligner que cette zone sera desservie par des modes alternatifs à la voiture individuelle : aménagement piéton et desserte par T.C.

Site Natura 2000 des étangs de la Dombes : Le SCOT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite, puisqu'il s'agit de réservoirs à protéger (croisement N2000 et ZNIEFF 1). Il n'est aujourd'hui pas possible d'aller plus loin car les données liées à la connaissance précise des milieux et leur état n'existe pas. C'est pourquoi toute ouverture à l'urbanisation est soumise à analyse d'incidences qui devra déterminer l'absence d'enjeux écologiques pouvant justifier une protection, ou les mesures permettant d'adapter le projet au contexte. Dans ces conditions le SCOT ne peut aller plus loin.

Rappel que les documents d'urbanisme locaux doivent être soumis à évaluation environnementale. Le SCOT n'affirme pas le contraire en revanche il demande en complément que les incidences d'une ouverture à l'urbanisation envisagée soit bien évaluées, et que les besoins de protection soient bien définis en amont.

L'ambiguïté de la notion de zones agricoles à protéger mentionnée page 60 du DOO sera levée.

Des mesures plus précises auraient été attendues relatives à la protection des espaces agricoles stratégique tels que ZAP et PAEN, ces éléments pourront être ajoutés en recommandation. Le diagnostic paysager est développé selon un niveau de précision nécessaire pour aider à la décision à l'échelle d'un SCOT. Il identifie ainsi le socle géomorphologique, les entités paysagères, le patrimoine naturel et bâti, les paysages urbains du quotidien et les évolutions récentes des paysages, ainsi que les vecteurs de découverte du paysage et de l'identité du territoire. Le recensement exhaustif évoqué relève d'un niveau PLU (i) et non SCOT.

Au sujet du regret que le Pays d'Art et d'Histoire de Trévoux Saône vallée soit peu cité, le diagnostic en fait déjà mention. Toutefois vérification sera faite en vue d'y faire davantage référence.

Santé et environnement (eau, nuisances) une recommandation est exprimée sur l'approvisionnement en eau potable et l'amélioration du rendement des réseaux, cette recommandation sera placée en mesure et sera reformulée afin de demander que la démonstration de l'adéquation entre la ressource et les équipements d'approvisionnement soit faite plutôt qu'une étude.

Nuisances liées au trafic routier. Ce développement inévitable doit être prévu par le SCOT puisque les objectifs de densification nécessaires à la maîtrise de la consommation d'espace imposeront entre autre, le développement près des gares ou des axes de communication structurants (TCSP). Le DOO demande une isolation acoustique renforcée en cas de projet localisé dans une zone de bruit.

Développement économique et aménagement commercial, problématique d'implantation ou extension de villages d'artisans. La limite de consommations d'espaces à vocation économique est fixée à 65ha, par le DOO à horizon 2035, dont 25ha pour les ZAE structurantes et 15 ha pour les ZAE secondaires de la CCDSV et 25ha en extension des ZAE de la CCVSC. De fait, la réalisation des villages artisanaux devra être fléchée soit au sein des enveloppes urbaines à vocation économique déjà constituées, soit en cohérence avec les stocks fonciers en extension ci-dessus. Ces précisions seront apportées dans le DOO et le tableau des stocks fonciers économiques sera clarifié.



En matière d'aménagement commercial, le DAAC précisera de manière explicite les superficies minimales et maximales.

Conditionner le développement périphérique à l'examen et à la résorption de la vacance commerciale du centre-bourg, serait une mesure visant à geler tout développement commercial du territoire alors que sur l'autre rive de la Saône, le développement commercial existe et impacte directement le territoire.

En matière de stationnement des commerces, le DAAC intégrera un objectif de perméabilité des aires de stationnement mais non chiffré.

A propos de la cartographie relative aux centralités et localisations périphériques (page 19 du DAAC le projet situé à proximité du Parc d'activités de TREVOUX, s'inscrit dans le souhait des élus de laisser la possibilité, horizon 2035 de développer du commerce sur ce secteur. Il s'agit de se préserver de l'avenir en cohérence avec les orientations de PADD sur le renforcement des polarités urbaines.

Energie renouvelable ; objectifs chiffrés. Le SCOT n'a pas vocation à intégrer d'éléments chiffrés, mais il définit bien la stratégie du territoire. Il est rappelé que les PCAET sont en cours d'élaboration.

Développement des fermes solaires, le DOO cadre déjà leur implantation éventuelle. En l'état de la rédaction, le DOO préserve de l'artificialisation les terrains agricoles à potentiel.

Sur le défaut d'évocation de l'éolien alors qu'un projet est en cours (à Chaleins) et trois à l'étude (Civrieux, Amberieux en Dombes et Illiat) : sans évoquer l'énergie éolienne précisément, le DOO affirme encourager le développement de TOUTE ENR, sous réserve qu'elle respecte les sensibilités écologiques (notamment directive oiseaux et axes migrants), agricoles, paysagères, démographiques, patrimoniales et touristiques des sites. I n'est pas souhaité d'ajouter une mesure spécifique sur ce sujet.

**Mémoire en réponse aux remarques et propositions d'amélioration.*

-Habitat : la proposition d'indiquer l'objectif de 30% de logements sociaux en PLAI et que la part des prêts locatifs sociaux ne dépassent pas 30% de cette production sera étudiée.

-Armature territoriale : enjeux bien décrits mais suggestion d'indicateurs et d'outils à disposition des communes de nature à prévoir la répartition en amont et éviter le phénomène du "premier arrivé premier servi". L'objectif n'est pas que le premier arrivé soit le premier servi, d'ailleurs les moyennes par an et par commune doivent servir de guide. Les élus n'ont pas voulu de clé de répartition par commune pour ne pas rentrer dans un rapport de conformité avec le SCOT lors de l'élaboration de leur PLU, mais de maintenir le rapport de compatibilité. Il est à noter que le SCOT est PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et doit permettre d'assurer un développement équilibré des communes.

Pertinence de développer le village de Chaleins dépourvu de TC à l'écart des axes de circulation principaux alors que Fareins autre pôle de proximité est distant de 4 km. Ces points d'analyse sont réels mais, à contrario, Chaleins regroupe un niveau d'emplois, de services non négligeables que les élus souhaitent maintenir à travers un développement de la commune.

-Accessibilité par les transports, elle aurait dû être un critère de hiérarchisation des communes en plus des offres de service : la méthodologie repose sur cinq critères. Il est difficile de quantifier précisément la notion d'accessibilité. En effet, accorder un nombre de points en fonction de la présence ou non d'une desserte TC ne traite pas de la problématique de l'efficacité du service et de son utilisation par les citoyens. Par ailleurs, quelle pondération est possible entre l'accessibilité routière, TC ou le réseau mode doux. Au regard de ces difficultés d'appréciation, ce critère n'a pas été quantifié

Plusieurs pôles forment des entités urbaines continues qui peuvent se prolonger sur des communes du SCOT Beaujolais et fonctionnent en interdépendance, prise en compte jugée insuffisante. Il est rappelé que le développement n'est pas identique entre les "commune du



Nord" et les " communes du Sud". Cette granulométrie permet également de prendre en compte les structures urbaines avec les territoires voisins en matière d'équilibre géographique du développement. Il est à souligner que Saônebus permet de relier Frans à Villefranche, il en est de même pour Montmerle-Belleville via le car départemental.

-Déplacement : page 55 du DOO, il est évoqué la création de nouveaux franchissements de la Saône, sans autre précision, elle sera apportée s'agissant d'infrastructures routières. Page 65 du DOO, le SCOT encourage la sécurisation des linéaires doux sur les accotements des voies circulées en recommandations et non pas en mesures ; cet objectif est intégré en recommandation, notamment car les moyens ne sont pas toujours en adéquation.

-Patrimoine architectural et paysager les 2 mesures page 65 du DOO, relatives à l'intégration paysagère sont appliquées à l'ensemble des éléments paysagers des espaces naturels d'intérêt écologiques dans le chapitre à la TVB, à la prévention des risques.

Incohérence ciblée page 63 et page 30 du DOO, le SCOT juge qu'il n'y a pas de contradiction relevée puisque le DOO impose bien la préservation des coupures vertes. De ce fait si une extension urbaine se greffe sur un groupement d'habitations d'une commune voisine, elle devra malgré tout veiller à maintenir la coupure verte.

-Santé en environnement : la recommandation de l'action 17 du plan santé environnement signé le 18 Avril 2018 par le Préfet de région et le DG de l'ARS, qui prévoit des outils visant à " intégrer les enjeux de santé-environnement dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement" sera ajoutée.

-Aménagement commercial et développement économique : page 45, les noms de communes Ambérieux en Dombes, Massieux, et Reyrieux seront ajoutés sur la carte générale. Page 49, la superficie du lotissement artisanal de Saint Jean de Thurigneux, 3,9ha sera ajoutée. Page 50 Les noms des communes manquantes seront ajoutés pour situer les différents pôles.

-DAAC : page 14, le nom des communes d'Amberieux en Dombes, Massieux et Reyrieux seront rajoutés sur la carte générale. Page 16 il sera précisé que les commerces et ensembles commerciaux de moins de 300m² et les commerces et ensembles commerciaux de proximité y sont interdits dans les localisations préférentielles périphériques.

-Sites et sols pollués : Le site des Tissus techniques de Trévoux objet d'un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique en date du 9 Novembre 2018 sera pris en compte.

-Déchets : Le porter à connaissance d'octobre 2017 indique l'existence d'anciennes installations de stockage de déchets à prendre en compte. Le SCOT pourra faire mention de ces sites afin d'encadrer leur évolution, Néanmoins la localisation précise relèvera des documents d'urbanisme locaux.

-Cartographie : pour améliorer la lisibilité des cartes pages 72 et 73, une carte au format AO sera intégrée en annexe du DOO.

-Rapport de présentation Tome 2 : des mots sont coupés page 92, 102, 109 et 111 la mise en page sera ajustée.

Analyse du C.E. : Un avis dense et minutieux, favorable avec réserves bien décrites d'une part et propositions d'amélioration d'autre part qui ont permis d'aborder chaque thème afin d'apporter des réponses aussi satisfaisantes que possible avec l'objectif d'apporter une meilleure qualité au document d'urbanisme.

9/CDPENAF de l'AIN : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. :

« Vu le constat de l'effort important de la maîtrise foncière, émet un avis favorable au projet de révision du SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES avec les réserves suivantes :

9/1 Les dispositions de protection des cônes de vue ne doivent pas empêcher les plantations de haies,



9/2 L'interdiction de toutes nouvelles constructions ne doit pas concerner le développement des exploitations agricoles existantes,

9/3 : Le document doit interdire l'implantation des parcs solaires sur des espaces à potentiel agricole productif, ou localiser les secteurs potentiels,

9/4 préciser la surface totale des villages artisans comprise dans les 15 hectares dédiés aux zones secondaires à vocation économique,

9/5 préciser que la densité à prendre en compte pour les extensions est la densité brute,

9/6 justifier les densités moyennes préconisées sur les villages nord,

9/7 annexer la cartographie du SDAGE sur les ressources en eau potable. »

Réponses contenues au mémoire :

-9/1 : Les plantations concernées ne le sont qu'en cas de fermeture des vues.

-9/2 : Dans les coupures vertes, les extensions de l'existant sont possibles mais pas de nouvelles constructions.

-9/3 : Le DOO préserve de l'artificialisation les terrains agricoles à potentiel

-9/4 ; cette précision sera apportée. La surface est à déduire des 65 ha globaux.

-9/5 : cette précision sera apportée.

-9/6 : un compromis sera trouvé pour la densité en extension dans les villages nord

-9/7 : cette carte sera intégrée.

Analyse du C.E. Une pertinence ciblée de l'avis porté, qui a appelé des réponses concises à chaque thématique.

10/Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain : « observations suivantes, au regard des orientations prises dans cadre du DOO et du DAAC - 1 : Prévoir des infrastructures, à la hauteur des besoins pour maintenir l'attractivité du territoire. Le logement avec une offre diversifiée ; 2 :- prévenir les risques pour la protection des personnes et des établissements ; 3 : mettre en valeur la trame verte et bleue tout en permettant la réalisation de projets ; 4 : aménager les espaces d'activité ; 5 : orientations commerciales.

Les réponses contenues au mémoire :

10/1 : le projet de SCOT affirme un développement résidentiel de son territoire ; il prend en compte les contraintes énoncées. Quatre observations n'appellent pas de remarques particulières. Les objectifs de développement du co-voiturage, auto partage, par l'aménagement d'aires spécifiques au niveau des gares, et à hauteur des nœuds du réseau routier départemental sont partagés.

10/2 : quatre observations n'amènent pas de remarque particulière. La 5eme relative au passage des canalisations de gaz relève de servitudes d'utilité publique, qui s'imposeront aux PLU et aux P.C. L'analyse de compatibilité requise pour certains établissements recevant du public implantés à côté de la canalisation relève également de servitudes d'utilité publique. Deux autres remarques concernant les nouvelles canalisations n'appellent pas de remarque particulière,

10/3 : la mise en valeur de la trame verte et bleue tout en permettant la réalisation de projets n'amènent pas de remarques particulière

10/4 : aménager les espaces d'activités : les activités existantes peuvent se développer. La remarque relative aux thèmes réseaux d'eau, énergie, collecte et traitement des déchets voirie stationnement et très haut débit numérique n'appellent d'observations particulières. Le conseil de prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique est une précision qui pourra être apportée. Eviter l'enclavement progressif des espaces dans le tissu urbain peut faire l'objet d'une mesure sur la localisation de nouvelles zones d'activité.

Prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques ou classés type ICPE SEVESO dans le respect des règles en matière de périmètres de protection autour de ces établissements : le SCOT exprime ces dispositions.

Il est prévu au sein du DOO de créer de nouvelles zones d'activités. Sont énoncées diverses réflexions thématiques d'ordre général qui font l'objet d'une réponse n'apportant pas de plus-value au dossier

10/5 orientations commerciales, les réflexions amènent les réponses suivantes ; le DAAC encadre le développement du commerce, les grands principes du PADD sont rappelés : la stratégie d'aménagement commercial vise à privilégier de façon prioritaire les polarités existantes. Les drives sont considérés comme des commerces d'importance. Ce point sera ajouté dans les définitions, le DAAC à travers l'armature commerciale réalise les préconisations de la chambre de commerce, au sein de ce document. En matière de stationnement chaque commune travaillera ce sujet dans le cadre de son PLU.

Analyse du C.E. : La chambre de commerce et d'industrie, énonce essentiellement des principes à caractère général à mettre en œuvre. Cette démarche à caractère parfois informatif n'est pas inutile, puisqu'il est proposé quelques ajouts à partir de l'avis.

11/Syndicat mixte Bresse Val de Saône : « Il a été observé au projet SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES un corridor écologique terrestre nécessitant la mise en œuvre d'opération de restauration en limite des 2 territoires au niveau de CORMORANCHE-SUR SAÔNE. Pour une parfaite cohérence entre nos territoires et une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue, ce corridor apparaîtra dans le projet SCOT Bresse Val de Saône. »

Réponses contenues au mémoire : Pas d'observation.

Analyse du C.E. : Il est pris bonne note de cette initiative l'information étant intéressante puiqu'en limite d'errtire du SCOT Val de SaoneDombes.

12/ Syndicat mixte du BEAUJOLAIS : "comprend bien les raisons des dernières évolutions, apprécie l'intégration du chapitre commun de l'aire métropolitaine, attire l'attention sur la complémentarité des territoires, rappelle que tout développement résidentiel avec une croissance démographique impacte les infrastructures routières déjà encombrées et qu'il en va de même pour les objectifs d'extension voués au développement économique d'une enveloppe maximale de 65 hectares, salue l'objectif de diviser par deux, la consommation foncière pour le maintien du développement résidentiel. Emet un avis favorable."

Réponses contenues au mémoire : La croissance démographique s'inscrit dans les projets Omphale, globalement dans les mêmes trajectoires (2013-2040 : + 17000 habitants). Au regard de l'attractivité résidentielle du territoire, les objectifs fixés pour le développement économique répondent à un réel besoin, dans le but de limiter les flux de déplacement, en offrant de l'emploi à la population.

Analyse du C.E. : Il s'agit d'une mise en garde sur l'impact d'encombrement d'infrastructures routière liée à l'accroissement de population sur le territoire limitrophe, en exprimant un avis favorable.

13/Chambre d'Agriculture de l'Ain : Dans cet avis très dense, qui comprend 4 pages dactylographiées, recto verso numérotées de 1 à 8, La chambre d'Agriculture formule ses remarques et réserves, ainsi que des souhaits de précisions ou de dispositions à intégrer de manière très circonstanciée, en insistant sur les enjeux économiques, pour l'activité agricole qu'elle motive de la manière suivante : « A l'examen du dossier il est relevé la volonté de maîtriser l'étalement urbain, tout en prévoyant des extensions qui auront des incidences sur l'activité agricole »

De nombreux points sont abordés, faisant référence - Au PADD ;

Promouvoir un modèle économique équilibré pour permettre l'implantation et la création d'une mixité d'entreprises (page 20) : défavorable à la création de nouvelles zones d'activité,

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouvelles zones d'activités, si le DOO localise et dimensionne précisément les extensions de zones d'activités existantes (p22)

Valoriser les richesses agricoles et ses productions (p29) : reconnaître la fonction économique de ses besoins en termes de constructions, pour le développement des sites d'exploitation existants, et en créer, élément non traduit dans le DOO.

-Au DOO :

Chapitre 1 (page 8)

Équilibrer et structurer le développement résidentiel : interrogation sur la capacité de chaque commune à établir l'objectif de construction de logements. Ne serait-ce pas au SCOT de faire une telle répartition ? Demande de précisions au sujet de l'ambiance sonore (P17)

Critiques relatives à la densification du territoire s'intégrant aux enveloppes bâties (p23), mobilisation foncière des dents creuses (si le taux est révisable que ce soit uniquement à la hausse), à la mobilisation foncière des parcelles divisibles (p27), l'encadrement urbain (p30) Développer les énergies renouvelables (p35) : pas favorable au développement d'installations photovoltaïque

Chapitre 2 (page 45). III- Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales, Maîtriser le dynamisme économique et son besoin foncier (page 46)

Garantir les zones d'activités qualitatives et équipées (page 51)

Chapitre 3, (page 52 : la cohérence des emprises et des tracés, en matière de déplacement devraient être étudiées à l'échelle du SCOT afin d'appréhender les impacts sur l'activité agricole de manière globale.

Chapitre 4 (page 58) : I-Valoriser les productions agricoles du territoire

Protéger les espaces agricoles du territoire (page 58), -limitation des impacts sur l'activité agricole (page 59), demande d'insertion d'une charte de bon voisinage entre la profession agricole et l'association de Maires du département de l'Ain ; -sites d'exploitations agricoles existants (page 59) ; préconisation d'un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments d'exploitation agricole, pour assurer leur développement vis-à-vis de l'urbanisation ; pas favorable à ce que les sites d'exploitations soient figés, et que leur développement soit compromis : référence à l'objectif 1.5 page 189 du SRCE, dont la lecture de la rédaction impliquerait la possibilité de construire des bâtiments agricoles dans un corridor écologique ; -changement de destination (page 59) ; -logements liés à l'exploitation agricole (page 59) ; encourager le classement en Zone Agricole Protégée (page 60) ; adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux (page 63) ; -affirmer des limites nettes entre les entités urbaines (page 63) ; -préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire (page 64) ; -valoriser les linéaires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel (page 64) ; -veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et de bâtiments agricoles (page 67)

III-Préserver la trame verte et bleue –Protéger les réservoirs de biodiversité (page 67) ; -Préserver la fonctionnalité écologique du territoire (page 70)

IV : Développer une offre touristique complète attractive et structurée ; -développer les services en lien avec un tourisme de séjour (page 77).

Les réponses contenues au mémoire : Promotion du modèle économique : Ces villages d'artisans seront compris dans les surfaces des 65 ha à vocation économiques ou au sein des zones existantes. Les surfaces d'extensions autour des pôles principaux seront à déduire des 65ha octroyés pour le développement économique.

Valorisation des richesses agricoles et ses productions : Le DOO en fait bien mention pages 59 et 60.

-I Équilibrer et structurer le développement résidentiel

Organisation de la construction de logements au sein du territoire multipolaire (page 8) :

L'objectif n'est pas que le 1^{er} arrivé soit le 1^{er} servi, d'ailleurs les moyennes par an et par

commune doivent servir de guide. Les élus n'ont pas voulu de clés de répartition par commune, pour ne pas rentrer dans un rapport de conformité avec le SCOT lors de l'élaboration de leur PLU, mais de maintenir le rapport de compatibilité. Il est à noter que le SCOT est P.P.A lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et doit permettre d'assurer un développement équilibré des communes.

Maîtrise de l'ambiance sonore (page 17) Les éléments seront à définir dans les documents d'urbanisme locaux, les arbitrages entre densification et cadre de vie seront effectués à ce moment-là.

Mobilisation foncière des dents creuses (page 25). Les mesures concernées préciseront bien que ces taux sont "à minima". Les densités moyennes s'imposent à chaque PLU (ou PLUI en cas de projet intercommunal).

Mobilisation foncière des parcelles divisibles (page 27). Les mesures concernées préciseront bien que ces taux sont "à minima".

Taux de densité pour le développement résidentiel en parcelle divisible : Les densités moyennes s'imposent à chaque PLU ou PLUI en cas de projet intercommunal.

Les densités de logements préconisées en cas de réalisation d'OAP ; la densité sera revue à la hausse.

Encadrement de l'étalement urbain (page 30) la précision sera apportée page 31 que les densités sont brutes, pour les secteurs en extension.

Développement de production d'énergies renouvelable (page 35), les termes sont maintenus afin de conserver un cadre pour l'implantation éventuelle de ces projets, et l'observation qui propose que la délimitation des zones doit être réalisées à l'issue d'un projet établi des n'amène pas de remarque particulière.

-III Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

1. Maîtriser le dynamisme économique et son besoin foncier (Page 46).

Le tableau page 48 et 49 sera complété, notamment Saint Jean de Thurigneux et Montceaux.

-Répertoire l'ancienneté des bâtiments ne semble pas opportun. Les friches sont à retenir dans le potentiel d'accueil (recommandation du DOO page 17). La zone des 12 n'a pas vocation à être étendue.

Implantation des activités artisanales, tertiaires (page 46 du DOO)- Ces villages artisanaux seront intégrés aux 65ha et au sein des Z.A. existantes. Le tableau et le DOO seront clarifiés.

Demande de priorisation de l'aménagement sur les terrains encore disponibles et les friches mentionnées, et étude de densification des extensions identifiées des zones existantes.- Le SCOT ne peut être aussi restrictif tant l'optimisation des zones d'activité est un sujet complexe à mettre en œuvre réclamant du temps et une ingénierie. Néanmoins, l'ambition de travailler sur le potentiel foncier au sein des zones existe bel et bien et est affirmé par le SCOT.

Défavorable à la création de nouvelles zones d'activité, alors que le territoire dispose de sites pouvant bénéficier d'extensions selon la répartition fixée dans le tableau.- Ces créations seront à déduire des superficies attribuées par EPCI.

2. Garantir des zones d'activités qualitatives et équipées (page 51)

Regrets d'absence de modalités innovantes (stationnement en étage, équipement bioclimatiques des toitures :- Des recommandations pourront être ajoutées afin de guider les communes dans la rédaction du règlement de leur PLU.

Demandes de rappel dans le DOO que les projets d'aménagements devront assurer la transparence hydraulique et prendre en compte leurs incidences en matière de ruissellement sur les terrains agricoles.- Le DOO intègre déjà des objectifs relatifs à la prise en compte du ruissellement dans les projets.

Chapitre 3, page 52. –Traite d'infrastructures, de dessertes et de transports, et demande de mise en application en cohérence sur l'ensemble du territoire et des territoires voisins, mais aussi en tenant compte de l'activité agricole.- Il en va de soi

La cohérence des emprises et tracés, étudiées à l'échelle du SCOT doit appréhender les impacts sur l'activité agricole – La prescription intégrera en sus : dans le respect d'un moindre impacte sur les activités agricoles présentes.

I . Valoriser les productions agricoles du territoire

1/ protéger les espaces agricoles du territoire (page 58),

- limitation des impacts sur l'activité agricole (p.59), demande d'insertion au titre des prescriptions la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'activité agricole au regard des extensions projetées en vue d'arbitrage dans le choix des zonages.- Il sera indiqué en concertation avec le monde agricole. Néanmoins le SCOT n'imposera pas aux communes une étude en plus sachant que le diagnostic agricole a déjà été réalisé à l'échelle du SCOT. Les communes se conformeront au code de l'urbanisme lors de l'élaboration de leur P.L.U. Il sera fait mention d'une charte de bon voisinage entre la profession agricole et l'association des Maires du département de l'Ain.

-Sites d'exploitation agricole existant (page 59)-périmètre de 100 mètres, les élus ont souhaité ne pas figer ce périmètre dans le SCOT, mais qu'il soit travaillé au cas par cas par la réalisation des documents d'urbanisme locaux. Appliquer la séquence "éviter, réduire compenser" à la mise en œuvre de la trame verte et bleue objectif 1.5 page 189 du SRCE. Cette mesure implique tout le contraire, puisqu'elle vient rappeler la nécessité de classer en zone A, le siège d'exploitation de manière à leur permettre d'évoluer et de fonctionner. Le DOO ne comporte pas le type de principe réclamé, visant à remplacer les mesures adaptées de "réduire, éviter compenser les incidences négatives" sur le corridor, par un principe péremptoire de non constructibilité.

-Changement de destination (page 59), le changement de destination des bâtiments en vertu de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, condition légale sera ajoutée.

-Logements liés à l'exploitation agricole (page 59). Le mot "lié" sera remplacé par "nécessaire" dans la phrase « les concessions ne doivent pas être liées à l'exploitation agricole mais nécessaires La phrase indique d'intégrer à l'environnement bâti et non pas dans les bâtiments d'exploitation. Il n'y a donc pas de désaccord sur la formulation.

- Encourager le classement en zone agricole protégée (page 60) Une recommandation mentionnera ce dispositif.

2/Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux (page 61) Pas défavorable à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, mais défavorable à son interdiction systématique dans les secteurs d'intérêt paysagers. C'est pourquoi le DOO demande de favoriser les zones inconstructibles, géré au cas par cas par les communes.

4/Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines (page 63)- Le DOO n'interdit pas l'évolution de l'existant.

5/Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire (page 64,) Au sujet des plantations elles seraient interdites que dans le cas de fermeture de vue

Pas de remarque sur l'observation de la proposition d'une réglementation de boisement dans le cadre de la fermeture progressive des paysages.

6/Valoriser les linéaires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel (page 64). Cette information pourra être complétée dans le cadre d'une concertation entre exploitants et propriétaires concernés.

8/Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (Page 67) : le DOO réitère un principe péremptoire. -Pas d'observation particulière C'est pourquoi Le



DOO demande de favoriser et non de systématiser les zones inconstructibles, cela sera géré au cas par cas par les communes selon l'intérêt des zones qui peuvent nécessiter ce type d'outil.
-pas de remarque particulière à l'observation sur le regroupement des constructions de l'exploitation dans la zone agricole si celle-ci est suffisamment vaste, les localiser.
-Pas de remarque particulière sur les possibilités de constructions en zone naturelle.

III Préserver la trame verte et bleue :

1/Préserver les réservoirs de biodiversité (page 67) la gestion des étangs doit être préconisée dans le cadre des usages locaux approuvés par le Conseil général de l'Ain- pas d'observation particulière

Une recommandation vise à encourager le maintien des prairies à l'appui des pratiques agricoles extensives, et par maîtrise de leur mise en culture. Le caractère économique et professionnel de l'activité agricole doit être énoncé. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire cette distinction.

2/ Préserver la fonctionnalité économique du territoire (page 70). La mesure préconisant que les zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, soit classées, en zone agricole A ne s'affranchit pas de la distinction du code de l'urbanisme, au contraire, elle permet le choix du classement au regard de la réalité du terrain concerné, au vu de son occupation du sol et de son usage.

IV : Développer une offre touristique complète, attractive et structurée

2/Développer les services en lien avec un tourisme de séjour (SCOT est pourvupage 77) Le SCOT recommande le développement de la multifonctionnalité de la forêt en autorisant les coupes de bois et les aménagement légers, Il convient de permettre les constructions nécessaires à l'activité forestière. -Cela va de soi, ces constructions sont permises.

Analyse du C. E. : Cet avis tend à veiller aux intérêts de l'activité agricole, de faciliter cette activité à travers la protection des terres agricoles des sièges d'exploitation, et l'aménagement de mesures permettant cette activité en contradiction parfois avec la réglementation en cours. Il a été fait droit à quelques demandes. Il convient de rappeler que le dossier d'enquête est pourvu d'un diagnostic agricole réalisé en Novembre 2016 par la chambre d'agriculture de l'Ain dans le cadre de la révision du SCOT VAL DE SAÔNE- DOMBES.

14/Institut national de l'origine et de la qualité : Rappel que les communes de Garnerans, Iliat, Saint-Didier-Sur-Chalaronne, Saint Etienne sur Chalaronne et Thoisse appartiennent aux aires géographiques des AOP, "Dindes de Bresse" et "Volaille de Bresse". Iliat et Saint Etienne sur Chalaronne font partie de l'aire géographique AOP, "Beurre de Bresse" et Crème de Bresse."

Le territoire du SCOT Val de Saône Dombes, est intégralement situé dans les aires de production IGP (indication géographique protégée) "Coteaux de l'Ain", "Emmental français Est Central" et "Volailles de l'Ain". Onze communes sont dans l'IGP "Volailles de Bourgogne", et huit dans l'IGP "Charolais de Bourgogne."

Les observations sur le dossier : interrogations sur la nécessité de mobiliser 191,6 ha en extension pour accueillir une population jusqu'en 2035, soit 11,3ha par an, et effort d'économie de consommation de l'espace modeste d'environ 26%. Demande d'augmentation de densité moyenne prévue de 10 logements/hectare dans les villages de la partie nord.

Constat : recensement d'un potentiel de densification de 283,99hectares à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ; des surfaces apparaissent comme des dents creuses, qui seront affinées au niveau communal, Elles risquent de remettre en question la projection de localisation 60% de densification de l'urbanisation existante.

En matière de développement économique toutes les superficies en extension sont pré-fléchées sur une zone existante, Il est prévu la création de petits villages d'artisans dont les

surfaces n'apparaissent pas. Il n'est pas souhaitable de permettre ce type d'installation de nature à susciter des extensions ultérieures.

Les surfaces dédiées aux équipements ne sont pas quantifiées, le projet doit préciser qu'elles sont comptabilisées dans les espaces prévus au développement de l'habitat et des activités économiques.

La consommation d'espaces agricole portant préjudice au potentiel de production AOP et IGP, il est indispensable qu'elle soit ajustée aux besoins du territoire.

Le SCOT prévoit des espaces agricoles à enjeux, et le classement de certains secteurs en ZAP. Ce dispositif aurait un effet de protection plus fort, et une visibilité de la disponibilité des parcelles à plus long terme.

L'INAO ne s'opposera pas au projet, sous réserve de l'augmentation de la densité moyenne dans les villages zone Nord du territoire et du retrait de la création de villages d'artisans.

Les réponses contenues au mémoire :

Interrogation sur la nécessité de mobiliser 191,5ha en extension pour accueillir la population jusqu'en 2035 : Les éléments d'explication sont apportés au sein du RP2 du SCOT.

Une évolution démographique moindre que celle prévue pour la période 2006-2013, alors que le développement est supérieur à ce qui avait envisagé - Cette analyse est juste et s'explique par le fait que le point mort a été plus important entre 2006 et 2013.

L'INAO demande une augmentation des logements par hectares de la partie Nord. Au vu des avis unanimes sur cette densité de 10 logements/ha, une densité de 13 logements/ha paraît être un bon compromis.

Des surfaces consacrées à l'équipement non bâti apparaissent sur une carte de rapport de présentation (RP1 page 84) comme dents creuses (circuit des coulis à Garnerans-Ce correctif sera apporté dans le RP1

Pas de surfaces définies pour la création de petits villages d'artisans,, il n'est pas souhaitable de permettre ce type d'installations susceptibles de conduire à des extensions ultérieures.- Les précisions seront apportées(déduction des surfaces des villages d'artisans des 65 hectares).

Les surfaces dédiées aux équipements ne sont pas quantifiées, le projet doit préciser qu'elles sont comptabilisées dans les surfaces prévues pour le développement de l'habitat et des activités économiques. - Cette précision sera apportée.

La consommation d'espaces agricoles portant préjudice au potentiel de production AOP et IGP, il est indispensable qu'elle soit ajustée aux besoins réels du territoire.- La consommation d'espaces a été déjà optimisée au regard du scénario porté politiquement.

Certains secteurs agricoles à enjeux sont classés en zone AP, La protection de ces secteurs serait plus forte avec la mise en place de Zones agricoles protégées (ZAP). - Une recommandation sera ajoutée pour la mise en place des ZAP.

Analyse du C.E. : L'avis de l'INAO vise à protéger les aires géographiques AOP et les aires de production IGP, et ses remarques sont bien naturellement centrées autour de la consommation d'espaces et la densité de constructions jugées trop faibles sur les parcelles en extension dans les villages au nord du territoire. Au vu des explications relatives à l'augmentation de densité moyenne de constructions dans les villages nord, à la procédure d'installations de zones artisanales d'activités de proximité, l'ajout de la recommandation de mise en place de ZAP, l'INAO ne s'opposera pas au projet.

15/ Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes : Il porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité, il vise à permettre d'améliorer sa conception et participer à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse cartographique, spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux, de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement sur les sujets cités, soit, les paysages (naturels et urbains peu développés et l'absence de repérage exhaustif des patrimoines urbains bâtis et naturels) et en particulier les secteurs d'inventaires relatifs à la biodiversité, les plus sensibles et vulnérables notamment dans la zone Natura2000 de la Dombes.

Au niveau de l'articulation du projet SCOT avec les documents d'ordre supérieur, le document s'en tient à la démonstration globale déclinant l'articulation du SCOT avec les objectifs des documents cités. Cependant la prise en compte du CRCE par le SCOT nécessite d'être mieux démontrée, au regard de la spécificité du territoire, de la richesse de sa trame des milieux aquatiques. Il est également nécessaire que soit intégré dans le projet, les préconisations du SDAGE en matière de protection des zones humides, ou de compensation inscrite dans le SDAGE. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

L'autorité environnementale recommande d'exposer les raisons qui justifient le choix du scénario retenu notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement en incluant les différentes options possibles en termes d'organisation spatiale Consommation d'espace, consommation foncière ; l'autorité environnementale recommande de reconsidérer sur les bases qu'elle a exposées, les hypothèses de rétention foncière retenues pour définir l'objectif de construction en densification de l'enveloppe urbaine, et les hypothèses de densité résidentielle

En matière de consommation foncière liée à l'activité économique, l'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension sur la base d'une analyse de besoins fonciers, tenant compte à la fois de l'offre définie à une échelle plus large comprenant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de LYON, des potentialités de densification des zones d'activité existantes, sur le territoire du SCOT et des perspectives d'évolution des filières économiques locales, afin de justifier de façon réaliste les objectifs fonciers qui en découlent.

Incidences notables probables du SCOT sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences négatives. Les analyses menées en réponse paraissent pertinentes à l'exception des points évoqués : recommandation de mener sur les projets des zones économiques stratégiques, une analyse plus aboutie, des impacts potentiels et des mesures susceptibles d'éviter ou réduire ces impacts.

A propos de l'incidence Natura 2000, l'autorité environnementale relève que le renvoi aux PLU de l'identification de habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte constitue une lacune sérieuse du SCO et recommande à ce titre de revoir l'analyse d'incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet SCOT sur le site Natura 2000 de la Dombes.

Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets : Il est recommandé de s'interroger à propos du nombre d'indicateurs, en ciblant ceux qui portent sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles, de revoir leur fréquence de collecte et de reconsidérer la nature des indicateurs à constituer sur le champ de la biodiversité et les recentrer sur l'évolution des habitats naturels et des espèces vulnérables.

Résumé non technique : Rappel qu'il a vocation à permettre la bonne information du public sur le projet présenté, et l'AE invite à le compléter en intégrant les éléments clés permettant la compréhension et d'améliorer la qualité de lecture des cartographies présentées.

Concernant le chapitre prise en compte de l'environnement par le projet SCOT ; - En matière de gestion de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, l'A.E. exhorte au réexamen du projet, afin de prendre pleinement en compte l'objectif de gestion économe de l'espace, en

reconsidérant les potentialités foncières au sein du tissu urbain, et en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des espaces en extension à la valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties. -A propos de la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, au chapitre réservoirs de biodiversité, l'AE invite à revoir les dispositions du DOO, afin de prendre en compte l'objectif de préservation des réservoirs de biodiversité,-Concernant la thématique des réservoirs écologiques, elle recommande que l'ensemble des corridors écologiques repérés au SRCE soient intégrés au projet du SCOT, -Concernant la thématique déplacement, l'AE constate qu'il n'est pas pris de dispositions concrète pour articuler le développement urbain avec le réseau de transport collectif, et ne prévoit pas par exemple de seuil de densité minimum autour des points d'arrêt de ce réseau ou de clause conditionnant l'aménagement des zones d'activité à la présence d'une offre de transport en commun, et recommande de réinterroger les densités de logements en fonction de la desserte du territoire en transports collectifs.

Les réponses contenues au mémoire : Une synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés et une carte de synthèse seront intégrés à l'état initial de l'environnement.

Un focus sur le territoire sera réalisé

Paysages naturels et urbains, le diagnostic paysager est développé selon le niveau de précision nécessaire pour aider à la décision à l'échelle d'un SCOT. Il identifie ainsi le socle géomorphologique, les entités paysagères, le patrimoine naturel et bâti, les paysages urbains du quotidien et les évolutions récentes du paysage, ainsi que les vecteurs de découverte du paysage et de l'identité du Val de Saône-Dombes. Le recensement exhaustif évoqué relève d'un niveau PLU (i) et non SCOT.

La lisibilité de la sous trame des milieux aquatiques sera améliorée, néanmoins elle n'a pas vocation à permettre la délimitation à la parcelle des zones humides ce qui sera le cas en revanche dans les documents d'urbanisme locaux.

Des zooms par secteur seront intégrés dans le document. Les corridors du SRCE seront vérifiés ainsi que la ZNIEFF 1 des étangs de la Dombes.

Les secteurs les plus sensibles sont identifiés en partie dans les espaces croisant les ZNIEFF1 et le site Natura2000. Par ailleurs, la communauté de communes de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt. L'état qui disposait jusqu'alors de la compétence n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCOT d'affiner l'affichage de ces réservoirs.

Les éléments de l'état initial, sont présents dans le chapitre 9 en ce qui concerne les projets d'activité. L'état initial des bassins de vie sera également ajouté.

Il a été répondu ci-dessus à la recommandation de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement.(cf réponse ci-dessus.

Une mesure rappelant le mécanisme de compensation des zones humides du SDAGE sera ajoutée.

Le RP2 est un document constitutif du rapport de présentation. Il ne semble pas utile d'être redondant outre mesure avec le RP1 sachant que les documents d'urbanisme sont déjà très denses.

Choix du scénario 3 apparaît en décalage. Cette remarque fait appel à deux notions différentes. Le développement du territoire au cours du précédent SCOT s'est fait de manière déséquilibrée avec des villages qui se sont développés plus vite que les polarités du territoire. Le SCOT répond à l'objectif de rééquilibrage et de confortement des pôles de bassin de vie. Néanmoins, les élus souhaitent maintenir une certaine vitalité partout et, malgré ce rééquilibrage, visent un développement global plus soutenu.

Le choix du scénario s'est établi au regard des objectifs politiques de développement démographique et économique. Le scénario rejoint les projections Insee Omphale

Les options d'organisation spatiale existent dans le DOO puisque le territoire du SCOT est divisé en deux secteurs (Nord et Sud) et que les objectifs sont territorialisés par secteur et par armature.

En ce qui concerne la recommandation de justifier les raisons du choix du scénario retenu, cf réponses ci-dessus.

Consommation d'espace, il est à noter qu'en parallèle de cette diminution de la consommation d'espaces, il y a également un renforcement du développement. L'effort est donc d'autant plus important.

En terme de consommation foncière liée à l'habitat, la mobilisation des parcelles non construites prévue sera néanmoins importante (entre 40 et 50% en fonction des typologies de communes.)

Le bilan de la consommation foncière sur la période 2005-2015 met en évidence un développement résidentiel porté à 65% par les opérations réalisées en consommation d'espaces agricoles et forestiers, contre 35% en densification d'espaces déjà urbanisés. Les hypothèses retenues par le SCOT à horizon 2035 concernant la mobilisation des dents creuses recensées contribuent donc au renforcement des objectifs d'optimisation d'espaces urbanisés. Les densités en extension des villages Nord seront réévaluées à 13 logements/ha.

A propos de la recommandation de reconsidérer les hypothèses de rétention foncière, et les hypothèses de densité résidentielles, cf la remarque ci-dessus.

La justification de l'offre foncière économique sera confortée.

La mention de la métropole de Lyon sera faite dans le cadre d'une réflexion élargie.

Pour la recommandation de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension cf remarques ci-dessus.

A propos des impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement et la recommandation d'une analyse plus aboutie sur les projets des zones économiques stratégiques, le diagnostic, l'évaluation des incidences et les mesures identifiées sont ceux relevant du niveau d'information et de compétence du SCOT. Des mesures plus précises pourront être définies lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, mais surtout dans les études d'impact des projets au moment de leur définition exacte, de manière à déterminer des mesures adaptées au dit projet et ses conséquences.

Les incidences des dispositions sur l'état de conservation du site Natura 2000 ne sont pas exposées, car "nous" ne disposons pas d'inventaire des habitats et espèces exhaustif sur le site Natura 2000.

Renvoi du SCOT au PLU au titre de la séquence " Eviter, Réduire, Compenser " ; les élus ont fait le choix de ne pas délimiter à la parcelle les espaces nécessaires à la protection de la biodiversité, mais de les localiser afin de rester à l'échelle du SCOT. Le SCOT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite, puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger. Cela signifie que des ouvertures à l'urbanisation peuvent être envisagées dans les réservoirs à préciser, sous condition que des études écologiques soient menées pour déterminer l'absence d'enjeux écologiques particuliers pouvant justifier une protection. Par ailleurs, la communauté de communes de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000 et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt. L'Etat qui disposait jusqu'alors de la compétence n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCOT d'affiner l'affichage de ces réservoirs. C'est pourquoi, en dehors des réservoirs à protéger il demande de justifier la capacité à ouvrir à l'urbanisation à l'appui d'une étude d'incidences. Les indicateurs affichés semblent pertinents pour la bonne mise en place du SCOT.

Le point de périodicité des indicateurs sera réétudié, mais le suivi en continu ne peut s'appliquer systématiquement compte tenu de la disponibilité des données



Les indicateurs définis ont vocation à évaluer la mise en œuvre du SCOT, et le choix des indicateurs est en cohérence avec les capacités d'investigation du syndicat.

Le point de suivi des effets du SCOT sur les pratiques de mobilité, par les indicateurs fera l'objet d'un complément d'études concernant le flux des déplacements

La recommandation de questionner le nombre d'indicateurs portant sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles avec une révision de fréquence de collecte, de nature des indicateurs à constituer a fait l'objet de remarques précédentes.

Le résumé non technique sera complété quant aux choix de l'armature urbaine, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques qui ne sont pas présentés.

Concernant la densité des opérations d'habitat, le territoire vise une diminution importante de sa consommation d'espace. La densité moyenne sera réévaluée à 13 logements/ha dans les villages Nord. Pour les villages Sud, le DOO prévoit une densité moyenne en extension de 15 logements/ha et non pas 10.

Plus de 60% de la surface dédiée aux extensions résidentielles sont allouées au village, cette analyse des chiffres en brut ne peut être entièrement satisfaisante, car il n'y a pas le même nombre de communes par typologie. La volonté politique a été d'assurer le maintien de la vie partout et également dans les communes rurales. Néanmoins par rapport au développement antérieur, le rééquilibrage vers les pôles de bassin de vie est bien inscrit au SCOT.

La ZNIEFF de type 1, "étangs des Dombes" qui prolonge spatialement et fonctionnellement le site natura2000, "La Dombes" et qui est classée réservoir de biodiversité au SRCE, doit être réintroduit au sein des réservoirs de biodiversité à protéger fera l'objet d'une vérification et le cas échéant réintroduit dans la carte.

Dans le cadre de recommandation à revoir les dispositions du DOO dans l'objectif de prise en compte de préservation des réservoirs de biodiversité, le SCOT n'ouvre pas de manière importante les possibilités d'urbanisation puisque le cumul des différentes règles de maîtrise de la consommation d'espaces, et autres dispositions environnementales encadrent les possibilités de développement.

La classification des corridors écologiques retenus au DOO, 2 terrestres à renforcer et 3 des 10 corridors à restaurer, 7 à restaurer inscrits au DOO "coupure d'urbanisation à vocation écologique à restaurer", semble introduire une hiérarchie dont la justification sera complétée. La recommandation de l'intégration au SCOT des corridors repérés au SRCE fera l'objet d'une vérification technique et celui de Chaleins sera bien intégré.

En matière d'articulation du développement urbain avec le réseau de transport collectif, il est proposé que les densités confortées soient mises en place aux abords du futur TCSP, plus particulièrement à Trévoux et Reyrieux.

Analyse du C.E : L'avis délibéré de la MRAe Auvergne Rhône Alpes a porté comme de coutume une appréciation sur l'ensemble du dossier d'enquête, qui vise à améliorer sa conception et la participation à l'élaboration de décisions en vue d'enrichir la qualité du projet à travers le document proposé. Cet avis est clair, bien charpenté et permet de retrouver les éléments contenus au dossier objet d'une critique objective. Globalement, on retrouve toutes les observations et remarques développées précédemment tant par le public, que par les personnes publiques associées qui peuvent parfois prendre un caractère personnel en faveur des "intérêts" qu'ils doivent protéger, et défendre. On peut constater que le mémoire en réponse est fourni, et met en évidence une prise en compte importante de ces remarques, soit sur le champ, soit après réflexion et vérifications.

IV : COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le dossier d'enquête publique est complet, La révision du SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES a été prescrite le 2 Juillet 2014, motivée par un regard lucide du bilan intervenu

dans la période 2013-2014, qui a montré que les résultats escomptés ne correspondaient pas aux objectifs définis,

L'ensemble des thématiques issues des obligations réglementaires, comprenant une évaluation environnementale, ont été intégrées et traitées, dans le respect de la réglementation en vigueur. La lecture et la compréhension du projet sont aisées, pédagogiques, accessibles.

Les observations du public, et les avis des personnes publiques associées consultées, denses, détaillées ont rendu difficile une synthèse aussi exhaustive que possible de leur contenu avec pour conséquence un laborieux procès-verbal à l'intention du Syndicat mixte SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES remis le 10 Décembre 2019. Le porteur de projet nous a rendu le 21 Décembre 2019, son mémoire en réponse circonstancié qui fait parfois l'objet de redites, en raison de remarques identiques rapportées à plusieurs reprises notamment dans les avis des personnes publiques associées, qui font écho aux observations des services de l'Etat et à l'appréciation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

La révision du SCOT a pour objet de définir les évolutions du territoire à échéance 2035 à partir de l'état initial de l'environnement assorti de l'évaluation environnementale qui permet d'orienter le choix des élus. Les modalités d'une large concertation avec la participation des habitants durant toute la période de révision, sont consignées au dossier d'enquête.

Armature de référence, le SCOT ne peut être aussi précis qu'un document d'urbanisme local à propos des localisations et des objectifs. Il est toutefois plus directif, plus prescriptif avec de nouveaux objectifs de documents durables encadrants.

Le SCOT s'inscrit dans une démarche qui relève de la volonté politique des élus de conduire un projet de territoire qui doit s'insérer dans l'ensemble des territoires voisins, sous l'influence de l'aire métropolitaine de LYON, de manière inter dépendante et parfois contradictoire. Ces contraintes réclament que certaines options retenues en raison de spécificités particulières qu'il convient de prendre en compte, soient défendues et affirmées contre les pressions et les effets de territoires limitrophes, ou les avis défavorables au sein même du territoire.

Il me semble important de dire qu'au titre des observations du public, une certaine inquiétude était perceptible, à propos de la problématique du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et Egalité des Territoires) qui est en cours d'élaboration et doit être pris en compte par le SCOT avec des interrogations sur la compatibilité SCOT-SRADDET, et la compatibilité de certains PLU approuvés récemment, avec le SCOT objet de l'actuelle révision.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après étude du projet d'élaboration du SCOT, dossier très dense et détaillé, l'entretien avec Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT VAL DE SAÔNE et Madame HENGY chargée de mission, le rapport d'enquête séparé, la rédaction du procès-verbal de synthèse, qui comprend 6 observations manuscrites, 12 courriers annexés 10 avis de personnes publiques associées favorables avec réserves, 3 avis favorables, 1 réponse sans avis, et l'avis délibéré de la MRAe, qui vise à l'amélioration de la conception du projet ; un échange avec Monsieur le Président du Syndicat mixte SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES, le 10 décembre 2019, lors de la remise du procès-verbal, la réception du mémoire en réponse le 21 Décembre 2019, versé au rapport les réponses contenues au mémoire, relatives aux courriers annexés,



observations consignées et avis des personnes publiques associées consultées assorties de mes commentaires,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en toute légalité, qu'il a été notamment satisfait, aux exigences de publicité légale, que les élus se sont appropriés avec courage et détermination la philosophie et les orientations du SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES adaptées au contexte réglementaire avec la volonté de mener ce document d'urbanisme, selon une démarche stratégique dans le cadre d'une large concertation afin qu'il soit un document de référence collectif, bien compris et accepté pour l'intérêt commun ;

Que cet état d'esprit consensuel recherché, s'exprime au moyen des réponses consignées au mémoire, relatives aux observations et avis qui ont été minutieusement traitées, dans l'objectif de lever les réserves exprimées, d'expliquer les raisons des choix retenus, de modifier, corriger, ajouter, au dossier les propositions en fonction de la pertinence ou de l'opportunité, et le cas échéant maintenir la position retenue, notamment à propos de la croissance de population de 1,1% l'an, de l'identification d'une centralité sur la zone commerciale de Massieux, et du projet d'implantation commerciale sur la friche de FRANS ces deux derniers volets faisant l'objet d'une argumentation que j'estime pertinente et met en évidence la volonté de donner au territoire les moyens d'occuper la place qu'il estime devoir lui être faite.

Que le SRRADET actuellement en cours d'élaboration a fait l'objet d'une veille attentive afin que la rédaction du SCOT soit en conformité avec ce document qui s'impose ;

Que les élus font preuve de bon sens, de réalisme, pour le respect de la réglementation dans leurs premières propositions de lever les réserves exprimées, avec la faculté de valider d'éventuelles retouches complémentaires pertinentes ou consensuelles, mais montrent également une détermination à défendre la mise en œuvre de certaines spécificités, qui ont vocation à répondre aux objectifs du SCOT ;

Que le projet de révision du SCOT, qui demeure un document partagé peut être perfectible, revu et corrigé à partir de critères indicateurs de suivi globalement pertinents selon l'autorité environnementale avec des modalités d'évaluation des effets, selon une périodicité à définir ;

Que l'ensemble des observations et avis ne me paraissent pas de nature à remettre en cause l'intérêt général et l'économie du projet, qu'ils peuvent faire l'objet d'un examen par les instances du Syndicat mixte SCOT VAL DE SAÔNE- DOMBES, en vue de leur recevabilité et de leur prise en compte éventuelle dans les limites techniques ou d'opportunité locale, et des pouvoirs de décision conférés à ces instances par la législation en vigueur et le contrôle de légalité ;

J'émetts UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REVISION DU SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES.

Dont acte comprenant 61 pages
numérotées rédigé à PERONNAS

6 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur
DENUELLE Jean Paul.

